



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 161 - du 1er février 2023 au 28 février 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

FÉVRIER 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



RÉUNION DU 2 FÉVRIER 2023

CT 08-01-2023 : Adoption du code de l'énergie de SAINT-MARTIN.

ANNEXE : Sommaire portant sur la liste des dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie à Saint-Martin.

CT 08-02-2023 : Désignation des membres de la commission de classement des hébergements touristiques.

CT 08-03-2023 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

CT 08-04-2023 : Projet de lancement d'une procédure de modification du plan d'occupation des sols de la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

ANNEXE : Rapport de présentation de la modification du plan d'occupation des sols (POS)

CT 08-05-2023 : Bourse à la Mobilité et d'Excellence Sportive (BMES) 2022 - Demande de cofinancement FSE.

CT 08-06-2023 : Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 visant à permettre au Président d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 – Modification.

CT 08-07-2023 : Débat - Orientations budgétaires 2023.

ANNEXE : Rapport d'orientations budgétaires 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

FÉVRIER 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



RÉUNION DU 6 FÉVRIER 2023

CE 028-01-2023 : Attribution de l'aide exceptionnelle des étudiants pour l'année scolaire 2022-2023

CE 028-02-2023 : Octroi de subventions de fonctionnement et de subventions spécifiques complémentaires au collège roche gravée de Moho - budget 2023.

ANNEXE : FACTURES.

CE 028-03-2023 : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, plantation et divers travaux d'espaces verts de la Collectivité de Saint-Martin.

CE 028-04-2023 : Maîtrise d'œuvre pour la remise à niveau bio-environnementale de la Caserne des pompiers de Saint-Martin.

CE 028-05-2023 : Désignation de Monsieur Albert HOLL en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) par intérim.

CE 028-06-2023 : Autorisation d'entrer en voie de négociation et/ ou de médiation judiciaire avec la SEMSAMAR et la SAMAGEST – MARINA PORT LA ROYALE.

CE 028-07-2023 : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SEMSAMAR 2023.

ANNEXE : CONTRAT DE BAIL SEMSAMAR-COM DE SAINT-MARTIN 2023.

CE 028-08-2023 : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SARL BELVAC 2023.

ANNEXE : CONTRAT DE LOCATION COM DE SXM-SARL BELVAC 2023.

CE 028-09-2023 : Autorisation donnée au Président du Conseil Territorial d'ester en justice devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du déferé préfectoral du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin contre la décision d'autorisation des sols délivrée par la Collectivité de Saint-Martin/ (dossier snc themis/ jugement du tribunal administratif n° 2200056).

CE 028-10-2023 : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'ester en justice devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du déferé préfectoral du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin contre la décision d'autorisation des sols délivrée par la Collectivité de Saint-Martin/ dossier BENATIER/ jugement du tribunal administratif n° 2200069).

CE 028-11-2023 : Renouvellement de la commission consultative Economique (COCOECO) – Aéroport de Grand Case.

CE 028-12-2023 : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport terrestre relative au déplacement à Saint-Martin de Monsieur CHALUS, Président du conseil régional de la Guadeloupe, les 12 et 13 Février 2023.

CE 028-13-2023 : Autorisation de signature d'une nouvelle Convention de coordination des interventions de la police territoriale et des forces de sécurité de l'État.

ANNEXE : CONVENTION TERRITORIAL DE COORDINATION ENTRE LA POLICE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN ET LA GENDARMERIE NATIONALE 2023.

CE 028-14-2023 : Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin – police territoriale, la gendarmerie nationale et la SEMSAMAR.

ANNEXE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ ENTRE LA COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN, LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT-MARTIN, ET LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA GUADELOUPE ET DES ÎLES DU NORD.

CE 028-15-2023 : Gouvernance du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Martin : autorisation de signature du règlement intérieur ainsi que de la charte d'échange des faits et informations à caractère confidentiel.

ANNEXE 1 : CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLIQUANCE DE SAINT-MARTIN.

ANNEXE 2 : L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Saint-Martin.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

FÉVRIER 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)

FÉVRIER 2023

DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE DIRECTION RÉGLEMENTATIONS ET TRANSPORT

N°a-3100/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE PAR UN MÉDECIN LIBÉRAL AU SEIN D'UNE COMMISSION MÉDICALE OU EN CABINET

N°a-3104/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°A88/2010 ÉTABLISSANT DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES AFFÉRENTES AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ

N°A-3105/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE PAR UN MÉDECIN LIBÉRAL AU SEIN D'UNE COMMISSION MÉDICALE OU EN CABINET

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

N°005-2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN DÉFILÉ CARNAVALESQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DIMANCHE 05 FEVRIER 2023

N°006-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE «SIMEONE TROTT» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

N°007-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE «ELIE GIBS» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

N°008-2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ROUGE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMEDI 11 FEVRIER 2023

N°009-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE ROUGE

N°010-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

N°011-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DES ENFANTS LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023

N°012-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ DU DIMANCHE GRAS, LE DIMANCHE 19 FEVRIER 2023

N°013-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ DU MARDI-GRAS, LE MARDI 21 FEVRIER 2023

N°014-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ MATINAL DIT «JOUVERT» LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023

N°015-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LES DÉFILÉS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 12,19 ET 21 FEVRIER 2023

N°016-2023

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE RUES A L'OCCASION DU CARNAVALESQUE DES ENFANTS, LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023

N°017-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE «ALINE HANSON» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

N°018-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE «JEROME BEAUPERE» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

N°019-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE «CLAIR SAINT-MAXIMIN» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

N°020-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DÉFILÉ CARNAVALESQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE JEUDI 23 FEVRIER 2023

N°021-2023

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « DR HUBERT PETIT » A GALISBAY A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES

N°022-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES A GALISBAY

N°023-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE HAPPY BAY

N°024-2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE D'HAPPY BAY A L'OCCASION DU «SXM FESTIVAL»

N°025-2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ORIENTALE A L'OCCASION DE LA SOIREE HEINEKEN REGATTA



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

JEUDI 2 FÉVRIER 2023

CONSEIL TERRITORIAL DU 2 FÉVRIER 2023**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DÉLIBÉRATION : CE 024-01-2023****OBJET : Adoption du code de l'énergie de SAINT-MARTIN.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTÉ : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le second alinéa de son article L. O 6313-4, et le 2° du II- de son article L. O 6314-3, au terme duquel la Collectivité de Saint-Martin est compétente pour fixer les règles applicables en matière d'Énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 36-03-2021 en date du 20 Mai 2021, portant approbation de la Convention-cadre relative à l'énergie entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin et autorisant le Président à la signer ;

Vu la Convention-cadre Etat/Collectivité du 8 juillet 2021 relative à l'Énergie, et notamment son article 1er.

Considérant les engagements pris par la Collectivité envers l'Etat matérialisés dans la Convention-cadre susvisée, prévoyant une démarche de transposition, dans le droit applicable à Saint-Martin, de dispositions législatives et réglementaires structurantes en matière de droit de l'Énergie.

Considérant les engagements pris par l'Etat envers la Collectivité et les Saint-Martinois, mentionnés dans la Convention-cadre susvisée, et prévoyant la pérennisation, à Saint-Martin à l'instar des Zones Non-Interconnectées de France, d'importants dispositifs nationaux, notamment en ce qui concerne : (i) la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui permet de compenser, dans une logique de solidarité nationale, les surcoûts de production d'électricité sur notre territoire, (ii) les tarifs réglementés de vente d'électricité, (iii) le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), lequel a contribué au financement de la reconstruction de notre réseau de distribution d'électricité après le cyclone Irma et qui concourt, en période normale, en partie au financement des travaux de raccordement au réseau électrique réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Considérant la nécessité, pour de nombreux Saint-Martinois, d'avoir accès, à l'instar des autres citoyens français, au dispositif du Chèque-énergie leur permettant, dans un contexte de tensions inflationnistes, d'acquitter notamment une dépense de fourniture d'électricité liée à leur logement. Et rappelant que ce dispositif a aussi vocation à s'appliquer sur le territoire à partir de cette année, en vertu des dispositions de la Convention-cadre susvisée.

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de disposer d'un Code de l'énergie reprenant en partie le Code national de l'énergie et intégrant les spécificités de son territoire, tout en s'inscrivant dans les objectifs de la transition énergétique, à savoir : (i) le développement de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, (ii) la mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de la demande d'électricité et de l'efficacité énergétique des constructions neuves et existantes. La Collectivité de Saint-Martin pourra ainsi désormais bénéficier des aides et des financements nationaux ainsi que de certains dispositifs intervenant dans les domaines précités ; et ce, dans le cadre de conventions conclues avec les acteurs concernés, à l'instar de la Convention-cadre susvisée.

Considérant les orientations et préconisations en matière énergétique qui auront vocation à figurer dans un outil de programmation appelé Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), laquelle est actuellement élaborée conjointement entre la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat, et sera vouée à être présentée pour approbation au Conseil Territorial dans le courant du premier semestre de l'année 2023.

Considérant les réunions auxquelles ont participé les élus, les services de l'Etat, EDF, avec mise à disposition du public d'un projet de Code de l'énergie sur le site officiel de la Collectivité.

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger expressément, en vertu des dispositions de l'article L. O 6313-4 du CGCT susvisé, les dispositions du Code de l'énergie antérieures au 1er avril 2012.

ARTICLE 2 :

D'adopter le Code de l'énergie de Saint-Martin, issu de dispositions législatives et réglementaires du Code de l'énergie national dans sa version actuelle, et telles que prévues dans l'annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 08-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 FEV. 2023

N° :

SOMMAIRE

portant sur la liste des dispositions législatives et réglementaires

du Code de l'énergie de la Collectivité de Saint-Martin

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Section 1 : Dispositions législatives applicables à Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la section 2 du présent chapitre, les dispositions législatives suivantes :

Au **Livre Ier** du code national de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- le Titre préliminaire à l'exception :
 - à l'article L00-1, de la référence au 4° à la « sureté nucléaire » et des dispositions du 7°
 - à l'article L100-2, de la référence au 11° « aux réseaux de chaleur et de froid »
 - de l'article L100-3
 - et des alinéas 1, 4, 4°bis, 5, 6 et 9 du I ainsi que du Ibis du L100-4
 - de l'article L100-5.
- au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, au sein du chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz :
 - la Sous-section 1 relative aux gestionnaires des réseaux publics de distribution de la Section 3 relative à l'organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz à l'exception :
 - des alinéas 1, 2 et 3 du L111-52
 - du L111-53 au L111-56-2
 - Les articles L111-73, L111-73-1 et à l'article L111-75 pour sa première phrase de la Sous-section 1 relative aux informations détenues par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité de la Section 5 relative à la confidentialité des informations sensibles [L111-72 à L111-75]
 - la Sous-section 1 visant les dispositions relatives aux réseaux électriques, de la Section 7 relative au droit d'accès aux réseaux et aux installations en ne retenant que les articles L111-91, L111-93 ainsi que l'alinéa premier du L111-94
 - la Section 8 concernant les dispositions particulières relatives aux réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (L111-111).
- au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - Au Chapitre Ier concernant les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz [L121-1 à L121-47], au sein de la Section 1 relative aux obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité,
 - la Sous-section 1 traitant des Définitions, en retenant la référence au réseau public de distribution d'électricité à l'exclusion par conséquent des dispositions qui se rapportent au secteur du gaz et à celles relatives au réseau public de transport
 - la Sous-section 2 relative aux règles de compensation des charges résultant des obligations de service public, à l'exception des références aux dispositions

- qui traitent des entreprises locales de distribution, ainsi qu'au fournisseur de dernier recours et de fournisseur de secours
- la Sous-section 3 visant le fonds de péréquation de l'électricité (articles L121-29 à L121-30) dont peut bénéficier EDF SEI
- o Au Chapitre II concernant la protection des consommateurs d'électricité et du gaz (Articles L122-1 à L122-8), on retiendra :
 - la Section 2 relative aux autres dispositions relatives aux consommateurs (Articles L122-6 à L122-7) et l'exclusion :
 - de la Section 1 relative au Médiateur national de l'énergie
 - de la Section 3 concernant l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité (Articles L122-8)
 - o Le Chapitre III relatif à la contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la précarité énergétique (Articles L123-2 à L123-4)
 - o Le Chapitre IV concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique (Articles L124-1 à L124-5), et qui définit le dispositif du chèque énergie.
- - Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie.
 - Au titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :
 - o le Chapitre I relatif à l'évaluation des besoins et à la programmation des capacités énergétiques, visant notamment la Programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que les produits pétroliers
 - à l'exclusion :
 - de l'article L141-1 régissant la PPE applicable sur le « territoire métropolitain »
 - et des sections suivantes : Section 3 relative aux dispositions spécifiques au gaz (Article L 141-10), Section 4 relative aux dispositions spécifiques à la chaleur (Article L141-11)
 - du Chapitre III concernant les mesures de sauvegarde en cas de crise (Articles L143-1 à L143-8)
 - du Chapitre IV sur l'organisation de la recherche en matière d'énergie (Articles L144-1 A à L144-7), relevant l'un et l'autre des compétences de l'Etat
 - o le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles L142-1 à L142-18 et L142-20 à L142-40)
 - à l'exclusion :
 - de l'article L142-19 relatif aux Pouvoirs d'enquête et de contrôle pour les gaz combustibles
 - de l'article L142-41 relatif au Conseil supérieur de l'énergie.
 - Le Titre VI visant les dispositions relatives aux personnels des entreprises électriques et gazières (Articles L161-1 à L161-6).
 - Sont par ailleurs également *exclus* :
 - le Titre V concernant les dispositions relatives à l'outre-mer puisque traitant de la situation des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que du département de Mayotte, et des territoires de Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Au **Livre II** du code national de l'énergie concernant la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables, on retiendra :
- le Titre Ier relatif aux dispositions générales (Articles L211-1 à L211-8).

- le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie (Articles L221-1 à L222-10).
- le Titre VII concernant l'effacement de consommation d'électricité (Articles L271-1 à L271-4).
- le Titre VIII concernant les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles L281-1 à L285-1).
- le Titre IX visant les communautés d'énergie et investissement participatif.

à l'exclusion :

- du Titre III sur la performance énergétique (Articles L231-1 à L231-4)
- du Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation (Articles L241-1 à L2412-1)
- du Titre V visant les mesures particulières aux véhicules (Articles L251-1 à L251-2)
- du Titre VI relatives aux dispositions relatives à l'outre-mer (Articles L261-1 à L262-3) en ce qu'elles visent Mayotte et Wallis et Futuna.

Au Livre III du code national de l'énergie, les dispositions relatives à l'électricité, on retiendra :

- Au Titre I relatif à la production :
 - le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité [Articles L311-1 à L311-19]
 - la Section 1 relative aux règles générales relatives à la production à l'exception de l'article L311-4 qui concerne les entreprises locales de distribution (inexistantes à Saint-Martin)
 - la Section 2 sur l'autorisation d'exploiter
 - la Section 3 concernant la procédure de mise en concurrence
 - la Section 4 relative aux sanctions administratives et pénales
 - la Section 5 relative aux garanties d'origine
 - le Chapitre IV sur les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (Articles L314-1 A à L314.35)
 - le Chapitre V relatif à l'autoconsommation (L315-1 à L315-8).

Sont *exclus* les chapitres suivants : le Chapitre II concernant les dispositions particulières à la production hydroélectrique (Articles L312-1 à L312-2) ainsi que le Chapitre III relatif aux dispositions particulières à la production d'électricité nucléaire (Articles L313-1 à L313-2).

- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - le Chapitre II relatif à la distribution [Articles L322-1 à L322-12]
 - le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [Articles L323-1 à L323-13].

A l'exclusion du Chapitre Ier relatif au transport (Articles L321-1 à L321-19) et du Chapitre IV sur la distribution aux services publics (Articles L334-1 à L334-2).

- Au titre III relatif à la commercialisation
 - Au sein du Chapitre VII sur les tarifs et les prix (L337-1 et L337-16) :
 - la Section 1 relative aux dispositions applicables à l'ensemble des tarifs et des prix
 - la Sous-section 2 relative aux tarifs réglementés de vente de la Section 2 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente

Sont *exclus* les dispositions liées à l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture de l'électricité non applicable à Saint-Martin, du :

- Chapitre Ier sur le choix d'un fournisseur (Articles L311-1 à L311-4)

- Chapitre II sur les contrats des offres de fourniture (articles L332-1 à L332-7)
 - Chapitre III relatif à l'achat pour revente (Articles L333-1 à L333-4)
 - Chapitre IV sur les dispositions particulières (Articles L334-1 à L334-4)
 - Chapitre VI relatif à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Articles L336-1 à L336-10).
- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux
 - le Chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - le Chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles L 345-1 à L345-8)
 - Le Chapitre VI relatif aux colonnes montantes électriques (Articles L346-1 à L341-5).
 - Au Titre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - le Chapitre II sur le stockage d'énergie dans le système électrique et relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles L353-1 à L353-13) relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13).

à l'exclusion du Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article L351-1)

- Au Titre VI sur les dispositions relatives aux départements d'outre-mer, on retiendra le Chapitre Ier visant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer (Article L361-1)
à l'exclusion des Chapitres II et III concernant respectivement Mayotte et Wallis et Futuna (Articles L362-1 à L362-13).

On retiendra les dispositions du **Livre VI** du code national de l'énergie sur les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides (Articles L611-1 à L671-3).

Sont exclues, les dispositions du **Livre IV** du code national de l'énergie en ce qu'elles sont relatives au gaz (Article L400-1 à L461-3) ainsi que du **Livre V** relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles L511-1 à L531-6) et du **Livre VII** relatives aux réseaux de chaleur et de froid (Articles L711-1 à L742-3) du code précité.

Section 2 : Dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Au sein de l'ensemble des dispositions de la Section 1, :

- . l'appellation « ministre de l'énergie » ou « ministre de la transition énergétique » est remplacée par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- . le mot « national » est supprimé
- . la dénomination « zones non interconnectées » est remplacée par celle de « collectivité de Saint-Martin »

. les mots « les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au livre Ier du code national de l'énergie relative à l'organisation générale du secteur de l'énergie :

- le 8e alinéa de l'article L100-4 est ainsi rédigé : « De parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, avec, comme objectif intermédiaire, 25 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 »
- l'article L111-52 est ainsi rédigé dans un seul alinéa : « Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin l'entreprise Electricité de France »
- Au L141-5 du code national de l'énergie concernant la PPE :
 - Au I, les mots « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna font chacun » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin fait »
 - Au II, la première phrase est supprimée
 - Le IV est supprimé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Section 1 : dispositions réglementaires applicables à la collectivité de Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la Section 2 du présent Chapitre II, les dispositions réglementaires suivantes :

Au **Livre Ier** du code national de l'énergie, concernant l'organisation générale du secteur de l'énergie :

- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, on retiendra :
 - la sous-section 1 relative aux règles applicables aux entreprises électriques (D111-36) de la Section 5 relative à la dissociation et transparence de la comptabilité du Chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz.
- Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - dans le cadre du Chapitre Ier relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz, on retiendra :
 - la Sous-section 2 relative aux entreprises du secteur de l'électricité (Article R121-21) de la Section 1 relative aux définitions des obligations assignées aux entreprises
 - la Section 2 relative à la compensation financière des charges résultant des obligations de service public [R121-22 à R121-62], à l'exclusion de la Sous-section 4 relative aux dispositions diverses
 - dans le cadre du Chapitre VI sur la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique, on retiendra les dispositions de la Section 1 sur le chèque énergie (Articles R124-1 à D124-17), lesquelles devront être dûment adaptées à la situation de Saint-Martin (cf. notamment l'art. R. 124-1 faisant mention de la taxe d'habitation) ; ainsi que celles de la Section 2 sur l'offre de transmission des données de consommation (Articles D124-18 à D124-25).
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie (Articles R132-1 à R135-5).

- Au Titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :
 - le Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques (Articles D141-1 à D141-12-6 et D141-14)
Sont toutefois *exclues* les dispositions de la Section 3 relative à la programmation des capacités d'approvisionnement en gaz naturel et celles de la Section 4 concernant la programmation des investissements pour la production de chaleur
 - le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles D142-1 et D142-6 à R142-20) *à l'exception* des articles D142-2 à D142-5, D124-21 à D124-31
 - le Chapitre III relatif aux mesures de sauvegarde en cas de crise [R143-1 et D143-2].
- Le Titre VI sur les dispositions relatives au personnel des entreprises électriques et gazières (Articles R161-1 à R161-10).
- Le Titre VII relatif à l'effacement de consommation d'électricité [Articles R132-1 à R135-5].
- Le Titre VIII sur les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles R281-1 à R284-10).

Sont exclues, les dispositions du Titre V concernant les Dispositions relatives à l'outre-mer appliquées aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna (Articles R151-1 à R152-1).

Au **Livre II** du code national de l'énergie, sur la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables :

- Au Titre Ier sur les dispositions générales, la Section unique relative à la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse du Chapitre unique [D211-1 à D211-4].
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie [R221-1 à R222-12].

Sont exclues, les dispositions du Le Titre III sur la performance énergétique, du Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation [R241-1 à D241-37] ainsi que du Titre V sur les mesures particulières aux véhicules (Articles D251-1 à D251-13).

Au **Livre III** du code national de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité

- Au Titre Ier relatif à la production :
 - le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production (R311-1 à R.311-47) *à l'exclusion de* la Sous-section 5 concernant les dispositions spécifiques aux procédures de mise en concurrence dans la collectivité de Corse (Articles D311-27-9 à D311-27-11) de la Section 2
 - la section 1 relative aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération à partir de gaz naturel du chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-22)
 - le chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-107)
 - le chapitre V relatif à l'autoconsommation (D15-1 à D315-16).
- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - le Chapitre II relatif à la distribution (D.322-1 à D322-17)
 - le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [R323-1 à L323-48)

A l'exclusion des dispositions du Chapitre I sur le transport (R321-1 à R321-24).

- Au Titre III relatif à la commercialisation (R337-18 à R337-24), on retiendra dans le Chapitre VII sur les tarifs et les prix, les dispositions de la Sous-section 3 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (Articles R337-18 à R337-24) de la Section 1 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente du chapitre VII.
- au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux
 - le chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (R341-1 à R341-24)
 - le chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (D342-1 à D342-24)
 - le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles D345-1 à D345-4).
- Au Titre V visant les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - le Chapitre II relatif au stockage d'énergie dans le système électrique (Articles D352-1 à D352-11)
 - le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles R353-4-1 à R353-13-3).

Sont exclues les dispositions des Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article D351-1 à D351-7).

- Au Titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer, le Chapitre Ier concernant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer, *à l'exclusion* des articles D361-7-4, D361-7-5, R361-8 et D361-11 [R361-1 R361-7-3 à D361.10].

Sont par ailleurs *exclus* : le **Livre IV** concernant les dispositions relatives au gaz (Articles R421-1 à D461-14), ainsi que le **Livre V** sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles D511-1 à R524-6) ainsi que le **Livre VII** visant les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid.

A contrario, on retiendra le Livre VI concernant les dispositions relatives au pétrole, aux carburants alternatifs et aux bioliquides (Articles D631-1 à R671-31).

Section 2 : dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptation suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Dans l'ensemble des dispositions de la section 1, :

- Les mots « Ministre de l'énergie » sont remplacés par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- Le mot « national » est supprimé
- Les mots « Zones non interconnectées » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au Livre Ier du code de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- *est supprimé* le 2e alinéa du I de l'article D.141-1, de la section 1 relatives aux dispositions communes à toutes les énergies du Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques du titre IV, rôle de l'Etat

Au livre III du code de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité, du titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer :

- A l'article D361-7-2, les mots « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion » sont remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ».
- A l'article D361-7-3, les mots « sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion » et « le président du conseil régional de Guadeloupe, le président de l'assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique, le président du conseil départemental de Mayotte ou le président du conseil régional de La Réunion » sont respectivement remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin » et « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »

DELIBERATION : CT 08-02-2023**OBJET : Désignation des membres de la commission de classement des hébergements touristiques.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT , Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTE : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO.6321-16 et LO. 6321-27 ;

Vu le Code du tourisme de Saint-Martin notamment ses articles D.313-7, D.322-5, D.331-7 et D. 344-1 ;

Vu la délibération CT 02-01-2022 du 28 avril 2022 portant désignation des membres du Conseil territorial et délégués de la Collectivité de Saint-Martin dans des organismes divers »,

Vu la délibération CT-06-06-2022 du 29 septembre 2022 portant création d'une commission de classement des hébergements unique ;

Considérant que par délibération du 29 septembre 2022, la Collectivité de Saint-Martin a procédé à la modification de la composition de la commission de classement des hébergements touristiques ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désignation des membres la composant,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à la désignation des membres du conseil territorial et des délégués dans les organismes au sein desquels est prévue une représentation de la

Collectivité de Saint-Martin au scrutin public,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3 D.GIBBES P.PHILIDOR A.G-DESORMEAUX
NE PREND PAS PART AU VOTE :	
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

Les membres de la commission de classement des hébergements touristiques sont désignés comme suit :

Membres	Qualité
Marc-Gérald MENARD, conseiller territorial	Représentant de la Collectivité
Bernadette DAVIS, 2e Vice-Présidente	Représentant de la Collectivité
Angéline LAURENCE	Représentant de la Collectivité
Patrice SEGUIN	Représentant des hôtels
Claudie NANININI	Représentant des résidences de tourisme
Bérénice RICHARDSON	Représentant des guest-houses
Valérie DAMASEAU, conseillère territoriale, présidente de l'Office du Tourisme, ou son représentant	Représentant de l'Office du Tourisme
Julien GUMBS, président du CESC ou son représentant	Représentant du CESC

ARTICLE 2 :

L'annexe à la délibération CT 02-01-2022 du 28 avril 2022 est abrogée en tant qu'elle désigne les membres composant la commission des « hôtels » et des « résidences de tourisme ».

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 08-03-2023

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTE : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6321-16, LO.6321-25, LO. 6321-12, LO.6321-16, LO.6321-17 ; D.6313-2. IV, L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commission d'appel d'offres de la Collectivité doit comporter en plus du Président du conseil territorial, président, ou son représentant cinq (5) membres titulaires élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant les lettres de démission de Monsieur Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Steven COCKS et Marc-Gérald MENARD ;

Considérant qu'à la suite de la démission de 5 membres de la commission d'appel d'offres, il convient de la renouveler intégralement,

Considérant la délibération CT-01-05-2022 du 3 avril 2022 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

Considérant la délibération CT-01-04 2022 du 3 avril 2022 portant conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil Territorial décide de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 M.N-REMBOTTE
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public.

ARTICLE 2 :

De procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une liste unique de candidatures a été déposée composée de :

• 5 Membres titulaires :

Valérie FONROSE,
Annick PETRUS,
Arnell DANIEL
Marc-Gérald MENARD,
Alain GROS-DESORMEAUX

• 5 membres suppléants :

Bernadette DAVIS,
Audrey GIL,
Dominique DEMOCRITE-LOUISY,
Steven COCKS,
Jules CHARVILLE

• Immédiatement, il a été procédé au recensement des votes et il a été constaté :

Nombre de présents : 21
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 21
Nombre de suffrages exprimés : 21
Nombre de listes présentées : 1
Nombre de suffrages obtenus par la liste unique : 21

Au terme de cette élection, la liste unique de candidats ayant obtenu l'unanimité des suffrages des conseillers territoriaux, elle bénéficie de 5 sièges de titulaires et de 5 sièges de suppléants.

ARTICLE 3 :

Les représentants titulaires et suppléants sont selon l'ordre de présentation de la liste. Sont élus à la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
Valérie FONROSE	Bernadette DAVIS
Annick PETRUS	Audrey GIL
Arnell DANIEL	Dominique DEMOCRITE-LOUISY
Marc-Gérald MENARD	Steven COCKS
Alain GROS-DESORMEAUX	Jules CHARVILLE

ARTICLE 4 :

Les suppléants ne sont pas nommément affectés à des titulaires. Un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 08-04-2023

OBJET : Projet de lancement d'une procédure de modification du plan d'occupation des sols de la Collectivité territoriale de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTE : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, notamment les articles 14-28 à 14-31,

Vu la délibération du 28 mars 2002 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 33-4-2011 approuvant une révision simplifiée du Plan d'Occupations des Sols de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 11-04-2018 approuvant une modification du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 40-04-2021 approuvant une modification du Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin,

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Martin, approuvé en 2002, n'a fait l'objet que d'adaptations mineures, insuffisantes pour répondre aux besoins actuels et aux évolutions du territoire en matière d'urbanisation et de développement économique du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le Plan d'occupation des Sols de Saint-Martin afin de corriger certaines erreurs ou incohérences et de favoriser l'émergence de projets d'aménagement ou de construction,

Considérant que les modifications envisagées devront s'inscrire dans le cadre de la procédure de modification, inscrite au code de l'urbanisme de Saint-Martin,

Considérant l'avis du CESC en date du 27 janvier 2023,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 P.PHILIDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la Collectivité de saint-martin en application des dispositions des articles 14-28 à 14-30 du code de l'urbanisme de saint-martin.

ARTICLE 2 :

Les objectifs principaux de la modification pour l'ensemble de l'île seront :

La mise à jour la liste des emplacements réservés du fait de la réalisation, de l'abandon, de la modification ou de l'émergence de projets publics impactant cette liste,
L'augmentation du droit à construire dans certaines zones (règles d'emprise, de COS, de hauteur...),
L'adaptation du règlement pour les bâtiments publics ou d'intérêt général,
L'évolution des zones d'urbanisation future (INA et IINA) en zones U ou INA, au regard de l'évolution urbaine du territoire et de projets d'aménagement ou de construction,
La suppression de certaines règles contraignantes (surface de parcelle minimum, nombre de constructions par parcelle...) ou inadaptées à la réalité du territoire,
La correction d'erreurs de rédaction ou d'incohérences présentes dans le règlement du POS

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 14-29 du code de l'Urbanisme de Saint-Martin, le projet de modification du POS sera notifié pour avis au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant mise à disposition du public du projet de modification. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier mis à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 14-31 et 14-31-1 du code de l'Urbanisme de Saint-Martin, le projet de modification du POS sera mis à disposition du public, suivant la réglementation applicable. A l'issue de la mise à disposition du public, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil territorial.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 08-04-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 14 FEV. 2023

N° :

Plan d'Occupation des Sols
(P.O.S)

MODIFICATION
Février 2023

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

 Préambule.....	3
 Modification n°1 : Règlement du POS.....	4
 Modification n° 2 : Secteur de Terres-Basses.....	6
 Modification n° 3 : Secteur de Friar's Bay.....	7
 Modification n°4 : Secteur d'Espérance.....	8
 Modification n°5 : Secteur d'Espérance.....	8
 Modification n°6 : Secteur d'Espérance.....	8
 Modification n°7 : Secteur d'Hope Estate	8
 Modification n°8 : Secteur de Cul de sac.....	9
 Modification n°9 : Secteur d'Anse Marcel	9
 Modification n°10 : Secteur d'Anse Marcel.....	9
 Modification n°11 : Secteur d'Anse Marcel.....	9
 Modification n°12 : Secteur d'Orient Bay.....	9
 Modification n°13 : Secteur de Quartier d'Orléans.....	10

PREAMBULE

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint-Martin, approuvé le 28 mars 2002, a fait l'objet d'une révision simplifiée et de plusieurs procédures de modification notamment en 2018.

Pour affirmer les nouvelles ambitions en matière de développement économique et urbain et l'aménagement du territoire, afin de mieux orienter les dynamiques qui s'y expriment, la collectivité de Saint-Martin acté, par délibération du Conseil Territorial n°2017-11-09 du 15 novembre 2017, l'élaboration du Plan d'Aménagement et de développement de saint Martin (P.A.D.S.M).

Dans l'attente de l'aboutissement de ce processus, qui fera l'objet d'une large concertation avec la population et pour permettre un accompagnement de tout un chacun dans son projet de construction, la Collectivité souhaite mettre en œuvre une modification du Plan d'Occupation des Sols et permettre une première évolution réglementaire, propre à favoriser le développement économique et l'émergence des projets publics ainsi que corriger ou préciser des éléments du règlement du POS.

MODIFICATION 1

I. Règlement du POS

Le règlement du POS est aujourd'hui ancien et n'est plus adapté aux besoins actuels du territoire, notamment en matière de développement économique ou d'implantation d'équipements publics.

Il contient par également des erreurs de rédaction et des incohérences qui doivent être corrigées.

II. Nature des modifications

Modifications de portée générale

- Article 7 *Nouvelle rédaction* : Les bâtiments seront implantés à une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans toutefois être inférieure à 2 mètres. Sauf dans les zones où la construction en mitoyenneté est autorisée et en zone NBa.
- Article 8 *Nouvelle rédaction* : Les constructions seront implantées à au moins 4 mètres les unes par rapport aux autres sauf en zone NBa.
- Article 9-2 Hauteur minimale de constitution d'emprise au sol : 0.60 cm.
- Article 11 *Nouvelle rédaction* : La clôture est soumise à autorisation. En façade, leur hauteur ne peut excéder 1.80 mètres. Elles seront ajourées sur au moins 1/3 de leur hauteur sauf dans les zones non autorisées par le PPRN.

Zone UT

- Article UT 1B-5 *Nouvelle rédaction* : La transformation des hébergements hôtelières en logements, par changement de destination ou d'affectation, même non accompagnée de travaux, est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable.
- Article UT 5 *Nouvelle rédaction* :
 - 1- Pour être constructible un terrain doit avoir une superficie minimale de 1000m².
 - 2- Toutefois, pour les unités foncières existant avant le 20 décembre 1983 date de l'approbation du POS, il n'est pas fixé de superficie minimale de constructibilité.
- Article UT 10-2 *Nouvelle rédaction* : La hauteur des constructions est fixée à 12 mètres à l'égout de toiture. Toutefois la hauteur mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 5 mètres. Sauf pour le secteur d'Anse Marcel la

hauteur des constructions autres que les hôtels et résidence hôtelière sera fixée à 6.50 mètres à l'égout de toiture. Toutefois la hauteur mesurée entre l'égout de toiture et la ligne de faîtage ne doit pas dépasser 5 mètres.

Pour le secteur de Grand-Case en l'absence du Plan de Sécurité aéroportuaire sur le territoire Saint-Martinois, une autorisation de la direction générale de l'aviation civile devra obligatoirement être fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire.

- Article UT 14 *Nouvelle rédaction* : Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0.40 et 0.60 pour les hôtels et résidence de tourisme y compris le secteur de l'Anse Marcel.
- Suppression des articles UT 14-1 et 2

Zone UG

- Article UG 14-1 *Nouvelle rédaction* : Pour le secteur UG_a et le secteur UG_c. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0.25. Pour les hôtels et résidence hôtelière, il est fixé à 0.40.

Zone UB

- Article UB 10-2 *Nouvelle rédaction* : La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres à l'égout de toiture. Pour le secteur de Grand-Case en l'absence du Plan de Sécurité aéroportuaire sur le territoire Saint-Martinois, une autorisation de la direction générale de l'aviation civile devra obligatoirement être fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme par le pétitionnaire.

Zone INA

- Article 5-2 *Nouvelle rédaction* : La superficie minimale est fixée à 800 m².

Zone NB

- Article NB 5 *Nouvelle rédaction* : Pour être constructible, les parcelles nouvellement créées doivent avoir une superficie de 700m².
- Article NBa C *Nouvelle rédaction* : Toutefois, ce deuxième logement ne pourra entraîner aucune division en propriété ou en jouissance contraire aux dispositions de l'article NB5.

Zone NC

- Caractère de la zone NC *Nouvelle rédaction* : Les zones NC sont des zones agricoles et industrielles. Industrielles uniquement pour les secteurs d'Hope estate et Oyster Pond. Les autres projets industriels autres que dans les secteurs précédemment cités feront l'objet d'une demande spécifique traitée par les services.
- Article NC 1-B *Nouvelle rédaction* : Les constructions à usages d'habitation d'agriculture ainsi que des activités directement liées et nécessaires aux activités agricole et industrielle.
- Article NC 1-C 1 *Nouvelle rédaction* : Les installations classées ou non, liées aux activités agricoles et industrielles.

MODIFICATION 2**I. Objet de la modification**

Correction d'une erreur matérielle

II. Nature des modifications

Suppression de la zone ND frappant la parcelle BI 349 lors de la révision de 2022 alors qu'un permis de construire a été délivré en 1997 sur la parcelle. De ce fait, l'intégralité de la parcelle BI 349 sera implantée en zone NBa.

MODIFICATION 3**I. Objet de la modification**

Emplacement réservé en lien avec la ravine. Cette dernière a été matérialisée dans le PPRN de 2011 afin de réduire la vulnérabilité des parcelles concernées.

II. Nature de la modification

Suppression de l'emplacement réservé n°21.

MODIFICATION 4**I. Objet de la modification**

Développement de la filière avicole et plus largement de l'agriculture. Développement socioéconomique.

II. Nature de la modification

- Suppression d'une partie de la zone IINA qui sera remplacée par la NC (agricole)

MODIFICATION 5**I. Objet de la modification**

Développement socio-économique, écologique et habitat. Mise en valeur du First stick Hill.

II. Nature de la modification

- Remplacement de la zone IINA de la parcelle AT 89 par la zone INAta
- Remplacement de la zone IINA de la parcelle AT 312 par la zone UT

MODIFICATION 6**I. Objet de la modification**

Développement socio-économique et habitat.

II. Nature de la modification

- Remplacement de la zone IINA par la zone UT.

MODIFICATION 7**I. Situation de la zone**

Correction d'une erreur matérielle.

II. Objet de la modification

Redéfinition du périmètre de la zone INAx.

MODIFICATION 8**I. Objet de la modification**

Développement socioéconomique, médical et habitat

II. Nature de la modification

- Parcelle AT 577 Remplacement de la zone IINA par la zone UG.

MODIFICATION 9**I. Objet de la modification**

Correction d'une erreur matérielle

II. Nature de la modification

- Parcelle AT 253 Remplacement de la zone IINA en NB.

MODIFICATION 10**I. Objet de la modification**

Développement hôtelier et habitat.

II. Nature de la modification

- Ancienne parcelle AT 589 divisée en 32 parcelles numérotées AT 810 à 823, 875 à 876 et 946 à 961 Remplacement de la zone IINA en zone UT.
-

MODIFICATION 11**I. Objet de la modification**

Correction d'une erreur matérielle.

II. Nature de la modification

- ZAC du Grand Pavois a intégré dans le document graphique du POS. Un accès libre à la station d'épuration est toutefois indispensable du fait de son caractère d'utilité publique.

MODIFICATION 12**I. Objet de la modification**

Développement touristique et habitat.

II. Nature de la modification

- Parcelle BD 666 Remplacement de la zone ND en INATA.

MODIFICATION 13**I. Objet de la modification**

Modification de la limite des zones NB et ND.

II. Nature de la modification

- Modification de la limite de la zone NB impactant les parcelles BC 443, BP 33, 37, 38, 173 et 30

DELIBERATION : CT 08-05-2023

OBJET : Délibération du Conseil Territorial de Saint-Martin, approuvant le vœu du Conseil exécutif en date du 19 Janvier 2023 portant sur la nécessité de créer, à Saint-Martin à l'horizon 2024, une implantation du Régiment du Service Militaire Adapté de Guadeloupe.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTE : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code Général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6314-1 et L. O 6353-6 ;

Vu le code de la Défense, et notamment ses articles L. 4132-11 et L. 4132-12 ;

Vu le Décret n°2021-62 du 25 Janvier 2021 relatif au service militaire adapté, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 25 Janvier 2021 portant organisation du service militaire adapté ;

Vu la délibération CE 023-06-2022 du 22 Décembre 2022, portant approbation d'une participation de la Collectivité de Saint-Martin au programme « Cadres d'avenir » Guadeloupe au titre de la promotion 2023-2024, et notamment son article 8 ;

Vu la délibération CE 026-09-2023 du 19 Janvier 2023, portant Vœu du Conseil exécutif relatif à la nécessité de créer, à Saint-Martin à l'horizon 2024, une implantation du Régiment du Service Militaire Adapté de Guadeloupe ;

Considérant que la jeunesse locale et la montée en puissance du niveau de formation des Saint-Martinois constituent une impérieuse priorité dans un contexte de persistance d'un chômage de masse impactant particulièrement les jeunes du Territoire, dont près de 1 500 (ni en emploi, ni en études ni en formations) s'avèrent menacés par de sévères phénomènes de marginalisation économique et sociale ;

Considérant que les professionnels de la formation et de l'emploi, à Saint-Martin, sont unanimes à constater que les dispositifs actuels de formation sont, en l'état, insuffisants et inadaptés pour permettre l'insertion de certaines de ces jeunes chômeurs ; a fortiori lorsque ceux-ci ont connu des failles comportementales conduisant à un total décrochage scolaire, induisant une totale absence de perspectives professionnelles pour nombre d'entre eux, parfois conjuguée avec un engrenage dans la spirale de la délinquance ;

Considérant dans le contexte local susmentionné, les atouts du service militaire adapté (SMA) ; ce dispositif, en vigueur dans la plupart des territoires ultra-marins depuis 1961, étant en mesure : (i) de combler une partie significative du déficit de compétences locales ; (ii) de développer et de promouvoir des qualités de comportement et de savoir-être susceptibles de fortement garantir l'employabilité des bénéficiaires ; (iii), de constituer un atout précieux pour Saint-Martin en cas de catastrophe naturelle, notamment par l'implantation de « forces militaires prépositionnées » intégrées dans les plans de défense et les plans de protection et de secours aux populations ;

Considérant que la solution conçue en 2012, consistant à prévoir un « quota » de 100 jeunes Saint-Martinois au sein du millier de volontaires rejoignant, annuellement, le Régiment du SMA de Guadeloupe, a montré ses limites, seule une petite soixantaine de bénéficiaires étant finalement incorporés chaque année ;

Considérant qu'en adaptant finement les formations et les emplois aux compétences et aux besoins des entreprises du Territoire, une implantation du SMA à Saint-Martin permettrait, en même temps, d'améliorer les niveaux de formation de base et de promouvoir des personnels d'encadrement locaux ; s'inscrivant, dès lors, en harmonie et en cohérence avec la volonté de l'Autorité Territoriale d'instaurer, à l'horizon 2024, un programme « Cadres Avenir » spécifiquement saint-martinois -et ce, conformément aux termes du vœu au Gouvernement exprimé à l'article 8 de la délibération CE 023-06-2022 susvisée ;

Considérant compte tenu des éléments précédemment évoqués, qu'une implantation, en 2024 à Saint-Martin, d'une antenne du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) de Guadeloupe permettrait de conjuguer intérêt territorial, cohésion sociale et unité nationale ; et qu'un tel projet, qui s'inscrit résolument dans une logique de solidarité nationale et d'égalité entre les Territoires, a dès lors vocation à être, avec détermination et consensus, à la fois sollicité, défendu et valorisé par les élus et la société civile saint-martinois -y compris dans le cadre du Comité Interministériel de l'Outre-Mer à venir ;

Considérant qu'une telle implantation, sous la forme d'une compagnie de formation professionnelle du SMA rassemblant une centaine de personnes, aura vocation à se concrétiser avec de solides partenariats, tant au niveau national qu'au niveau local ; et que, dans cette visée, le soutien de la Collectivité s'avérera décisif, en particulier s'agissant de la mise à disposition du terrain voué à accueillir la nouvelle structure ;

Considérant l'article L. O 6353-6 du CGCT susvisé, offrant la possibilité aux élus du conseil exécutif d'émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat ; possibilité utilisée le 22 Décembre 2022 et tout particulièrement, en l'espèce, le 19 Janvier 2023 ;

Considérant que l'Etat, en l'occurrence les ministères des Outre-Mer et de la Défense en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 Janvier 2021 susvisé, est compétent en ce qui concerne le SMA ; et notamment en matière d'implantations, d'organisation, de composition des formations, de détermination des effectifs permanents civils et militaires à consacrer au dispositif, et de volume de volontaires stagiaires à incorporer dans les Territoires ;

Considérant qu'eu égard à l'importance économique et social du sujet, il importe que le vœu exprimé lors de la délibération CE 026-09-2023 susvisée soit débattu et entériné par les élus du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

Considérant l'avis du CESC en date du 27 janvier 2023,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1:

D'entériner le vœu du conseil exécutif adopté par la délibération CE 026-09-2023 susvisée, et formulé auprès de l'Etat selon les termes suivants :

Le conseil exécutif sollicite l'implantation, à Saint-Martin en 2024, d'une antenne du Régiment du Service Militaire Adapté de Guadeloupe ;
 Le conseil exécutif souhaite que cette antenne locale soit en mesure d'accueillir une centaine de personnes, en qualité de compagnie de formation professionnelle du service militaire adapté ;
 Le conseil exécutif se prononce en faveur d'un partenariat actif de la Collectivité, aux côtés des autres acteurs nationaux et locaux ; ce soutien résolu se traduisant, notamment, par la mise à disposition d'un terrain pour accueillir la nouvelle structure.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire ; et, corrélativement, de défendre ce dossier et de porter ce vœu au plus haut niveau des autorités de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 08-06-2023

OBJET : Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 visant à permettre au Président d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 – Modification.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTE : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CT 007-16-2022 en date du 12 Décembre 2022, portant autorisation, sur la base de l'article L.O 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, visant à permettre au Président du Conseil Territorial d'engager et liquider des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2023 ;

Considérant les crédits ouverts sur l'exercice 2022 minorés du remboursement du capital des emprunts ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le BP 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent minorés des crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts ;

Considérant la nécessité de poursuivre le versement des aides économiques aux entreprises avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de payer les aides économiques aux entreprises déjà fragilisées par la crise sanitaire et le niveau d'inflation important ;

Considérant l'avis du CESC en date du 27 janvier 2023,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 D.GIBBES MD.RAMPHORT A.G-DESORMEAUX P.PHILIDOR
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération n° CT 07-16-2022 susvisée et d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, le Président du Conseil territorial à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le nouveau détail suivant :

Intitulé des dépenses d'investissements	Montant	Commentaires
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	500 000,00 €	Acquisition de logiciels notamment les licences, les évolutions de logiciel visant à promouvoir la dématérialisation des finances et la commande publique. Etudes sur le système informatique Etudes sur les routes
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	Aides économiques aux entreprises
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 000 000,00 €	Travaux relatifs à la réfection des routes sur l'ensemble du territoire Marquage horizontale sur l'ensemble du territoire Travaux d'agencements dans les bâtiments de la collectivité Acquisitions de matériels, mobiliers et outils

Intitulé des dépenses d'investissements	Montant	Commentaires
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	8 000 000,00 €	Travaux de réparation sur les bâtiments de la collectivité Dépenses d'éclairages public sur l'ensemble du territoire
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations	1 260 000,00 €	Ouverture des crédits - Participations au compte courant associé au profit de la SAS Tintamarre pour 1 260 000 euros.
Opération – Collège 600	2 000 000,00 €	Travaux du Collège
Opération - Collège 900	10 000 000,00 €	Avances des titulaires du marché
Opération - Médiathèque	1 000 000,00 €	Travaux
Opération – Voirie de la Savane	300 000,00 €	Etudes et Travaux
Total	25 160 000,00 €	

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CT 08-07-2023

OBJET : Débat - Orientations budgétaires 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	21	1	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 02 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Philippe PHILIDOR, Angéline LAURENCE.

ETAIT REPRESENTÉ : Philippe PHILIDOR donne pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETARE DE SEANCE : Steven COCKS.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO6361-2 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2023, applicable aux départements et aux Collectivités d'outre-mer ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De prendre acte du débat et des éléments relatifs aux orientations budgétaires pour l'exercice 2023, joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

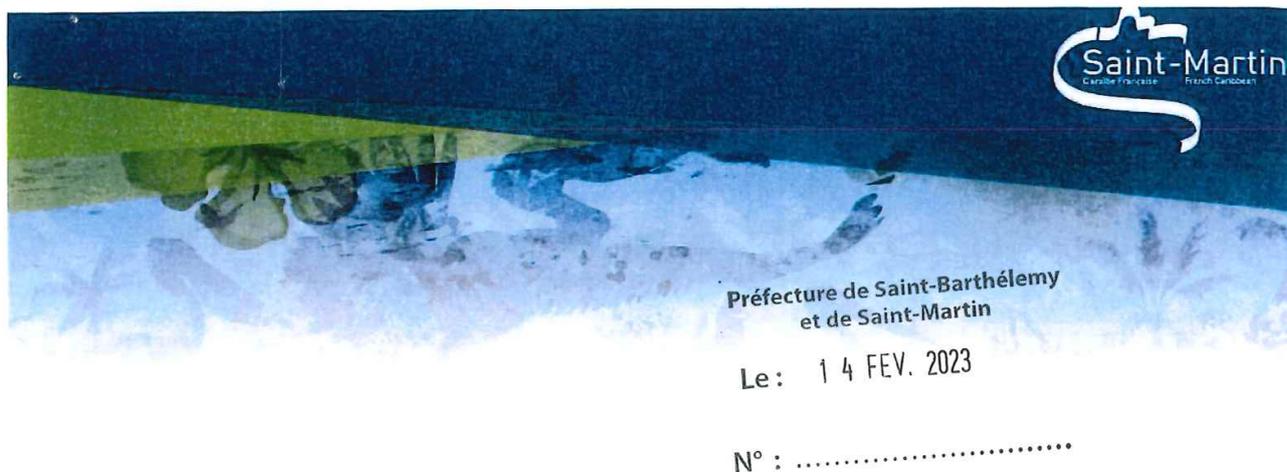
Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 02 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CT 08-07-2023



**RAPPORT
D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES
2023
Collectivité de Saint Martin**

PREAMBULE

Ce débat d'orientations budgétaires pour 2023 est le premier d'une nouvelle mandature. Il porte naturellement sur l'année à venir mais il s'inscrit, à bien des égards, dans une perspective pluriannuelle qui est celle du mandat.

Ce débat à ses spécificités : il est le premier acte des étapes budgétaires annuelles de notre collectivité, avant le vote du budget primitif, les délibérations modificatives, puis la présentation des documents portant sur l'exécution du budget (compte administratif, compte de gestion et rapport d'activité).

Le débat sur les orientations budgétaires se différencie notamment du budget primitif en portant sur des orientations et non sur de la programmation budgétaire détaillée. Il n'est pas suivi d'un vote et doit essentiellement éclairer les élus quant aux perspectives ouvertes et la stratégie suivie, avant leur traduction opérationnelle dans les programmes budgétaires. Son principal objet est l'alignement de la stratégie financière et budgétaire avec notre projet politique. Vouloir y lire une préfiguration détaillée du budget primitif serait une erreur de lecture.

Autrement dit, les orientations budgétaires sont essentiellement un exercice de cohérence et d'expression d'une vision stratégique de l'exercice qui commence.

Depuis le mois de mars 2022, la Collectivité de Saint-Martin a pris la décision, avec et pour tous les Saint-Martinois, de tout faire pour s'assurer une gestion saine et durable de ses finances.

Les principes budgétaires responsables qui ont été mis en œuvre depuis le début de cette nouvelle mandature, ont donné les marges de manœuvre qui permettent à la Collectivité de réagir sans délai aux effets de la crise inédite, sanitaire, sociale et économique que connaît notre pays.

Bien évidemment, la mobilisation, la réactivité et l'agilité des personnels de la Collectivité de Saint-Martin, ont considérablement amorti autant qu'il lui était possible, les effets de cette crise qui est arrivée sans crier gare et qui a affecté négativement tous les aspects de l'économie du pays.

Les orientations budgétaires qui vous sont présentées témoigne de la posture offensive que nous comptons maintenir dans toutes nos décisions et actions en faveur du redressement.

Nous nous sommes fixé un cap en début de mandature et nous le gardons : investir au plus près du territoire pour réduire les fractures sociales et les disparités territoriales, pratiquer une gestion financière exemplaire et s'engager encore plus en matière de transition environnementale.

Les orientations budgétaires que nous soumettons à votre appréciation aujourd'hui visent avant toute chose à corser notre réponse à la crise, pour susciter, accompagner et

consolider la reprise économique, accompagner nos demandeurs d'emplois, aider les plus vulnérables et soutenir ceux qui en ont le plus besoin.

Nous vous proposons ainsi 4 orientations budgétaires :

- I) Surmonter les « effets surprise » du contexte global actuel sur nos recettes ;**
- II) Stabiliser les dépenses de fonctionnement pour accroître encore l'investissement afin de répondre aux réalités du territoire ;**
- III) concrétiser un budget offensif face à la crise ;**
- IV) conforter notre crédibilité financière et notre qualité de signature.**

Nous construirons le budget 2023 dans un contexte particulier que ces orientations entendent expliciter.

Les circonstances, non seulement à Saint-Martin mais mondialement, rendant les prévisions encore plus difficiles, nous nous devons de procéder avec la plus grande prudence.

S'agissant de 2023, nous tenterons en notre qualité de Collectivité d'Outre-Mer dotée de l'autonomie, de pousser encore plus loin le principe de décentralisation afin de consolider le lien entre nos finances et l'économie de notre territoire.

Nous maintiendrons nos politiques au plus près des habitants qui, quoi qu'on en dise, nous paraît seule être capable d'apporter des réponses rapides et adaptées.

**La prévision de nos recettes 2023
s'établit à 136 millions d'euros**

Ces chiffres sont hors emprunt et reports des exercices antérieurs.

Il faut en effet raisonner à périmètre constant, en isolant les recettes exceptionnelles de 2022.

Pour mémoire, ces recettes sont pour une large part, de notre fiscalité, des produits des apports de l'Etat au plan régional d'investissement et des fonds européens.

D) Surmonter les « effets surprise » du contexte global actuel sur nos recettes

Une conjoncture inédite / Une vigoureuse reprise

L'année 2023 se présente sous un jour inédit qui est celui de la poursuite annoncée d'une relance engagée dès mars 2022, qui a surpris l'ensemble des observateurs par sa vigueur et son apparente robustesse.

Un grand nombre d'indicateurs sont ainsi passés au vert et surprennent : les anticipations d'investissements, de recrutement et d'activité sont toutes bien orientées. Le moral des entrepreneurs et leur degré de confiance vont dans le même sens. Les carnets de commande se remplissent, la consommation est au rendez-vous et le niveau d'épargne général laisse envisager la poursuite d'une tendance vers la reprise.

Des incertitudes majeures.

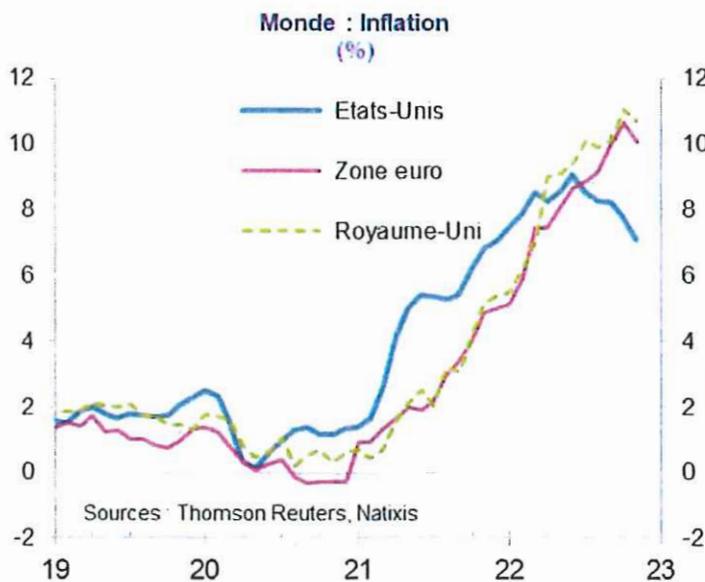
Ce qui est juste au moment où s'écrit ce rapport, le sera-t-il encore au moment où il sera débattu ?

Si la conjoncture de tous ces indicateurs permet au moment où l'on écrit de tracer le tableau d'une situation économique dynamique et favorable, un contexte de très grandes incertitudes ne nous autorise pas à l'inscrire dans une perspective de long terme. De fait, ces incertitudes sont encore plus fortes encore qu'avant le déclenchement de la crise.

La préparation du budget et l'engagement du projet pour cet exercice, voire pour ce mandat se font dans un contexte institutionnel qui demeure peu favorable aux collectivités en général. Il est celui d'un gouvernement qui, pour répondre à la crise a fait le choix légitime d'un très fort niveau d'intervention mais aussi, et plus contestable, d'une organisation qui tend à se recentraliser.

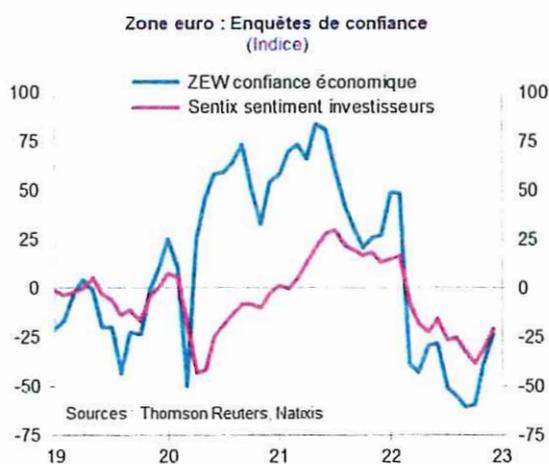
Vous conviendrez avec nous qu'un tel contexte rend difficile l'exercice de la prospective pluriannuelle. C'est ce qui nous a imposé une vision à moyen terme, voire une vision qui se limite volontairement à l'exercice 2023 et un peu plus, doté d'une capacité d'adaptation immédiate à l'urgence et aux situations inattendues.

En effet, d'un point de vue planétaire, l'année 2022 a vu apparaître une inflation avec des pics rarement atteints depuis des décennies.

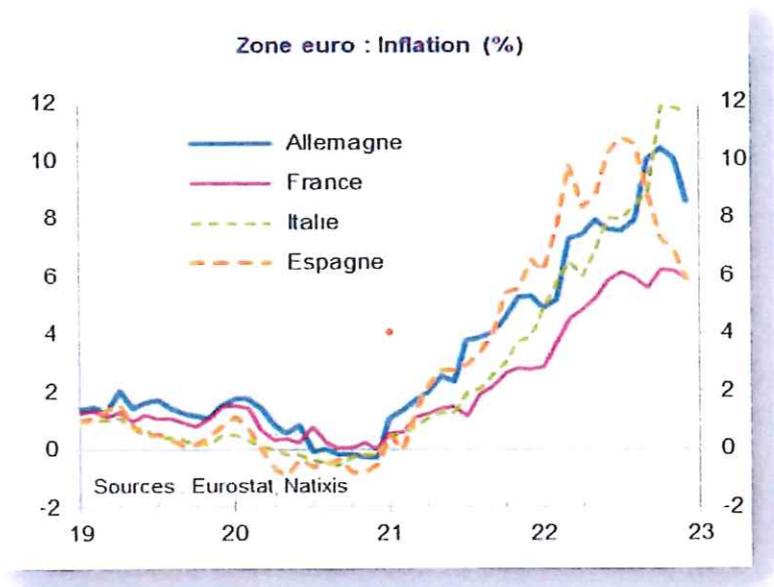


Le peu de soutien des banques centrales, qui ont augmenté leurs taux directeurs, a généré un ralentissement de la consommation des ménages et de la croissance notamment au troisième trimestre 2022.

En Europe, zone proche du conflit Ukraine – Russie, les perturbations ont été importantes sur le plan énergétique, notamment à cause de la dépendance aux hydrocarbures russes, ce qui a freiné la consommation des ménages, les prix ayant augmenté. A cause de ce conflit, les indicateurs de confiance ont considérablement chuté au second semestre 2022.



Sur le territoire français, le phénomène inflationniste est tout de même moins fort que les voisins européens notamment chez les Allemands chez qui, elle atteint 10,2%.



Cependant, malgré les quelques mesures apportées par le Gouvernement, ce phénomène devrait perdurer avec des coûts du pétrole et des prix à la consommation, très élevés par rapport aux années précédentes.

Pour finir, les prévisions du gouvernement ne sont pas véritablement encourageantes et laisse présager une année 2023 incertaine.

Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement

		2021	2022p	2023p
Solde public	% du PIB	-6,5	-5,0	-5,0
Dette publique	% du PIB	112,8	111,6	111,2
Ratio de dépense publique	% du PIB	58,4	57,7	56,9
Taux de prélèvements obligatoires	% du PIB	44,3	45,2	44,9
Croissance du PIB (vol.)	%	6,8	2,7	1,0

Sources : PLF 2023, Natixis

Les récents évènements sociaux liés à la réforme des retraites souhaitée par le Gouvernement s'ajoutent au contexte déjà complexe pour les ménages.

S'agissant des collectivités locales, l'incertitude s'accroît car la loi de finances 2023 approuvée via l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, vise à augmenter l'effort des collectivités locales dans le processus de redressement des finances publiques. L'idée initiale qui consistait à mettre en œuvre le Pacte de confiance a été abandonnée mais le Gouvernement n'a pas dit son dernier mot, rendez vous à la fin du semestre.

Deux bonnes nouvelles sont toutefois à souligner, la création d'un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités locales d'un montant de près de 2 milliards d'euros et l'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement de 320 millions d'euros, soit un total de 26,9 milliards d'euros.

II) Stabiliser les dépenses de fonctionnement pour accroître encore l'investissement afin de répondre aux réalités du territoire

Les grands défis qui se posent à nous

Le dérèglement climatique et la destruction de la biodiversité.

Chaque jour davantage, la mesure du dérèglement se confirme et démontre l'aggravation continue de cette question dont les effets sont aujourd'hui perceptibles surtout sur de petits territoires insulaires tel que Saint-Martin.

Le défi de la cohésion sociale a été exacerbé par les crises sanitaire, sociale et économique qui ont marqué ces derniers temps. Ces crises ont été génératrices de crispations sociales et d'angoisses.

Le défi climatique et la prise de conscience de la nécessité de changer de modèle de développement et d'envisager des transitions appellent une action publique qui soit déterminée pour accompagner ces changements profonds et maintenir la cohésion au sein de notre collectivité.

Peut-on valablement s'attaquer au défi climatique sans prendre en considération les risques qui pèsent sur la cohésion sociale ?

Les réponses d'urgence que nous avons eu à porter dès mars 2022 puis le budget supplémentaire ont été rendus possibles grâce aux marges de manœuvre que la COM a réussi à dégager en dépit du vaste programme d'investissement dans lequel elle a choisi de se lancer.

En matière d'investissement, la réorientation est significative. Elle est engagée avec succès dès le début de la mandature. Cet acte de relance prendra la forme d'un vaste programme d'investissements pluriannuels dans les transports, l'environnement, la voirie, les infrastructures et la culture. Le plan portera également sur le social, la formation et l'Education et notre engagement de réussite pour tous.

Nos investissements territoriaux s'adosseront notamment au futur contrat de convergence et de transformation (CCT) ainsi qu'aux fonds européens – notamment le EU REACT, le FEDER et le FSE en partie pour les années 2022 - 2026.

Bien que l'Etat n'ait toujours pas fait connaître ses propres intentions à la date de rédaction des présentes orientations budgétaires, la COM tient à traduire ses engagements dès le budget primitif pour 2023. La Collectivité de Saint-Martin est au rendez-vous qu'elle a fixé avec les habitants du pays lors de la campagne électorale territoriale dernière.

Pour ce qui est du fonctionnement, depuis le début de la mandature, la COM a créé plus de 30 nouveaux postes, tous services confondus tant au siège que dans les satellites et délégations. Dans les deux cas, il s'agit d'une évolution inverse à la mandature précédente. Les charges de fonctionnement ont été considérablement revues à la hausse afin de pallier le manque crucial de compétence d'encadrement de catégories A et B.

Ces efforts sont historiques pour notre collectivité. En proportion de notre budget, nous avons davantage augmenté nos investissements que les autres acteurs publics. Conformément à nos orientations budgétaires pour 2023, l'accélération des projets d'investissement se traduira, d'ici la fin de l'année, par un niveau d'affectation des autorisations de programme (AP) proche de 70 millions, soit un point haut encore jamais atteint. Fin 2023, l'intégralité des financements dédiés à la relance voté au budget supplémentaire de 2022, aura été engagé. Surtout, il aura été concrétisé, et donc effectivement dépensé à près de 90 %, soit une exécution exemplaire dans un délai aussi court. C'est l'objectif que nous nous sommes fixés.

III) Concrétiser un budget offensif face à la crise

Un projet de mandat autour de trois grandes orientations.

Ce projet s'inscrit dans le droit fil des engagements que nous avons pris durant la campagne électorale vis-à-vis de la population. Cependant, il ne faut plus y voir simplement le programme d'un parti politique au pouvoir. Les engagements de campagne sont en fait devenus l'expression d'un projet de territoire. Les diagnostics réalisés et les orientations retenues résultent d'un travail de concertation et de co-élaboration avec les partenaires de la COM. Les orientations que nous avons arrêtées une fois au pouvoir et que nous maintenons encore aujourd'hui viennent du rythme accéléré de mise en œuvre des engagements de la COM de Saint-Martin en déclinaison de la feuille de route stratégique élaborée en début de mandature.

Le projet de mandat retient trois grandes orientations stratégiques qui portent une vision de Saint-Martin à construire ensemble.

1 Bien vivre partout à Saint-Martin,

...c'est offrir à chacun la possibilité de travailler, construire des projets sur le territoire de notre collectivité. C'est une vision large de la qualité de vie qui implique emploi, épanouissement individuel, vie sociale et santé globale.

Elle met l'accent sur la notion de proximité, de solidarité, de différenciation des réponses selon la problématique posée.

Bien vivre à Saint-Martin, c'est bien manger, c'est mieux se déplacer, c'est construire en pensant à ses enfants, des parcours d'orientations et de formation vers la compétence et l'emploi, c'est pouvoir tirer profit de services de proximité, accessibles notamment grâce aux pratiques culturelles et sportives.

Bien vivre à Saint-Martin c'est trouver des réponses aux enjeux majeurs du logement, notamment pour ceux qui sont plus fragiles. Bien vivre c'est participer à la protection de l'environnement et ainsi préserver l'avenir des générations futures, c'est renforcer nos actions d'adaptation au changement climatique.

Bien vivre à Saint-Martin c'est également tout mettre en œuvre pour un modèle de développement adapté aux réalités et contraintes du territoire saint-martinois, c'est veiller à développer de nouveaux emplois pour répondre aux besoins du Saint-Martin de demain

2 **Créer plus d'emploi**, moins de pollution, c'est concilier la création de richesse, d'un développement durable avec les impératifs du au changement climatique et écologique.

Cela sous-entend revoir nos objectifs de développement, revoir la manière de les quantifier et d'en suivre la réalisation.

Cela passe par la révision de nos modèles économiques, à commencer par la relance de nos systèmes agricoles. Plus d'emplois et moins de carbone c'est développer une capacité à ne pas simplement subir les changements, les mutations mais au contraire à les anticiper pour en faire des opportunités.

3 **Plus de Saint-Martin**, c'est faire que nous soyons davantage maître de notre avenir, une collectivité qui détermine collectivement son destin et qui sait mobiliser l'ensemble des forces vives dans une direction commune.

Une collectivité qui revendique que dans la période actuelle, le territoire est une partie de la solution. Une collectivité qui sait faire de son identité, de ses langues, de sa caractéristique propre des atouts de différenciation dans un monde de plus en plus banalisé, une collectivité qui sait faire de ses valeurs de solidarité une force pour la réussite collective, et réduit le fatalisme et la désespérance.

Nous voulons faire de saint-Martin une collectivité qui saura relever le défi démocratique, qui saura se faire entendre et reconnaître dans ses particularités à Paris et à Bruxelles, une collectivité qui par son innovation organisationnelle et institutionnelle, saura proposer des modèles nouveaux, plus efficaces, plus performants. La décentralisation reste pour Saint-Martin une frontière dont il faut encore repousser les limites actuelles.

Un projet qui repose sur des principes de méthode.

Le premier élément de méthode est l'articulation permanente entre enjeux de court terme, une capacité à réagir à l'urgence et le fait de devoir inscrire l'action publique dans la cohérence, la constance dans le long terme.

Cette capacité se traduit par le double exercice d'accompagnement d'un plan de relance, renforcer les capacités de rebond et parallèlement à s'inscrire dans des programmations d'investissements et de dépenses qui dépassent l'annualité budgétaire et relevant d'exercices de contractualisation du type Programmes opérationnels de fonds européens.

Le deuxième élément de méthode c'est en tant que conseil territorial d'orienter et entraîner l'ensemble des acteurs dans une dynamique collective. La collectivité de Saint-Martin n'agit jamais seule. Les défis sont considérables. Elle encourage, autant que faire se peut, les autres acteurs publics à devenir partenaires dans le respect de leurs compétences.

Nos objectifs

Biodiversité/Environnement

L'accélération des transitions écologiques et climatiques est le premier objectif transversal. Le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité se confirme chaque jour et leurs effets sont dorénavant perceptibles sur nos paysages, nos phénomènes météorologiques, surtout sur de petits territoires insulaires tel Saint-Martin.

C'est pourquoi la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin réfléchit à la mise en place d'une stratégie qui déterminera nos objectifs, les synergies à mettre en place, mobiliser les partenariats et renforcer la cohérence de nos actions. Autant d'interventions qui ont pour objet d'atténuer les dérèglements climatiques et de déployer une stratégie d'adaptation aux effets désormais inéluctables.

En tant que RUP, Saint-Martin abrite une biodiversité exceptionnelle, mais fragile, qui la place au rang des points chauds internationaux de la biodiversité. La biodiversité de Saint-Martin constitue un patrimoine naturel d'intérêt international, mais aussi un élément essentiel du potentiel économique, social et culturel de ce territoire. Aujourd'hui, les menaces qui s'exercent sur ce patrimoine sont importantes et conduisent à la disparition d'espèces et d'habitats, parmi lesquelles la compétition dans l'occupation de l'espace, la propagation d'espèces envahissantes ou encore la pollution de milieux naturels. A ces menaces déjà connues vient désormais s'ajouter le changement climatique, auquel notre RUP est particulièrement exposée.

Agir pour la protection écologique de Saint-Martin.

Les investissements que requièrent une révolution des modes de transports et des conditions de déplacement seront poursuivis au travers du Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin (PADSM). Tous les transports du quotidien en bénéficieront :

Amélioration du matériel roulant ; soutien à l'essor du vélo. La COM poursuivra son action pour l'innovation routière : plan « anti-bouchon », révision des enrobés, aménagements de sécurité routière, révision des éclairages routiers. En fonctionnement, des transports spécialisés pour les personnes handicapées seront mis en œuvre par la Collectivité.

Social

La prise en compte des enjeux et défis sociaux est le deuxième objectif transversal.

Si la collectivité porte un projet de développement et de création de richesses, il faut qu'il ne laisse personne sur le bord du chemin.

Il ne doit y avoir qu'un projet de performance alliant enjeux économiques et enjeux sociaux, compétitivité et solidarité.

Pour résorber les fractures et accroître la solidarité, affectées par la crise sanitaire et la crise économique actuelle, la COM poursuivra le déploiement de son plan pour une réhabilitation des personnes précaires et vulnérables.

Le soutien à destination des familles sera également intensifié. Les investissements pour lutter contre toutes les formes de fractures, notamment territoriales, seront en hausse.

Ainsi, les moyens que nous comptons dédier à un vaste programme de renouvellement urbain, en partenariat avec l'Etat, les contrats d'aménagement par bassin de vie, la politique en faveur des nouveaux quartiers innovants et écologiques et les contrats ruraux seront renforcés. Cette volonté s'affichera également grâce à une politique culturelle et sportive régionale privilégiant les investissements de proximité pour le bénéfice de tous. Cette volonté s'incarnera particulièrement en 2023 avec une 1^{ère} Micro-folie, un service culturel innovant dans le quartier de Concordia.

Une Collectivité présente aux côtés des plus fragiles pour les accompagner avec dignité dans leur parcours de vie.

La COM de Saint-Martin mène depuis 2022 une action exemplaire en matière de solidarité. En définissant mieux le rôle qu'une Collectivité peut avoir aux côtés des acteurs associatifs pour lutter efficacement contre les fractures sociales et en basant son intervention sur l'innovation sociale pour répondre aux besoins des plus démunis, le Conseil Territorial est aujourd'hui reconnu comme un acteur incontournable dont l'action s'intègre dans une vision plus large de l'avenir du territoire.

Pour répondre à ces objectifs, et alors même que la crise sanitaire a aggravé la situation des plus vulnérables, le budget proposé pour les solidarités sera en augmentation par rapport au BP 2022. En 2023, la COM restera plus que jamais mobilisée pour faire face aux situations d'urgence sociale engendrées par la crise sanitaire et continuer d'adapter les dispositifs aux besoins des personnes en situation de précarité.

A cet égard, la politique de partenariats stratégiques avec les grands acteurs de solidarité prendra à nouveau en 2023 tout son sens. Ce projet intègre une aide permettant de mettre à

l'abri des personnes en difficulté via une subvention destinée à l'accueil et l'accompagnement des personnes sans-abris dormant dans les rues.

Les femmes en difficultés seront, cette année 2023, un public prioritaire de l'intervention de la COM, avec l'objectif d'identifier les bonnes pratiques et de décliner des propositions d'action. La prise en charge des femmes en difficultés fera ainsi, en 2023, l'objet d'un nouveau soutien très marqué de la part de la COM, avec une politique d'accueil, de soutien et d'accompagnement adaptée aux besoins constatés sur le terrain.

Le renforcement des actions à destination des familles sera également à l'œuvre en 2023, avec le soutien à des modes de garde innovants, que ce soit pour l'accueil des enfants en situation de handicap ainsi que pour l'accueil des enfants au sein des quartiers populaires.

Par ailleurs, les aides au départ en vacances pour les plus démunis et celles destinées aux enfants et à la parentalité seront poursuivies.

Enfin, le déploiement des partenariats avec les grands acteurs de la solidarité sera intensifié, à l'instar de ce qui a été initié avec la Croix-Rouge. Grâce à ces partenariats inédits par leur ampleur et par les actions innovantes coconstruites, la COM va pouvoir continuer de multiplier ses champs d'intervention.

L'accueil et l'hébergement des jeunes en rupture familiale fera toujours l'objet d'une attention particulière ;

En investissement, les crédits permettront de soutenir des projets afin d'offrir une large palette de solutions, allant de places d'hébergement au sein d'appartements-relais à des Lieux de Vie et d'Accueil pour jeunes mineurs placés par l'Aide sociale à l'enfance.

Le Schéma d'aménagement du territoire

Saint-Martin devra demeurer un territoire maillé de bassins de vie qui sont des relais de dynamisme pour l'ensemble du territoire, chacun assurant une offre de services permettant de bien vivre, apportant autant que faire se peut, des réponses aux enjeux écologiques de déplacements mais également de logement.

Sur la question du logement.

Nécessité d'offrir des solutions diversifiées de logement.

Le contexte de tension du marché immobilier que connaît la collectivité de saint-Martin depuis plusieurs 2017 appelle en effet à consolider l'effort dédié à la création de logements locatifs sociaux familiaux.

Grâce aux moyens que la COM continuera de mettre en œuvre, elle soutiendra l'action des opérateurs du logement social, entreprises sociales de l'habitat pour le développement d'une offre de logements sociaux, très sociaux et intermédiaires répartie de façon équilibrée sur le territoire saint-martinois, dans le souci d'une mixité effective.

A cet effort, l'Etat a décidé d'apporter son concours en intervenant auprès de l'ANHA, de l'ANRU et d'Action Logement pour le lancement d'un grand projet de rénovation urbaine nécessaire depuis 2017, date du passage du cyclone dévastateur Irma.

La COM compte également lancer un programme d'intervention en faveur des copropriétés dégradées du fait de la problématique de l'indivision.

Les moyens inscrits au budget pour 2023 permettront notamment de financer dans les copropriétés répondant à des critères restant à définir, des travaux de réhabilitation des parties communes.

Prendre en compte les attentes de la jeunesse

Formation

La COM est déterminée à tout mettre en œuvre afin de garantir la réussite des Saint-Martinois, quel que soit leur âge, leur formation initiale ou leur lieu de résidence. La COM compte investir pour faire de Saint-Martin une référence en matière d'accès à l'enseignement supérieur, d'insertion post-bac au sein de campus attractif et ou connecté. Elle veillera également à améliorer les conditions d'études des jeunes Saint-Martinois, apprentis et étudiants qui choisiraient de poursuivre leurs études à Saint-Martin.

La Collectivité de Saint-Martin restera résolument au côté des acteurs économiques du territoire, indépendant, artisans, commerçants, TPE et PME, les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, les activités connexes du tourisme qui ont été impactés sévèrement durant la crise. Pour accompagner la relance, la Collectivité de Saint-Martin ambitionne également de poursuivre son investissement dans la formation tout au long de la vie et encouragera l'adhésion des acteurs du territoire aux efforts de transition numérique.

Une politique de l'apprentissage adaptée

L'apprentissage est une voie d'accès à l'emploi que la COM doit continuer de porter malgré les récentes réformes, qui montrent leurs limites dans la situation économique actuelle.

Plus encore, la COM doit être un interlocuteur de premier plan dans cette politique, auprès des entreprises, des CFA et des jeunes de Saint-Martin. Les effectifs d'apprentis ne cessent d'augmenter depuis quelques années, tous niveaux confondus.

Favoriser la réussite dans les formations sanitaires et sociales.

Alors que depuis la Covid-19 Saint-Martin traverse une crise sans précédent, les métiers du secteur sanitaire, social et médico-social sont très fortement sollicités montrant leur importance capitale dans la gestion de la crise et la continuité de la prise en charge des personnes et des aides à la personne.

Dans ce contexte, le pilotage des formations sanitaires et sociales prend toute sa place pour répondre au besoin de formation des professionnels de demain.

La COM réfléchit à des orientations d'un schéma territorial des formations dont l'objectif serait d'optimiser la gestion des ressources et de développer la qualité et soutenir les innovations.

C'est ce qui explique que la COM a signé une convention d'objectifs et de moyens avec les centres de formation qu'elle finance.

La question de l'attractivité des métiers et des formations demeure centrale pour répondre aux besoins en emploi, la crise sanitaire a confirmé le constat alarmant de la pénurie de personnel dans le secteur du grand âge mais a également révélé les tensions préexistantes en personnel dans les autres secteurs du soin et de l'accompagnement.

Du fait de cette forte demande et pour répondre aux besoins identifiés sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, à la rentrée de septembre 2023, la COM prévoit d'ouvrir un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) sur place à SAINT-MARTIN en alternance avec une formation aide-soignant (IFAS).

Pour attirer des candidats vers cette formation, la COM mettra en place un partenariat avec Pôle emploi et les crédits du Programme d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour assurer la gratuité des formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture pour les personnes éloignées de l'emploi.

Toutefois, cette augmentation de l'offre de formation se heurte toujours au problème de l'immobilier.

La COM soutient les étudiants, valorise leur engagement et veille à leur donner accès aux nouvelles technologies pour enrichir leur formation. La politique prioritaire de soutien aux étudiants des formations sanitaires et sociales passe par l'attribution des bourses.

La COM a adopté une stratégie en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Elle s'est ainsi dotée d'un cadre pluriannuel pour son action selon trois priorités qui, elle l'espère, suscitera une large adhésion des universités et des acteurs socio-économiques, et sur lesquelles elle dispose de leviers importants qu'elle entend concentrer pour une meilleure efficacité. S'orienter, se former, s'insérer tout au long de la vie.

Un effort encore accru dans l'accès à l'emploi par la formation et l'insertion professionnelle

La crise économique que traverse Saint-Martin touche très durement l'économie du territoire et le marché du travail. Les principales victimes de cette crise sont les jeunes qui arrivent sur le marché du travail et qui ne pourront pas s'insérer socialement et trouver leur autonomie et les personnes alternant contrats précaires et périodes de chômage. De nombreux secteurs d'activité seront malheureusement contraints de se restructurer, amplifiant dans les prochains mois la situation du marché de travail à Saint-Martin. Ainsi, pour soutenir le développement des compétences recherchées par les employeurs et plus particulièrement de ceux des demandeurs d'emploi les plus fragiles et des jeunes peu ou pas qualifiés, la Collectivité incite les jeunes saint-martinoises et saint-martinois à se former dans des secteurs porteurs nouveaux. Pour ce

faire, elle favorisé les formations à distance par le moyen de son campus connecté qui devrait lancer ses activités dès la rentrée universitaire prochaine.

Elle a également adapté l'aide individuelle à la formation pour les demandeurs d'emploi qui veulent créer leur entreprise. Des programmes spécifiques de retour à l'emploi leur sont proposés.

Emploi

L'emploi est une priorité de notre territoire. C'est ce qui justifie notre mobilisation sans précédent pour la formation, l'emploi et nos entreprises. La crise sanitaire qui s'est mutée en crise économique se traduit par un accroissement sensible du nombre de demandeurs d'emploi sur le territoire de Saint-Martin. Cette situation alarmante est très sensible chez les jeunes qui arrivent sur le marché du travail. Leur taux de chômage s'est aggravé de + 15 % par rapport à la fin de l'année 2021.

Des moyens importants sont mobilisés pour aider les saint-martinois qui sont à la recherche d'un emploi à se former dans les métiers qui embauchent et dont nous avons particulièrement besoin en ce moment (le sanitaire et social, les métiers de la construction, la sécurité, le numérique, l'environnement, l'agriculture, ...). Des mesures significatives sont mises en œuvre : doublement des places de formation dans les secteurs en tension de recrutement, formations à distance, accompagnement dans la mobilité en formation, accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise notamment. Notre ambition étant de donner une réponse concrète et rapide à tous les saint-martinois qui voudraient se former et de faciliter, dans la mesure du possible, les modalités d'intervention pour y parvenir notamment dans les secteurs qui souffrent le plus de la crise (hôtellerie, restauration, évènementiel, tourisme, ...) et dont nous aurons le plus besoin pour consolider le redressement de notre territoire.

Smart City

Saint-Martin veut développer son potentiel de « smart city » et pour y arriver, elle œuvre au déploiement encore plus large du très haut débit ainsi qu'au développement d'outils numériques au service de tous les secteurs de l'économie. Les travaux de la SAS Tintamarre sont en cours et l'enfouissement de la fibre à justement pour objectif de fournir des connexions internet rapides sur l'ensemble du territoire. Afin de préparer le financement de nouveaux travaux, la COM a récemment délibéré pour une augmentation de ses comptes courants associés, d'un montant 1,26 millions d'euros tout comme la Banque des Territoires, Caisse des Dépôts et Consignations.

Surmonter la crise grâce à une gestion réactive et exemplaire

La crise qui a frappé Saint-Martin dernièrement et dont les effets multiples continuent de sévir était à la fois sanitaire, économique et sociale. Dès le début de notre mandature, nous avons œuvré afin de permettre à notre collectivité d'apporter les réponses qui s'imposaient puis nous nous sommes engagés dans une relance à l'échelle du territoire.

Les présentes orientations budgétaires constituent les éléments qui caractériseront le budget 2023. Il s'agira d'un budget offensif contre la crise, quelle qu'en soit sa forme. En 2023, le niveau d'investissement atteindra un nouveau record pour notre collectivité et les dépenses de fonctionnement représenteront également un niveau d'engagement important du fait du recrutement de nouvelles expertises au service du service public à Saint-Martin.

Cette capacité de relance n'est rendue possible que par la gestion de la collectivité que nous avons instaurée depuis avril 2022.

Dans un contexte globalement contraint et durablement affecté par la crise, la COM s'engage dans cette relance dans le strict respect d'une programmation financière soutenable.

Une hausse sans précédent des investissements au service de la relance territoriale

Le projet de budget pour 2023 est offensif face à la crise et traduit surtout un engagement sans précédent au service de la relance du territoire dans son ensemble.

Les réalisations d'investissements sont prévues en hausse d'environ en 2023. Durant les 15 dernières années d'existence de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, c'est une hausse sans précédent.

En neuf (09) mois, ce seront ainsi + 72 millions de crédits supplémentaires qui auront été consacrés à l'investissement sur le territoire, par rapport à 2021.

Un niveau d'investissement record, et croissant dans la durée

C'est une réorientation massive au profit de l'investissement qui a été engagée depuis le début de la mandature. Ce sont les dépenses qui permettent de préparer l'avenir.

Des moyens généraux nettement en hausse en 2023.

Le budget de fonctionnement de l'administration s'inscrit dans une tendance haussière. La situation financière de la Collectivité de Saint-Martin, lorsque nous en prenons les commandes en mars 2022, est globalement fragile, notamment depuis 2017 et le passage du cyclone Irma, suivi de récentes crises sanitaires, sociales et économiques qui ont pu interrompre toute éventuelle trajectoire de redressement financier.

Les dépenses de personnel en 2022 et 2023 restent lourdes, en raison de recrutements importants de personnels contractuels, auxquels il faut rajouter la prise en charge des frais d'hébergement, de transport, de téléphone etc... Parallèlement, on assiste à une augmentation des recettes de la fiscalité. Le civisme fiscal semble porter ses fruits.

Concernant le personnel de la collectivité dans sa globalité, les effectifs pourtant importants se caractérisent par des qualifications insuffisantes et un manque de personnel d'encadrement, ce qui nécessite un recours quasi systématique à des entreprises extérieures.

**Une masse salariale en hausse dans quasiment toutes les délégations ;
Une politique RH ambitieuse.**

L'année 2023 va bénéficier pleinement de la politique en matière de ressources humaines mise en place depuis le début de la mandature autour des valeurs de confiance, de responsabilité et de sens du collectif.

L'ensemble des services des délégations et satellites sont soumis à une refonte des mécanismes opérationnels.

L'administration générale est maintenant dotée d'une nouvelle direction, avec la mise en place d'une modernisation de l'administration générale, ouverte et connectée. Cela s'est accompagné d'une transformation complète des modes de travail. L'accent est mis sur le management du collectif, le fonctionnement par objectifs, et le développement d'outils permettant de fonctionner à distance.

Ces transformations sont réalisées tout en poursuivant la rationalisation des dépenses de fonctionnement jusqu'à atteindre un niveau de stabilisation une fois les besoins en expertise pourvus.

Afin de répondre à cette situation, de nombreuses actions de communication sont réalisées afin de mieux faire connaître la Collectivité de Saint-Martin en tant qu'employeur mais également d'attirer de jeunes Saint-Martinois, formés ou en formation, vers les métiers en tension ou en demande. Ainsi, des parcours de formation dédiés sont mis en place et les jeunes en recherche de formation ou d'emploi sont encouragés à s'inscrire.

Une administration exemplaire

L'administration territoriale poursuit sa modernisation.

A titre d'exemple, deux initiatives nouvelles visant à une meilleure connaissance et un partage des politiques régionales. Tout d'abord, la démarche d'évaluation des politiques publiques territoriales.

La démarche d'évaluation des politiques publiques

La démarche est lancée. Les indicateurs qui en découleront et seront tenus annuellement permettront une évaluation en continu des dispositifs. D'autres indicateurs seront définis, notamment pour la mesure des impacts de nature sociale environnementale et économique, à mesure que les données correspondantes pourront être collectées et fiabilisées.

L'année 2023 verra une nouvelle étape du développement de l'EPP avec notamment :

- la définition d'indicateurs pour les dispositifs dont le montant d'engagement annuel moyen (MEAM) seront déterminés ;
- la conduite ou supervision d'évaluations préalables à l'occasion de la création de nouveaux dispositifs dont le MEAM dépasserait un montant qui aura été préalablement déterminé ;
- la conduite ou la supervision d'évaluations ponctuelles selon le programme que le Président aura arrêté, sur la base notamment des propositions du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques (CEPP) ;
- une coopération avec les principaux producteurs ou détenteurs de données utiles (la direction de la Statistique de la COM par exemple).

La démarche engagée repose d'une part sur une implication des élus composant le CEPP, et d'autre part sur une mobilisation des services. Ceux-ci sont les premiers artisans de l'évaluation des dispositifs qu'ils ont pour mission d'administrer. La démarche de la COM de Saint-Martin qui donne la priorité à l'évaluation en continu est certainement originale. Elle vise essentiellement à alimenter le débat public et à éclairer les choix de la collectivité afin que ceux-ci assurent le meilleur emploi de l'argent public.

Fédérer les acteurs du tourisme autour d'une relance de la destination Saint-Martin

La crise sanitaire ainsi que la crise économique et leurs conséquences ont fortement impacté le secteur touristique.

En 2023, la priorité de la COM continuera de conforter les axes arrêtés en faveur du Schéma Territorial Développement Touristique pour lequel une concertation avec les acteurs s'est engagée.

En 2023, il s'agira de maintenir l'effort de modernisation et d'adaptation aux nouveaux besoins mais également d'anticiper au mieux le tourisme de demain. Les efforts pour le Tourisme s'attacheront essentiellement à appuyer des projets d'aménagements, de modernisation, de promotion et à renforcer la destination Saint-Martin.

Cette disposition au bénéfice d'une offre touristique réfléchie contribuera ainsi à soutenir plus fortement l'activité économique locale et les opérateurs touristiques mis à mal. Afin de maintenir un niveau d'exigence sur la qualité de l'accueil des touristes, la COM continuera le renforcement de son partenariat avec l'Office de Tourisme de Saint-Martin et les acteurs du secteur en soutenant financièrement ce dernier.

Des ambitions en matière d'agriculture.

Le contexte de la crise sanitaire et climatique donne naissance à des velléités nouvelles, ambitieuses et novatrices.

Plusieurs associations partenaires de la COM portent un projet d'agriculture plus proche des Saint-Martinois, plus diverse, plus jeune, plus résiliente et avec une empreinte réduite sur l'environnement, actrice de la transition écologique, et pourvoyeuse d'une alimentation sûre, de qualité et de proximité.

Cela explique l'engagement de l'Exécutif en faveur de l'Agriculture Biologique de subsistance. Il est donc prévu d'augmenter significativement en 2023 les moyens dédiés à cette priorité. Des actions spécifiques, notamment de coopération avec des territoires voisins de la zone caraïbe, seront mises en place pour répondre à l'objectif que se sont fixées les associations porteuses de ce projet.

La demande pour les produits locaux et ce besoin de lien de proximité avec les producteurs se sont amplifiés par le contexte de crise sanitaire et les restrictions qui s'en sont suivies.

Pour autant, il est important d'accompagner financièrement ce mouvement pour bien l'ancrer dans les habitudes durables d'une consommation territorialisée.

Depuis avril 2022, la COM intensifie son action en faveur de l'environnement, avec l'adoption de stratégies environnementales ambitieuses : Plan covoiturage, Plan Vélo, Stratégie Energie-Climat, Plan Vert, Développement d'une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire...

Démultiplication des actions de protection des espaces naturels, de préservation de la biodiversité, d'efforts en faveur de la qualité de l'air, accroissement des moyens dédiés à la lutte contre les dépôts sauvages, la réduction et la valorisation des déchets et la transformation de notre économie vers un modèle circulaire.

Avec la création d'une direction de la biodiversité en mai 2022, la COM poursuit et amplifie son action en faveur de la reconquête du patrimoine naturel saint-martinois. En plaçant la biodiversité au cœur de l'aménagement du territoire, la COM continuera ainsi à limiter les projets destructeurs de biodiversité et favorisera la renaturation d'espaces – notamment les zones de mangrove - tout en conciliant les enjeux économiques et sociaux inhérents au dynamisme de la Collectivité de Saint-Martin.

Par ailleurs, en réponse aux défis de santé et de qualité de vie que dresse devant nous la pollution atmosphérique, des moyens significativement accrus seront mobilisés en 2023 en faveur de la qualité de l'air, pour accompagner le succès du dispositif « véhicules propres » à destination des petites entreprises et des particuliers.

Relancer l'économie par l'amélioration des transports du quotidien

L'Exécutif réaffirme son engagement pour concrétiser la révolution des transports sur l'ensemble des modes de transport.

La COM poursuivra également son ambitieuse politique d'innovation routière, en partenariat avec l'Etat. Il s'agit pour notre territoire de lancer une première réflexion sur l'aménagement, à moyen terme, du réseau routier de Saint-Martin.

Cette réflexion est basée sur les constats suivants :

- Un réseau saturé,
- La faiblesse du réseau structurant,
- Le sentiment d'une sécurité limitée
- Un confort limité.

Cette première approche ne peut pas être un parti d'aménagement définitif du réseau routier. Il convient en effet d'intégrer la route ou plutôt pour être plus précis les déplacements comme étant une conséquence fondamentale de la politique globale d'aménagement de l'île.

Ainsi, la prise en compte des véhicules, des parcours et des trafics dépend des réponses apportées à un certain nombre de questions telles que :

- Quel développement pour Saint-Martin ?
- Comment et où localiser les pôles d'aménagement, du développement ?
- Quels sont les trafics induits ?
- Quels sont les modes de transport à utiliser ?
- Quelle organisation pour les transports collectifs ?
- Quelle maîtrise d'ouvrage ?
- Quelle est l'organisation du transport de marchandise ?

Aujourd'hui, nous ne disposons pas encore de ces réponses. Il est donc nécessaire de définir le projet « Saint-Martin » qui permettrait de valider, de confirmer ou de modifier les quelques hypothèses que nous serons amenés à élaborer. Il est en effet impératif, dans le cadre d'un développement durable de l'île, que les travaux éventuellement réalisés ne soient pas remis en cause par les prochaines générations au motif d'une réflexion insuffisante.

La sécurité

La COM mettra en œuvre, en partenariat avec la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin les moyens de renforcer l'engagement pour la sécurité des Saint-Martinois.

La lutte contre la délinquance, la criminalité est une exigence qui s'impose à tous les acteurs publics, dans le cadre d'une politique de « coproduction de la sécurité » à laquelle la COM entend, dans le cadre de ses compétences, contribuer de manière significative. Pour réduire la délinquance à Saint-Martin, le Conseil Territorial a souhaité agir pour améliorer la sécurité des Saint-Martinois en rétablissant un CLSPD (Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

Elle entend poursuivre sa stratégie de renforcement des effectifs de Police Territoriale et des ASVP pour élargir son impact sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, une implantation d'un bureau complémentaire est en cours d'étude.

Pour la Culture : au-delà de la promotion, il est question de préparer l'avenir.

Dans un contexte général contraint, est proposé un budget en augmentation par rapport 2022, en isolant le caractère exceptionnel des enveloppes dédiées à la transformation de l'ancienne médiathèque de Concordia en Micro folie pour 9 millions d'euros, de la remise en état de l'ancien Office de Tourisme pour héberger la Direction de la Culture, les projets relatifs à la remise en état du Fort Louis et de l'ancienne prison (7 millions d'euros), la réhabilitation de la Plantation Mont Vernon (4 millions d'euros).

Ainsi, ce nouveau budget dépassera très largement l'engagement de l'exercice dernier.

Le monde de la culture a été plongé dans une situation d'une gravité sans précédent par la crise sanitaire. Le confinement en mars 2021, les mesures supplémentaires qui s'en sont suivies, l'annulation des manifestations, de festivals et représentations annuelles, du carnaval, les problèmes liés à l'absence de salles de spectacle, de salles d'exposition, l'impossibilité d'organiser des spectacles avec un public debout, les mesures de précaution très contraignantes sur les tournages, les annulations de manifestation décidées par les préfets au vu de l'évolution de la situation, ont très sévèrement affecté la création et son économie. En 2023, la COM se donne les moyens de poursuivre son soutien aux acteurs saint-martinois de la culture dans leur effort permanent et quotidien pour maintenir une capacité de création et de diffusion devant le public du territoire. Le projet de budget 2023 de la culture traduit ainsi la volonté de l'exécutif de soutenir sans faille le développement culturel sur tout le territoire et pour tous les habitants du territoire de la collectivité, en tenant compte de la nécessité de maintenir si besoin des aides conservatoires.

Les crédits de fonctionnement seront également en hausse afin de permettre de poursuivre la politique de soutien à la création, mais aussi la politique d'aide à la diffusion (spectacle vivant), art cinématographique), qui donne aux artistes, aux équipes et aux lieux des conditions nouvelles pour créer et diffuser dans toutes les disciplines (théâtre, musique, danse).

La crise ne nous dispense pas de préparer l'avenir. Elle nous y oblige.

C'est le sens de l'effort d'investissement proposé pour 2023 qui sera également en augmentation par rapport à 2022.

Cet effort permettra en particulier d'engager des actions de restauration du patrimoine, avec une priorité affirmée :

- au Fort Louis, à la Prison de Saint-Martin et à la Plantation Mont Vernon,

- à la construction, rénovation et modernisation des lieux de spectacle vivant et des lieux de diffusion des arts visuels.

Les crédits d'investissement permettront aussi la détermination d'un fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel et à son volet international ;

- la poursuite du soutien aux médiathèques au sein des Microfolies,

Une politique de jeunesse concertée.

Les jeunes qui paient aujourd'hui un très lourd tribut tant sur le plan social qu'économique feront l'objet d'un accompagnement tout particulier. Le partenariat signé avec Info Jeunes France vise à garantir aux jeunes des réponses de proximité et adaptées sur des thématiques visant l'autonomie des jeunes et l'accès à l'emploi.

Une Collectivité d'Outre-Mer (COM) résolument tournée vers l'Europe.

Pour 2023, notre feuille de route est claire, nous mobiliserons massivement les fonds européens sur des projets structurants, vecteurs de croissance, afin de réduire les fractures sociales et territoriales que la crise économique sans précédent que nous traversons, à la suite de la pandémie du COVID-19, ne fait qu'accentuer.

D'une manière générale, la COM s'est fortement mobilisée pour poursuivre le cadre stratégique simplifié de la Commission européenne pour la programmation 2021-2027.

Nous poursuivrons, en 2023, nos efforts pour que cette dynamique positive soit rapidement confortée.

Une forte mobilisation des fonds européens en réponse à la crise.

La Collectivité mobilisera les crédits européens du programme opérationnel en cours et ceux issus du programme REACT EU (plan de relance européen) pour soutenir des projets qui favoriseront une reprise écologique, numérique et résiliente de notre économie. Le programme REACT EU abondera le programme opérationnel du territoire depuis 2022 et permettra ainsi à la COM d'intensifier la mobilisation des Fonds Européens structurels et d'Investissement (FESI) dans la cadre de son plan de relance.

Nous poursuivrons la programmation des FESI débutés en janvier dernier, pour la période 2021-2027. Afin de mener à bien ce chantier majeur, la COM a engagé depuis le début de l'année 2022 un processus de concertation auprès des acteurs publics et privés du territoire Saint-Martinois concernés. Pour cette nouvelle période 2021 - 2027, la COM souhaite mobiliser les fonds européens sur des projets structurants et accompagner les transitions environnementale, numérique et sociale qui s'opèrent et s'accélèrent dans la zone Caraïbe. Ces trois priorités répondent à celles du Pacte Vert de la Commission européenne (Green Deal) et appuient fortement la reprise économique.

La COM se propose de revisiter les modalités de gestion et de gouvernance des Fonds européens à Saint-Martin. La mise en œuvre des crédits européens doit, en effet, être plus facile et plus rapide pour les porteurs de projet. Simplification, rationalisation et sécurisation seront les maîtres mots qui guideront notre action dans la future programmation.

Pour une coopération renforcée, consolidée et dynamique avec nos partenaires européens.

La COM contribue au renforcement de l'attractivité et du rayonnement européen du territoire de Saint-Martin en développant des coopérations avec des territoires du bassin régional avec lesquels les Saint-Martinois entretiennent des liens forts. L'année 2023 permettra le renforcement de nos liens de coopération avec la zone Caraïbe (Sint Maarten, La Dominique, Anguilla) en élaborant des projets communs d'actions concrètes, en organisant des temps échanges réguliers sur nos expertises et bonnes pratiques, en lien notamment avec les nouveaux modes de vivre depuis la crise. Des enseignements méritent d'être tirés. Une mobilisation de nos régions partenaires pourra être impulsée afin de porter des propositions que ce soit dans le domaine de la santé et de la recherche, du numérique, de l'innovation, du développement durable, de la transition énergétique, de la mobilité ou encore du tourisme et de la jeunesse.

Le projet de budget 2023 traduit l'engagement de la COM face à la crise. Grâce à notre gestion depuis notre accession au pouvoir, nous pouvons financer des actions nouvelles sans obérer les marges de manœuvres du futur. Face à la crise, la COM a réagi avec rapidité et agilité.

IV) Conforter notre crédibilité financière et notre qualité de signature

Afin de réussir l'ensemble des objectifs fixés et réaliser les équipements, il faudra nécessairement recourir à l'emprunt, un emprunt vert lorsque nos projets le permettront. Ce recours permettra à la collectivité d'une part, de ne pas consommer l'intégralité de son autofinancement en fonctionnement et d'autre part, d'avoir une trésorerie nécessaire et immédiate à injecter dans l'économie Saint-Martinoise.

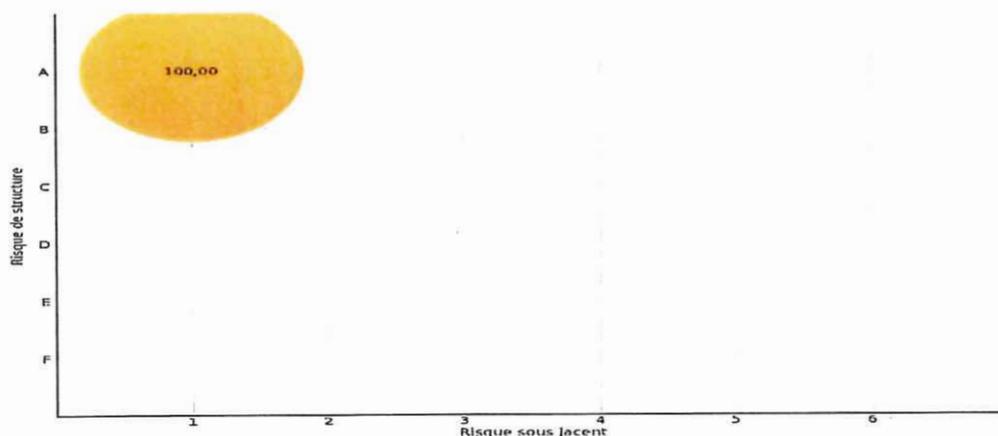
Ce recours à l'emprunt est opportun car le niveau d'endettement de la collectivité est convenable et que son autofinancement lui permet de se projeter sur plusieurs exercices.

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle
32 380 789.83 €	2,91 %	8 ans et 6 mois

Le stock de dette actuel est de 32,38 millions euros et est basé essentiellement sur du taux fixe. La dette est donc stabilisée.

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	30 597 456.79 €	94,49 %	2,86 %
Variable	1 783 333.04 €	5,51 %	3,84 %
Ensemble des risques	32 380 789.83 €	100,00 %	2,91 %

Selon la charte de bonne conduite, cette dette est très peu risquée, puisque 100% du risque est préalablement connu, pas de risque sous-jacent. De plus, les prêteurs sont principalement des bailleurs de fonds sérieux et reconnus.

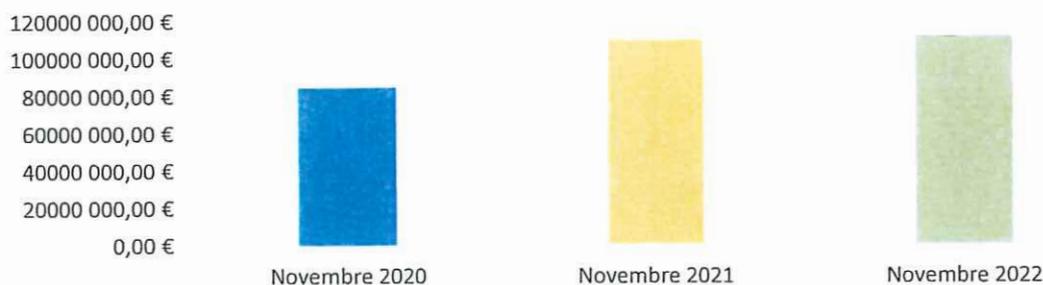


Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
AFD	22 747 456.79 €	70,25 %
CAISSE D'EPARGNE	7 850 000.00 €	24,24 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 199 999.86 €	3,71 %
SFIL CAFFIL	583 333.18 €	1,80 %
Ensemble des prêteurs	32 380 789.83 €	100,00 %

70,25% de notre dette est détenue par l'Agence Française de Développement qui nous accompagne avec des taux bonifiés et une expertise reconnue.

La crédibilité financière passe également par de solides ressources notamment financières. La relance et l'attractivité du territoire se lit à travers l'évolution des recettes fiscales de ces trois dernières années.

Evolution des recettes fiscales



Les recettes fiscales de la Collectivité sont stables avec une légère tendance haussière ces deux dernières années. Cette tendance contribue à instaurer une confiance sur le territoire.

Après l'augmentation des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2022, ces dépenses de fonctionnement vont tendre vers une stabilisation pour ne pas obérer le programme d'investissement qui n'est pas encore totalement stabilisé.

En synthèse, la planification prévisionnelle des investissements est présentée, même si elle ne regroupe que les opérations supérieures à un million d'euros, on peut constater que les besoins en section d'investissement à venir sont considérables.

Cette planification prévisionnelle est évolutive et sera actualisée en fonction des retours des bailleurs de fonds et des co-financeurs.

Projets	Montants opérations	2023	2024	2025	2026
Centre administratif de la Collectivité	20 000 000,00	500 000,00	1 500 000,00	9 000 000,00	9 000 000,00
Construction centre territorial incendie et secours	15 000 000,00	100 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	4 900 000,00
Construction locaux sportifs (Tennis club SG, plateau sportif Médiathèque, Plateau sportif La Savane, Spring QO, Plateau Friar's Bay)	1 800 000,00	800 000,00	1 000 000,00		
Mur de clôture du stade Albéric Richards	1 600 000,00	150 000,00	1 450 000,00		
Palais des sports	6 000 000,00	0,00	0,00	0,00	6 000 000,00
Remise à niveau plateaux sportifs (éclairage, sécurité sur tous les plateaux sportifs)	2 500 000,00	1 500 000,00	1 000 000,00		
Stade Albéric Richards	18 382 270,10	150 000,00	9 000 000,00	9 232 270,10	
Stade Thelbert Carti Phase 1	1 379 484,00	1 379 484,00			
Stade Thelbert Carti Phase 2	3 700 000,00	500 000,00	1 000 000,00	2 200 000,00	
Stade Thelbert Carti Phase 3	5 300 000,00	150 000,00	200 000,00	4 950 000,00	
Stade Vanterpool (terrain synthétiques, rénovation gradin, vestiaires, récupération eau de pluie, éclairage)	4 002 797,00	2 000 000,00	2 002 797,00		
Carnival village de Galisbay (Parking)	2 500 000,00	100 000,00	1 000 000,00	1 400 000,00	
Centre nautique	10 400 000,00	100 000,00	200 000,00	10 100 000,00	
Centre socio-culturel Sandy Ground	9 764 068,00	500 000,00	3 000 000,00	6 264 068,00	
Médiathèque	9 090 000,00	1 500 000,00	7 590 000,00		
Parc de l'étang au poisson	3 500 000,00	150 000,00	2 350 000,00	1 000 000,00	
Réaménagement urbain à Concordia	4 000 000,00	150 000,00	1 000 000,00	2 850 000,00	
Construction d'une fourrière animale	1 500 000,00	1 500 000,00			

Construction fourrière Automobile	1 500 000,00	40 000,00	1 450 000,00		
Collège 600	24 546 547,00	10 000 000,00	14 546 547,00		
Collège 900	34 602 726,00	18 000 000,00	16 602 726,00		
Entretien du patrimoine - Scolaire	3 000 000,00	750 000,00	1 250 000,00	1 000 000,00	
Réhabilitation des 8 cantines	2 880 000,00	2 880 000,00			
Plan Séisme Antilles 3	74 000 000,00	200 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
Maison des associations de Grand Case	3 300 000,00	200 000,00	1 500 000,00	1 600 000,00	
Réhabilitation de la plantation mont vernon	4 000 000,00	500 000,00	2 000 000,00	1 500 000,00	
Réhabilitation école art déco Quartier d'orléans	9 000 000,00	50 000,00	1 000 000,00	7 950 000,00	
Réhabilitation Fort Louis	7 000 000,00	300 000,00	1 000 000,00	5 700 000,00	
Démolition	1 500 000,00	1 500 000,00			
Diagnostics structures et Amiante de bâtiments divers	2 000 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00	
Liaison Galisbay La Savane	27 000 000,00	500 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	8 000 000,00
Rénovation et extension de l'éclairage	24 000 000,00	12 000 000,00	10 000 000,00	2 000 000,00	
Travaux de voirie	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00	6 000 000,00	
Voirie RN7 (La Savane)	18 500 000,00	100 000,00	500 000,00	2 000 000,00	15 900 000,00
	374 776 188,10	68 999 484,00	109 620 366,00	93 746 338,10	54 550 000,00

S'agissant des ressources humaines, le montant de la masse salariale de l'exercice 2022 s'élève à 53,6 millions d'euros. Cet exercice a permis de régulariser des situations non prises en compte antérieurement. Une mise à jour du régime indemnitaire a été mise en œuvre rattrapant ainsi près de onze années (2011 à 2022) pour certains agents. De plus, en décembre 2022, la Collectivité a également mis en œuvre le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Tous ces efforts considérables ont permis aux agents concernés de rattraper le retard pris sur le régime indemnitaire et de restaurer une confiance avec les partenaires sociaux.

Ces actions ont permis à la Collectivité de régler définitivement en un seul exercice ses arriérés et donc de présenter en 2023 des comptes libérés de protocole non appliqués.

Tous ces éléments à savoir, une dette saine, une fiscalité dynamique, une planification des investissements en cours et une masse salariale débarrassée de protocoles anciens concourent à renforcer la qualité de signature de la collectivité de Saint-Martin.

Stratégiquement, afin de ne pas consommer trop d'autofinancement et puisque les voyants sont verts, la Collectivité entamera au second semestre, une campagne d'emprunt à taux bas pour financer ses investissements pluriannuels.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

- LUNDI 6 FÉVRIER 2023 -

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 FÉVRIER 2023

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION : CE 028-01-2023

OBJET : Attribution de l'aide exceptionnelle des étudiants pour l'année scolaire 2022-2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 175-06-2021 du 29 juillet 2021 portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 ;

Considérant que les bénéficiaires ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité des étudiants, notamment eu égard au dépôt tardif de leur dossier ;

Considérant, pour autant, la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les étudiants qui entament ou poursuivent leur cursus universitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur, réunie le 17 janvier 2023.

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'attribuer, au titre de l'année 2022-2023 et aux douze (12) étudiants ayant introduit une demande d'aide exceptionnelle, une aide financière visant à les accompagner dans leur processus de formation initiale.

ARTICLE 2 :

D'arrêter cette somme à vingt-neuf mille euros (29 000€) et d'approuver sa répartition tel qu'en dispose le tableau ci-dessous :

ARTICLE 3 :

D'imputer cette somme au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION : CE 028-02-2023

OBJET : Octroi de subventions de fonctionnement et de subventions spécifiques complémentaires au collège roche gravée de Moho - budget 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la délibération CE 019-08-2022 du 10 novembre 2022 portant « Dotation au budget de fonctionnement des établissements scolaires du second degré pour l'année scolaires _2022-2023_budget 2023 » ;

Considérant le montant des subventions spécifiques allouées par délibération CE 019-08-2022 susvisée et la répartition de celles-ci notifiée par certificat administratif à la direction du collège roche gravée de Moho le 24 janvier 2023 ;

Considérant les demandes de subventions complémentaires introduites par le collège roche gravée de Moho entre juin 2022 et septembre 2022 ;

Considérant que le budget alloué au titre de l'année 2023 peut être amendé tout au long de l'exercice comptable 2023 en raison de l'occurrence de besoins particuliers exprimés par les directions des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'allouer au collège roche gravée de Moho et en complément du montant des subventions spécifiques attribuées par délibération CE 019-08-2022 susvisée, la somme de quatre-vingt-trois mille huit cent-quarante-sept euros et quarante-cinq centimes (83 847.45€) répartie au titre des subventions spécifiques comme suit :

Désignation	Sub.Spéc.	Montant alloué
Equipement informatique RGM	2INFORGM	58 555,44 €
Matériel SEGPA	2SEGPA	12 047,93 €
Mobilier SEGPA	2BUREAU	5 730,40 €
Informatique SEGPA	2INFOSEGPA	7 513,68 €
Total		83 847,45 €

ARTICLE 2 :

D'allouer au collège roche gravée de Moho et en complément du montant de la subvention de fonctionnement attribuée par délibération CE 019-08-2022 susvisée, la somme de vingt mille euros (20 000€) ;

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération, s'établissant au total à 103847,45€ , au chapitre 65 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 028-02-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 23 FEV. 2023

N° :

SOUND MASTERSJulien CHARLES (Rouge)
185 rue de Hollande
Marigot
97 150 SAINT-MARTINCel + 1721 5271501
Cellulaire: 0690 87 03 99
soundmasters185@yahoo.comSiret: 441 060 999 00017
APE: 524 L**FACTURE**N° de facture : 2023-L035
date de facture : 31-01-2023

facture :

Collège Roche Gravée

De Moho

Objet : vente

Adresse :

Quartier d'Orleans
BP5246
92072
Saint-Martin France

Quantité	Article	Nombre	Description	% de remise	Valeur en \$	Prix unitaire en€	Total TTC
2	Enceintes JBL PRX818XLFW Sub					1845.00	3750.00
2	Enceintes JBL PRX815W Satellite					1395.00	2790.00
2	Tige Type JBL pour haut-parleur					195.00	390.00
2	Micro Shure HF					595.00	1190.00
6	Cable XLR de 10m					42.00	252.00
4	Cable XLR de 3m					16.00	64.00
2	Pied Tripod GA-Gas Assist JBL					280.00	560.00
1	Enceinte JBL Extreme-3					350.00	350.00
2	Enceintes JBL charge-5					210.00	420.00
4	Micro Shure Casque HF					415.00	1660.00
						TOTAL €	11426.00

2/2/23, 2:14 PM

LDLC-PRO.com - Panier



VOTRE PANIER

(Export effectué depuis ldlc-pro.com, le 02/02/2023 à 19:18:26)

Référence	Désignation	Dispo.	Qté	Prix unit. €	Montant €
2223001467	Epson EH-LS800 Blanc Vidéoprojecteur 3LCD Laser - Full HD 1080p - Amélioration 4K - HDR10 - 4000 Lumens - Focale ultra-courte - Android TV - Wi-Fi/Bluetooth - HDMI/USB - Son 2.0 20W Yamaha		1	2 908,33 €	2 908,33 €
24400066	Motorola TALKABOUT T82 Twin Pack Pack de 2 Talkie-Walkies anti-splash avec lampe LED et portée 10 km		5	105,79 €	528,95 €

Sous-total HT 3 437,28 €

TVA (20,000%) 687,46 €

Total TTC 4 124,74 €

(Hors frais d'expédition + assurance)

Ce document ne fait pas office de devis. Les prix sont modifiables sans préavis. Les promotions ne sont valables qu'aux dates indiquées et dans la limite des stocks disponibles. Des frais d'expédition seront appliqués. Pour créer un devis, cliquez sur le bouton "Créer un devis" directement dans votre panier ou rapprochez-vous de [votre commercial](#).

[Plus d'infos sur Comment créez mon devis en ligne ?](#)

LDLC.pro | 2 rue des Erables CS21035 69578 Limonest Cedex | 04 27 46 60 05
 SIREN 403 554 181 | NAF 4791B | N° T.V.A. FR 26 403 554 181

2/2/23, 2:07 PM

Votre Caddie Univers Sons

univers-sons.com

Expert de l'audio pro depuis 35 ans

Que recherchez-vous ?

Votre Panier



K&M 118/4 Chrome / Black
Stands & Racks
Promos

Pas en Stock

4

~~552.00 €~~ -21% **436.00 €**

K&M 12298 LED piano lamp
Accessoires Informatiques

En Stock
Habituellement expédié sous 48h

3

258.00 €

dont éco-part : 1.50 €

Livraison à domicile*

Offerte

Payez en CB en 3x ou 4x
sans frais

3x 231.33 €
ou 4x 173.50 €

Code promo

Valider

Montant de votre panier
Les prix sont indiqués avec TVA incluse

694.00 €

dont éco-part : 1.50 €

ETAPE SUIVANTE

DELIBERATION : CE 028-03-2023

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, plantation et divers travaux d'espaces verts de la Collectivité de Saint-Martin

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2124-2 (1°), R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2022/S 116-326056 du 17 juin 2022 et le BOAMP n°22-82102 du 14 juin 2022 ;

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 décembre 2022 ;

Considérant, la stratégie de la Collectivité de Saint-Martin qui souhaite réaménager les espaces publics du centre-ville et des quartiers par le biais de fourniture, plantation et divers travaux d'espaces verts ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

Lot 1 : Plantations courantes

Ordre de sélection des candidats retenus	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat).
1	<p>LANDSCAPE WI 9 route de colombier 97150 SAINT MARTIN Landscape.westindies@yahoo.fr Téléphone : 06 90 53 64 05 SIRET : 203 269 995 00018</p>

Lot 2 : Plantations spéciales

Ordre de sélection des candidats retenus	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat).
1	<p style="text-align: center;">LANDSCAPE WI 9 route de colombier 97150 SAINT MARTIN Landscape.westindies@yahoo.fr Téléphone : 06 90 53 64 05 SIRET : 203 269 995 00018</p>

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres susvisée afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, plantation et divers travaux d'espaces verts de la Collectivité de Saint-Martin aux entreprises les mieux classés :

- Lot 1 : Plantations courantes
LANDSCAPE WI
- Lot 2 : Plantations spéciales
LANDSCAPE WI

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense relative à ce marché au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-04-2023

OBJET : Maîtrise d'œuvre pour la remise à niveau bio-environnementale de la Caserne des pompiers de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2124-2 (1°) et R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2022/S 229-660234 du 28 novembre 2022 et le BOAMP n°22-156039 du 26 novembre 2022.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 janvier 2023 ;

Considérant, la stratégie de la Collectivité de Saint-Martin qui souhaite remettre à niveau bio-environnementale la caserne des pompiers, et, à terme, transformer le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours, dépendant du département de la Guadeloupe) en STIS (Service Territorial d'Incendie et de Secours, autonome) ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

Ordre de sélection des candidats retenus	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat).
1	IDP ANTILLES Agence d'architecture 14 Rue Anégada Hope Estate 97150 SAINT MARTIN candidature@idpconseil.com Téléphone : 06 90 58 10 08 SIRET : 840 366 538 00014
2	BEVM 2 Rue Mably 21000 DIJON contact@bevm.fr Téléphone : 03 80 680 680 SIRET : 498 019 454 00020
3	BY INGE-CO 665 Lotissement Plum Bay II Terres Basses 97150 SAINT MARTIN yanick.beaud@wanadoo.fr SIRET : 808 303 242 00016

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la remise à niveau bio-environnementale de la caserne des pompiers de la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée :

- IDP ANTILLES

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondant au marché au chapitre 20 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-05-2023

OBJET : Désignation de Monsieur Albert HOLL en qualité de Directeur de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) par intérim.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-10 et R.2221-21 ;

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés ;

Considérant, l'article R. 2221-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10 ;

Considérant, la démission du directeur de l'établissement des eaux et de l'assainissement ;

Considérant , l'avis favorable du Conseil d'administration de l'EEASM en date du 01 février 2023

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De désigner Monsieur Albert HOLL, en qualité de Directeur de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM) par intérim à compter du 1er février 2023 jusqu'à la nomination d'un directeur.

ARTICLE 2 :

Cette mission s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-06-2023

OBJET : Autorisation d'entrer en voie de négociation et/ ou de médiation judiciaire avec la SEMSAMAR et la SAMAGEST – MARINA PORT LA ROYALE.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY , Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu les lois organique et ordinaire n°2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1120-1 à L.1122-1,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu les statuts de l'Etablissement portuaire modifié du 1er février 2022,
Considérant la requête de la SEMSAMAR en date du 21 février 2021 demandant au Tribunal administratif de SAINT-MARTIN de prononcer la résiliation judiciaire de la convention de délégation de service public de la marina PORT-LA-ROYALE,

Considérant qu'il convient de négocier l'éventuelle résiliation amiable et anticipée de la délégation de service public de la marina PORT LA ROYALE, au besoin dans le cadre d'une médiation judiciaire,

Considérant que la volonté de la Collectivité est de subordonner la résiliation à la remise en état préalable de la marina avant de pouvoir arrêter son futur mode de gestion,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTÉS :	2 D.DEMOCRITE LOUISY M.BELDOR

ARTICLE 1 :

D'approuver le choix d'engager des discussions avec le délégataire la SEMSAMAR et son sous-délégataire la SAMAGEST exploitant l'activité de plaisance de la marina PORT LA ROYALE et susceptible d'aboutir à une sortie de la délégation de service public de la marina PORT LA ROYALE avant le terme prévu.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager un processus de négociation avec la SEMSAMAR et la SAMAGEST (le cas échéant dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire), à conduire les négociations, et le cas échéant, à finaliser un projet de résiliation amiable et anticipée de

la délégation de service public de la marina PORT LA ROYALE, sous quelque forme que ce soit (protocole d'accord transactionnel, convention provisoire), projet auquel pourra être associé l'établissement portuaire de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS aux fins de représentation du Président du conseil territorial ou assistance utile auprès de la Direction des affaires juridiques et du contentieux en résolution de ce dossier.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-07-2023

OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SEMSAMAR 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : Martine BELDOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de Saint-Martin d'assurer ses missions de service public,

Considérant la carence structurelle de bureaux au sein de son parc immobilier, a fortiori aggravée suite au passage du cyclone IRMA le 6 Septembre 2017,

Considérant la demande formulée de la Collectivité auprès du bailleur (la SEMSAMAR, en l'occurrence),

Considérant l'intérêt pour la Direction Générale des Services et pour le Cabinet du Président de disposer de locaux à proximité immédiate de l'hôtel de la Collectivité,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	1 M.BELDOR

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer, pour une durée de six ans, le contrat de bail établi avec la SEMSAMAR, en l'espèce, le local n°1 situé au 1er étage de l'immeuble forum Caraïbes sis Coin de la Mairie – 1er étage – MARIGOT -97150- SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 :

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 028-07-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 23 FEV. 2023

CONTRAT DE BAIL
SEMSAMAR-COM DE SAINT-MARTIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **SEMSAMAR, Société d'Economie Mixte** au capital de 76 500 000 € dont le siège social est sis Immeuble du Port – BP 671 – 97057 Saint-Martin cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre sous le numéro 333 361 111 et représentée par Monsieur Alain RICHARDSON, en qualité de Président Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

d'une part,

ET,

La **COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN**, Hôtel de la Collectivité – BP 374 -97054- SAINT-MARTIN représentée par son président Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité,

ci-après dénommée "le preneur" ou "la Collectivité",

d'autre part,

ÉTABLISSENT AINSI QU'IL SUIT, LE BAIL OBJET DES PRESENTES.

Le bailleur loue au locataire qui accepte, les biens désignés ci-après.

La location est soumise aux clauses et dispositions du présent contrat et aux dispositions des articles 1714 à 1762 du Code civil.

DESIGNATION

Le présent bail de bureaux porte sur le local n°1 situé au 1^{er} étage de l'immeuble forum Caraïbes sis Le Coin de la Mairie – 1^{er} étage – MARIGOT -97150- SAINT-MARTIN.

Ce local se décompose de la façon suivante :

Entrée, accueil, dégagement, secrétariat, cinq bureaux, une salle de réunions, wc , salle de bains, archives d'une surface totale d'environ 104 m²

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir occupés, et que ces locaux se trouvent dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

DESTINATION

Le local est destiné à l'usage exclusif de bureaux au profit de la direction générale des services ainsi que du cabinet. Les bénéficiaires du local ne sont figées et peuvent faire l'objet de changement de personnel ou de services autres de la Collectivité.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six (6) années qui **commence à courir à compter du 1^{er} février 2023 pour finir le 31 janvier 2028.**

Il n'y a pas de tacite reconduction.

Les parties conviennent dans un délai de 6 mois maximum précédant le terme du contrat, de la reconduite ou non du bail.

RESILIATION

Pendant la durée du bail, les parties auront la faculté de résilier le contrat par anticipation.

Par la collectivité :

A tout moment pour motif d'intérêt général

Pour tout autre motif lié à l'exécution des obligations incombant au bailleur

La notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois.

Par le Bailleur :

Pour motif légitime :

Le bailleur pourra mettre fin au bail sous respect d'un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour non-respect des obligations :

Cette résiliation prend effet à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse 2 mois suivant l'envoi.

ACTIVITES AUTORISEES

Le preneur déclare qu'il utilisera les locaux, objet du présent bail pour les activités de bureaux pour les besoins de la Collectivité Territoriale.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le preneur puisse, soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activités, soit exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du bailleur, en ce qui concerne les éventuels autres locataires ou occupants de l'immeuble.

Le bailleur conservera donc le droit de louer ou de vendre à son gré dans les conditions qu'il décidera, les autres locaux de l'immeuble, quels qu'ils soient, soit commercialement, soit industriellement, soit pour toute autre utilisation.

L'autorisation donnée au preneur d'exercer certaines activités n'implique, de la part du bailleur, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie. Le bailleur ne peut, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations.

Dès lors le preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention, dans les conditions réglementaires et si besoin préalablement à l'occupation des locaux, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée dans les locaux.

Il devra également faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux modalités d'utilisation qui sont en vigueur ou pourraient être créées à quelque titre que ce soit.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit, et notamment des éventuels autres occupants.

En outre :

- Le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation ;
- le bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, au sens de l'article L 233-5 du Code du Travail et des textes subséquents.

GARNISSEMENT ET UTILISATION

Garnissement : le preneur devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions, clauses et charges du présent bail.

Maintien en état d'utilisation : le preneur devra maintenir les locaux loués en état permanent d'utilisation effective.

ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN - JOUISSANCE

Le preneur s'engage :

1. A prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations d'aucune sorte pendant la durée du bail.

Un état des lieux sera établi, contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au locataire.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie sera convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chacune des parties.

En raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par la loi, auxquels peut, le cas échéant, prétendre le bailleur, le Preneur s'oblige à informer sans délai le bailleur de tous faits de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence d'information de sa part.

2. A entretenir les lieux loués en parfait état de réparations, étant précisé qu'il prendra en charge toutes les réparations ordinairement à la charge du propriétaire qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du bail, même celles prévues à l'article 606 du Code Civil.

3. A maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux loués, et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

4. Aviser le bailleur immédiatement de toute dépréciation qui se serait produite dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

5. A déposer à ses frais, et sans délai, tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait fait, et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration et, en général, pour l'exécution des travaux.

6. A ne faire dans les lieux loués aucune modification du gros-œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble et les honoraires de ce dernier seraient à la charge du preneur.

7. A ne faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit par rapport à l'état des lieux sans avoir reçu préalablement l'accord du bailleur ou de son représentant qui pourront, s'il y a lieu, prescrire l'intervention aux frais du preneur, de l'architecte de l'immeuble.

8. A laisser en fin d'occupation des lieux ou en cas de départ anticipé, tous travaux, soit neufs de finition notamment à la prise de possession, soit d'amélioration, de modification ou de réparation qui bénéficieront au bailleur par voie d'accession sans indemnité d'aucune sorte. A moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement aux frais du preneur des lieux loués dans leur état primitif.

9. A souffrir sans indemnité tous travaux, notamment d'amélioration ou même de construction nouvelle que le bailleur se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédant-elle quarante jours, et de laisser traverser les locaux par toutes les canalisations nécessaires. De même, en cas de travaux, quelle qu'en soit la durée, qui seraient exécutés dans l'ensemble de l'immeuble, sur la voie publique ou sur les immeubles voisins, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le preneur n'aura aucun recours contre le bailleur et ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer.

10. A supporter à ses frais toutes modifications, d'arrivée, de branchement, de remplacement de compteur ou d'installations intérieures pouvant être exigée par les compagnies distributrices des eaux, de l'électricité ou du conditionnement d'air.

11. A laisser au bailleur ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précèdent la fin de la présente location, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

12. A ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance telle que prévue aux normes en vigueur, sous peine de réparation à ses frais et de dommages-intérêts éventuels et, en cas de doute, à s'assurer de cette limite de charge auprès du bailleur.

15. A ne pas introduire dans les locaux de matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable ou encore malodorant.

16. A n'utiliser aucun haut parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors les lieux loués. A n'utiliser également aucun appareil électrique ou autre, perturbateur des auditions radio téléphoniques ou de la télévision, sans avoir munis lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

17. A prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute gêne, notamment par bruits excessifs ou odeurs désagréables : à s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts ou pouvant boucher lesdites canalisations.

18. Le Preneur est autorisé à faire sur les murs des lieux loués, et en accord avec le bailleur, tout affichage concernant son activité. Il pourra installer à ses frais, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, les plaques relatives à son activité, selon les règles et les formats prévus par sa profession. Ces plaques ne pourront en aucun cas déborder les lieux loués. Il sera seul responsable des conséquences de l'existence ou de la pose de ces plaques.

19. le Preneur s'engage à privilégier une résolution amiable de responsabilité pour toute interruption dans les services de l'immeuble et, notamment, s'ils existent, ceux de ventilation, de téléphone, ni pour tous accidents ou dégâts qui pourraient survenir sur les lieux loués par suite de rupture de canalisations, de gaz, d'eau, d'électricité.

20. A veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'ensemble immobilier ne soient troublées en aucune manière par son fait ou celui de son personnel ou de ses visiteurs. Le preneur s'engage à respecter, s'il existe, les clauses, charges et conditions du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier.

21. A exercer lui-même les actions contre les auteurs de troubles.

En outre, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit:

22. Une tolérance ne devra jamais être considérée comme un droit, même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

23. Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble en conformité avec la législation existante et les travaux nécessaires à la mise en conformité des biens en vue d'exercer l'activité précisée sous le titre « destination des lieux », sera exclusivement supportée par le Preneur. Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

RESPONSABILITE ET RECOURS

Le preneur devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que cela puisse entraîner pour le preneur l'obligation de reconstruire.

Le bailleur ne pourra en aucun cas, et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués, le preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des locaux à lui loués.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité, de rupture de canalisations ou d'intervention de tous services publics ou pour toute autre circonstance, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur.

En outre, et d'une façon générale, le preneur renonce à tous recours en responsabilité contre le bailleur, et il est subrogé dans les droits du bailleur vis-à-vis des tiers.

CESSION

Toute cession du droit au bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

SOUS-LOCATION

Toute sous-location même temporaire ou partielle ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur.

IMPOTS ET TAXES

Le Preneur de par sa qualité de personne morale de droit public, en l'occurrence Collectivité de Saint-martin, est exemptée de tous impôts et taxes

CHARGES

Le preneur paiera, soit par règlement direct au fournisseur, soit par remboursement au bailleur, sa quote-part des frais d'entretien, services et toutes charges de l'immeuble.

Il réglera directement toutes les dépenses de fournitures de services : eau, téléphone, sécurité notamment.

De même, il remboursera l'ensemble des charges de la copropriété si elle existe telles qu'elles sont prévues pour le lot loué par le règlement de copropriété, à l'exception des frais et honoraires de syndic, des frais d'assemblées, ces charges étant supportées par le bailleur.

ASSURANCES

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le bailleur, tous mandataires du bailleur ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait, soit pour le bailleur, soit pour d'autres locataires de l'immeuble, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le locataire serait tenu à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, la résiliation du bail valant, en tant que de besoin, transfert à concurrence des sommes qui pourront être dues.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer annuel de 23 000 € (VINGT TROIS MILLE EUROS) soit 1.917 euros mensuel.**

Ce loyer correspond à la valeur locative exemptée de toutes charges ou taxes annexes.

Modalités de règlement

Ce loyer est payable d'avance, et annuellement, à la date anniversaire du bail, au siège du bailleur ou aux bureaux de la personne gérant, en ses lieux et place, lesdits locaux, sur factures établies par le bailleur.

CHARGES

Le preneur paiera au bailleur, sa quote-part des frais d'entretien, services et toutes charges de l'immeuble, majorée, ou de toute autre taxe équivalente qui échoirait au bailleur. Le preneur prendra à son nom les compteurs EDF et SAUR.

Le preneur devra supporter et rembourser au bailleur, en sus du loyer, outre les charges afférentes aux parties privatives du lot loué, l'ensemble des charges de copropriété concernant ces mêmes locaux, à l'exception des frais et honoraires du syndic.

Il est précisé que ne seront pas supportées par le locataire les charges correspondant à des travaux ou réparations, auxquels il n'a pas à participer en vertu des clauses du présent bail. Par ailleurs, le bailleur ne pourra récupérer à l'encontre du locataire aucune des charges qui lui sont personnellement imputables en vertu de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Au vu des relevés de charges adressés par le syndic, au cours du bail précédent, il apparaît qu'à compter de la date de conclusion du présent bail, le montant de la provision sur charge à verser en même temps que le loyer annuel par le locataire sera de **3600 euros (TROIS MILLE SIX CENTS euros)**

Lorsqu'il aura été procédé à la régularisation des comptes annuels de copropriété, le bailleur ou son mandataire arrêtera les comptes de l'année écoulée et adressera l'état récapitulatif au preneur, incluant la liquidation et la régularisation des comptes de charges avec les pièces justificatives à l'appui. À cette occasion, le bailleur réclamera au locataire le complément dû en cas d'insuffisance de provision ou le créditera du trop-perçu, selon le cas.

REVISION DU LOYER

Le loyer sera indexé sur l'**indice trimestriel du coût de la construction (ICC)** publié par l'INSEE.

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à compter de la date de la prise d'effet du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisit. L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, celui du 3ème trimestre de l'année 2021 qui est le dernier publié et qui s'établit à **1886**.

Pour la première révision à intervenir, cet indice sera comparé à celui du 3ème trimestre de l'année 2022, lequel servira lui-même de base de comparaison par rapport à celui du 3ème trimestre de l'année 2023 pour la seconde révision et ainsi de suite.

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Le bailleur déclare que la clause d'indexation constitue une stipulation essentielle et déterminante de sa volonté de contracter, sans laquelle le présent bail n'aurait pas été conclu.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail ou encore pour tous risques confirmés imposés aux tiers ainsi qu'au bailleur en raison de la qualité du preneur, et/ou un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit nécessaire de former une demande en justice.

En cas de résiliation du fait du preneur, le montant total des loyers d'avance, restera acquis au prorata de l'occupation effective résulté, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des agissements du preneur et de la résiliation.

RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de départ du preneur pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra laisser visiter les locaux aux jours et heures ouvrables et laisser apposer un panneau publicitaire. Il devra, par ailleurs, prévenir le bailleur de son déménagement au moins un mois à l'avance, afin de permettre au bailleur de faire aux recettes des impôts les déclarations légales.

Avant de déménager, le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, justifier de tous les termes de son loyer dû au titre du présent bail.

Il devra également rendre en bon état les lieux loués et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux et au relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer incombant au preneur, par l'architecte de l'immeuble, qui reçoit à cette fin, mandat commun des parties.

Au cas où le preneur dûment convoqué ne serait pas présent aux dates et heure fixées, l'état des lieux et des réparations pourra être effectué hors sa présence à la première date utile, avec constat d'huissier qui sera réputé être établi contradictoirement.

MODIFICATIONS - TOLERANCE - INDIVISIBILITE - DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès, sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres.

Ces modifications ne pourront en aucun cas être déduites, soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simple tolérance, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, le bailleur et le preneur restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur, notamment en cas de domiciliation. En cas de copreneurs, par l'effet de mutations quelconques, l'obligation de ceux-ci sera réputée indivisible et solidaire.

Si, pendant la durée du bail, les biens loués sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si la destruction n'est que partielle, le preneur aura la faculté, suivant les circonstances, de demander une diminution de loyer pendant les travaux de remise en état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

Le présent bail sera résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du « bailleur » en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

STIPULATIONS PARTICULIERES

Dépôt de garantie : Aucun dépôt de garantie ne sera versé par la Collectivité Territoriale étant entendu que si une quelconque dégradation survenait du fait de celle-ci, elle s'engage à prendre à ses frais la totalité de la remise en état.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le bailleur déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet des présentes étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

En conséquence, le bailleur a établi, au vu des informations communiquées par la Préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin, un état des risques demeuré ci-annexé, dont il résulte notamment :

- que la Collectivité Territoriale de SAINT-MARTIN est située en zone sismique III,
- qu'un arrêté de catastrophe naturelle a concerné ladite collectivité depuis 2017.

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ce document et avoir été informé par le rédacteur des présentes de la possibilité de consulter l'ensemble des documents relatifs à ces risques auprès de la Collectivité de Saint Martin, de la Préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin, de la DEAL ou sur le site internet www.brgm.fr/risques/antilles.

Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, s'interdisant tout recours à ce sujet contre le bailleur.

Le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes a subi, en suite du passage de l'ouragan Irma le 6 septembre 2017, un sinistre d'origine naturelle ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Article L 125-2 du Code des Assurances)

Etant ici rappelé que le non-respect de cette obligation expose le bailleur à une éventuelle action en résolution du contrat. L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de cette situation et s'interdire tout recours à ce sujet contre le bailleur.

TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le Preneur. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

PROTECTION DES INDIVIDUS ET DE L'IMMEUBLE

Lutte contre les termites

Les parties sont informées de l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Collectivité Territoriale la présence de termites dans l'immeuble.

Le bailleur déclare, quant à lui, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Collectivité.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le Preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le Preneur, ayant l'obligation de remettre au Bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Le Preneur s'interdit formellement d'accéder aux toits afin de stocker tout effet personnel ou effets abandonnées, tels que les bonbonnes de gaz, vieux climatiseurs, effets de décorations, planches, ferrailles et autres.

Les poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non-paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Saint Martin
en deux exemplaires

le2023

Pour la **SEMSAMAR**

Pour la **Collectivité de SAINT-MARTIN**

Monsieur Alain RICHARDSON
Président Directeur Général

Monsieur Louis MUSSINGTON
Président de la Collectivité

DELIBERATION : CE 028-08-2023**OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SARL BELVAC 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant la carence de bureaux et locaux au sein du parc immobilier de la Collectivité,

Considérant la demande formulée de la Collectivité auprès du bailleur,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de disposer de locaux adaptés, susceptibles d'accueillir les agents désireux de suivre des formations,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer, pour une durée de six ans, le contrat de bail établi d'avec la SARL BELVAC constituant un local situé au rez de chaussée d'un ensemble immobilier de commerces et services dénommé le TRIANGLE sis lieu-dit BELLEVUE 97150 SAINT MARTIN, composé de trois lots numérotés de 2 à 4.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011-article 6132 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 028-08-2023Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 23 FEV. 2023

N° :

**CONTRAIL DE LOCATION
COM DE SXM-SARL BELVAC 2023****TITRE I – PARTIES****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **BELVAC**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, identifiée au SIREN sous le Numéro 408 239 564 RCS Basse Terre, dont le siège social se situe :5 Im leTriangle 97150 Saint Martin, es qualité de Gestionnaire de la **SARL Foncière de Cul de Sac**, société à responsabilité limitée au capital de 9164,94 Euros, identifiée au SIREN sous le Numéro 352 382 238 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse Terre TMC, dont le siège social se situe a Cul de Sac 97 133 Saint Barthelemy, représentée par son gérant, **Monsieur Marc LLEPEZ**, domicilié es qualité à Cul de Sac (97150), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Représentée par son gérant, **Monsieur Marc LLEPEZ**, domicilié es qualité à la dite adresse (97150), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes*

**Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »
D'UNE PART**

ET

La Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint Martin, domiciliée Immeuble de laCollectivité, Rue de La mairie, Marigot,97150 Saint Martin

Représentée par son président LOUIS MUSSINGTON, domicilié es qualité à ladite adresse, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « LE PRENEUR »
D'AUTRE PART**

Lesquels affirment avoir la plénitude de leurs droits et capacités.

TITRE II – CONVENTION**ARTICLE 1 - OBJET ET REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT**

Par les présentes, le BAILLEUR donne à **bail à loyer à titre professionnel** au PRENEUR, qui accepte, les locaux ci-après désignés à l'article 2.

La présente location est soumise aux seules clauses et conditions du présent bail et aux dispositions non contraires des articles 1708 et suivants du Code Civil et de l'article 57 -A de la loi n°86-1290 du 31 décembre 1986.

PROJET

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX-ETAT DES LIEUX

2.1. Descriptif des locaux

Un local situé au rez de chaussée d'un ensemble immobilier de commerces et services dénommé le TRIANGLE sis lieu-dit BELLEVUE 97 150 SAINT MARTIN, composé de trois lots numérotés de 2 à 4, tels qu'ils résultent du plan ci-joint annexé après mention.

;

Lot Numéro 2 :

Au rez de chaussée, un local d'une superficie totale de 55,40m² identifié sous le terme magasin 2 sur le plan de masse, et les quatre cent vingt-deux millièmes (422/10.000èmes) de la propriété au sol et des parties communes générales.

Lot Numéro 3 :

Au rez de chaussée, un local d'une superficie totale de 54,90m² identifié sous les termes magasin 3 sur le plan de masse, et les quatre cent soixante-dix (470/10.000) de la propriété au sol et des parties communes générales.

Lot Numéro 4 :

Au rez de chaussée, un local d'une superficie totale de 54,90m², identifié sous les termes de magasin 4 sur le plan de masse et les cinq cent deux millièmes (502/10.000ème) de la propriété au sol et des parties communes générales.

Ainsi que lesdits lieux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni Réserve, sans qu'il soit fait une plus ample désignation, le preneur déclarant en avoir eu parfaitement connaissance avant la signature des présentes, pour les avoir vus, visités, et contrôlés.

Il est précisé que les locaux sont livrés en l'état.

2.2. Etat des lieux

Un état des lieux sera établi lors de l'entrée en jouissance du Preneur, de façon contradictoire par les parties ou les représentants au contrat, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, par une annexe jointe au présent contrat qui en fera alors partie intégrante.

Un état des lieux sera également établi à chaque renouvellement ou cession, si agréée.

Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie sera convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par la partie défaillante.

ARTICLE 3 - DUREE

Le BAILLEUR consent par les présentes au PRENEUR qui accepte un bail à loyer pour une durée de **six (6) années qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 (1.02.2023) pour se terminer le 31 Janvier 2028 (31.01.2028).**

3.1. Résiliation anticipée :

La collectivité de Saint Martin de par sa puissance de prérogatives publiques, a la faculté de résilier ce contrat à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour tout autre motif, la résiliation intervient suivant notification de sa décision au bailleur en respectant un **préavis de six (6) mois**.

Le BAILLEUR ne pourra, pour sa part, donner congé au locataire en cours de bail, mais seulement pour la date d'expiration du bail.

3.2 Congé :

Les congés délivrés tant par le BAILLEUR, que par le PRENEUR devront être notifiés au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. Le délai de six (6) mois se calculera selon les prescriptions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile.

Si le congé est délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois sera celle apposée par l'administration des Postes lors de la remise de l'envoi au locataire.

En cas de congé notifié par le BAILLEUR, le PRENEUR, pendant le délai de préavis, ne sera redevable du loyer et des charges, que pour le temps où il aura réellement occupé le bien loué.

En cas de congé notifié par le PRENEUR, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis, sauf si le bien loué se trouve occupé avant la fin de ce délai par un autre locataire en accord avec le BAILLEUR.

ARTICLE 4 - DESTINATION - ACTIVITES REGLEMENTEES

4. 1 - DESTINATION

Le PRENEUR devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour y exercer l'activité **CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE pour le personnel de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin**.

La destination ci-dessus est stipulée à **l'exclusion de toute autre** ; le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte changer la destination des lieux loués, ni la nature de la profession exercée dans les locaux ci-dessus désignés, sauf à obtenir l'autorisation du BAILLEUR à ce changement de destination.

Le PRENEUR ne pourra, notamment, affecter la chose louée, en tout ou en partie, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

Toute infraction entraînera, non seulement la résiliation du bail, mais aussi le paiement de dommages et intérêts équivalents au préjudice subi par le BAILLEUR.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte, ou réclamation de la part de qui que ce soit, et, notamment des autres occupants du Centre Commercial et de Services.

4. 2 - ACTIVITES REGLEMENTEES

L'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer l'activité DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR SON PERSONNEL n'implique, de la part du BAILLEUR, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité si définie comme une activité d'enseignement.

Les autorisations obtenues ou acquises, le PRENEUR, qui s'engage à en justifier au BAILLEUR, ne devra rien faire qui puisse remettre en cause la nature de la présente location à caractère professionnel et la destination des lieux loués.

Enfin, si l'activité du PRENEUR entre dans la catégorie des établissements soumis à la visite régulière d'une commission de sécurité, il devra effectuer les déclarations nécessaires à l'autorité concernée avant l'ouverture de son établissement au public et respecter scrupuleusement les consignes et prescriptions faites par ledit organisme.

TITRE III –CONDITIONS FINANCIERES ET AUTRES.

Le présent bail est conclu sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

ARTICLE 5– LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000,00 €),

soit un loyer semestriel de **VINGT- QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €)** hors charges, hors taxes.

Le loyer sera payable **SEMESTRIELLEMENT** d'avance, le premier de chaque semestre avec la provision sur charges d'un montant de **DEUX MILLE TROIS CENT SIXANTE EUROS (2.360 €)** réajustée sur présentation de justificatifs, ainsi qu'il est établi ci-dessous.

Ce le 1^{er} loyer semestriel qui couvre la période allant du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024 (1^{er} février 2023 -31 janvier 2024) sera de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 euros)

Auquel s'ajoute la provision sur charges de DEUX MILLE TROIS CENT SIXANTE EUROS (2.360 euros)

ainsi que le dépôt de garantie figurant à l'article 7 qui est de DOUZE MILLE EUROS (12.000 euros).

SOIT UN TOTAL DE QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SIXANTE EUROS (46.360 euros) pour le 1^{er} semestre 2023.

Les autres semestres restent inchangés (24.000 euros + provision sur charges de 2.360 euros).

Le PRENEUR s'obligera à régler les sommes dues le **1^{er} de chaque SEMESTRE directement au Bail Professionnel SARL BELVAC- Foncière de Cul de Sac- COM de Saint- Martin**

BAILLEUR, par virement bancaire sur le compte de la SARL BELVAC :

CREDIT MUTUEL SAINT MARTIN Agence de Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN

IBAN FR 76 1027 8053 6000 0213 5130 128

BIC CMCIFR2A

ARTICLE 6 – CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

27.1 Le loyer sera révisé automatiquement sans autre formalité, chaque année, à la date anniversaire du présent bail, sur l'indice des **loyers des activités tertiaires (ILAT)** publié chaque trimestre par l'INSEE.

L'indice de base à prendre en compte sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail soit celui du **2ème trimestre 2022 fixé à 122,65**

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE

Le PRENEUR verse ce jour au BAILLEUR à titre de dépôt de garantie, la somme de **Douze Mille Euros (12 000,00€)**, soit l'équivalent d'un trimestre de loyer, hors charges, en garantie des réparations locatives et des sommes dues par le PRENEUR dont le BAILLEUR pourrait être tenu responsable.

Au départ du PRENEUR, le solde du dépôt de garantie lui sera restitué au PRENEUR, déduction faite de toute somme dont il serait débiteur et notamment au titre de loyers, charges, réparations ou indemnités quelconques ou éventuelles sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – CHARGES FINANCIERES

- 8.1. IMPOTS – TAXES ET REDEVANCES

IL EST PRECISÉ QUE LA COLLECTIVITÉ DE ST MARTIN EST EXEMPTÉE DE TOUTES TAXES LOCALES EN VIGUEUR A ST MARTIN

8.2. CLAUSE PARTICULIERE. CHARGES DE COPROPRIETE

Il a été expressément convenu entre les parties que le PRENEUR règlera **une provision sur charges de copropriété s'élevant la somme semestrielle de deux mille trois cent soixante Euros (2 .360 €)** qui s'ajoutera au montant du loyer semestriel et crédité sur le compte, ci-dessus visé, à l'article 5.

Cette charge est due proportionnellement à l'occupation qui y faite, au profit du preneur en l'occurrence, la Collectivité de Saint-Martin.

Les ajustements de charges de copropriété au réel seront notifiés chaque année et seront réglés sur simple réquisition du BAILLEUR.

8.3. CHARGES, EAU, ELECTRICITE

Les abonnements ainsi que les consommations d'eau, de téléphone et d'électricité sont à la charge du PRENEUR sous sa seule responsabilité.

Le PRENEUR fera son affaire de ses abonnements personnels aux différents services (eau, électricité, téléphone etc.)

Le BAILLEUR ne saurait être inquiété, ni recherché, ni poursuivi en cas de défaillance du PRENEUR vis-à-vis de ses fournisseurs.

Le BAILLEUR ne saurait en aucun cas être responsable des pertes d'eau subies par le PRENEUR, notamment en cas de rupture, pour quelque cause que ce soit, de la canalisation située entre son compteur individuel et le local loué. Le PRENEUR s'engage à surveiller de manière régulière son compteur, aux fins notamment d'y détecter d'éventuelles anomalies dans sa consommation d'eau.

Le BAILLEUR ne saurait enfin être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité ou tous autres services collectifs analogues extérieurs à l'immeuble, le BAILLEUR n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le PRENEUR des dites interruptions.

ARTICLE 9 - ETAT DE LIVRAISON

Le PRENEUR déclare connaître les biens loués et les conserver dans l'état où ils se trouveront au moment de rentrer en jouissance. Un état des lieux sera dressé lors de la remise des clés.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucune réparation ou travaux quelconques, même ceux qui seraient rendus nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code Civil.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations et mise aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi et les règlements, que ce soit en matière de sécurité, de mise en conformité des règlements en matière de salubrité, hygiène, respect de l'environnement, et tous travaux d'aménagement afin que les locaux soient adaptés à l'usage prévu au bail en raison de ses activités, présentes ou futures. En fin de bail, ils resteront acquis sans indemnité au BAILLEUR.

Un état des lieux est établi amiablement et contradictoirement entre le représentant du BAILLEUR et celui du PRENEUR; il demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN, TRAVAUX REPARATIONS

10.1 - GENERALITES

Le BAILLEUR est tenu à l'obligation de clos et de couvert, sans toutefois déroger aux obligations du PRENEUR.

Pendant toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements, le PRENEUR aura en effet la charge des réparations d'entretien, de remplacement et autres et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration du bail, le BAILLEUR n'étant tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

Le Preneur souffrira notamment, pendant toute la durée du présent bail l'exécution dans les Locaux ou dans l'immeuble dont il dépend, tous travaux de reconstruction ou de réparation jugés nécessaires par le Bailleur. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni diminution de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait vingt-et-un jour, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui soit de nature à détériorer Les Locaux. Pour cela, il devra prévenir le Bailleur, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes dégradations qui surviendraient dans Les Locaux et qui rendraient nécessaire l'intervention du Bailleur pour la réalisation de travaux lui incombant, sous peine d'en être personnellement tenu responsable et de devoir en assumer la réparation.

Il aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures quelle qu'en soit la nature. Il s'engage à effectuer dans Les Locaux les travaux de mises aux normes qui lui seraient prescrits par les autorités administratives, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à l'expiration du présent bail.

En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, le Preneur en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et qui en seraient rendues nécessaires.

10.2 – FERMETURES

Le PRENEUR assumera l'entretien, la réparation, et au besoin le remplacement de toutes fermetures (vitrierie, menuiserie, y compris les volets roulants). Ces fermetures devront toujours être propres et en bon état de fonctionnement, notamment aux fins d'assurer avec efficacité l'étanchéité et la sécurité des bâtiments en cas de cyclone.

10.3 – ENSEIGNES INDIVIDUELLES – PLAQUES PROFESSIONNELLES –

Tous les locataires ont le droit d'installer une enseigne ou une plaque professionnelle pour signaler leur présence dans le Centre ceci sous réserve que le bénéficiaire ait au besoin sollicité et obtenu les autorisations nécessaires des services de la Collectivité, une pareille installation pouvant être soumise à un Règlement Local de Publicité et au Code de l'Urbanisme de la Construction et de l'habitation, consultables auprès des services de Collectivité. : <http://www.com-saint-martin.fr>

Le texte de l'enseigne ou de la plaque professionnelle devra être conforme aux activités autorisées au PRENEUR et ne pas troubler l'ordre public.

La fourniture, l'installation et l'entretien de l'enseigne ou de la plaque professionnelle seront à la charge du locataire. Si le PRENEUR désire alimenter son enseigne ou sa plaque professionnelle en électricité, il la raccordera à ses propres installations électriques, sous le contrôle d'un électricien agréé du syndicat et du BAILLEUR.

L'enseigne ou plaque professionnelle devra être maintenue en bon état de sécurité pour éviter tout dommage aux personnes et aux biens, le PRENEUR étant seul responsable des accidents qui pourraient être causés par cet équipement.

Le PRENEUR devra contracter toutes assurances contre les risques de responsabilité civile liés à l'utilisation de ces équipements de telle manière que le BAILLEUR ne puisse, en aucune façon et pour quelque cause que ce soit, être inquiété ni recherché à ce sujet.

En fin de contrat, ou en cas de rupture de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR devra enlever l'enseigne ou plaque professionnelle, au plus tard le jour de son départ des lieux pour laisser la place libre à son successeur dans les lieux.

En cas de carence du PRENEUR, le BAILLEUR sera en droit de faire procéder à la dépose de ladite enseigne ou plaque professionnelle aux frais de son propriétaire.

10.4 – CLIMATISEURS. GROUPE ELECTROGENE. RESEAU INFORMATIQUE. ALARME ET SECURITE

Les climatiseurs présents dans les locaux, comme le groupe électrogène de secours, réseau informatique, alarmes et sécurité sont livrés en l'état et font l'objet d'un contrôle ou vérification établie par le Preneur lors de l'état d'entrée des lieux.

Il devra être en mesure, lors de son départ éventuel des lieux, de laisser à son successeur des appareils similaires en bon état de fonctionnement.

La pose et la maintenance de ces éléments seront de la responsabilité exclusive du PRENEUR, notamment pour tout élément extérieur aux lieux loués.

Ce matériel fera l'objet de visites techniques régulières aux fins de prévenir les incendies, les bruits et vibrations gênants pour le voisinage et, pour ce qui concerne les compresseurs installés dans les parties communes, d'éviter tout accident de nature à mettre en péril la sécurité des usagers du site.

Pour remplir cette obligation, LE PRENEUR s'engage à fournir au BAILLEUR, à chaque réquisition, un certificat et facture d'entretien des appareils présents ou remplacés.

Le PRENEUR devra également contracter toutes assurances contre les risques de responsabilité civile issus de l'utilisation de ces appareils de telle manière que le BAILLEUR ne puisse, en aucune façon et pour quelque cause que ce soit, être inquiété ni recherché à ce sujet.

Enfin, il veillera à ce que les parties extérieures soient toujours propres et bien entretenues, en procédant à la réfection régulière des peintures et de la carrosserie, et au remplacement des éléments apparents détériorés par l'usure de telle manière que l'aspect général de l'immeuble n'en soit pas affecté. L'évacuation des égouttures sera organisée de manière qu'il n'y ait aucun ruissellement dans les parties communes.

Les installations spécifiques, tels que compresseurs de froid, appareils de ventilation, groupe électrogène, etc., et de manière générale de toute installation susceptible de générer du bruit, des vibrations, des odeurs, ou émettre des rejets de quelque nature que ce soit, devront impérativement respecter la norme résidentielle et la réglementation propre à l'utilisation de ce

matériel, aux fins de ne causer aucun trouble de jouissance aux autres locataires ou aux riverains, et de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Ce matériel sera entretenu par du personnel qualifié et compétent pour éviter toute dégradation des conditions de fonctionnement exigées au paragraphe précédent et prévenir tout risque d'accident, d'incendie ou de pollution. LE PRENEUR fera remplacer le matériel à ses frais et sous sa seule responsabilité.

10.5 – CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA LOCALISATION DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER

L'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer certaines activités n'implique, de la part du BAILLEUR, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 4.

Le PRENEUR devra exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, et des prescriptions administratives, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de police, de voirie, de voisinage, de vente de boissons alcoolisées, sans que cette liste soit limitative, et aux fins de ne causer aucun préjudice à l'ensemble immobilier et à ses usagers. Copie des procès-verbaux et recommandations faisant suite aux visites de sécurité et d'hygiène effectuées par les services publics, devra être transmise sans délai au BAILLEUR.

Les activités du PRENEUR ne devront donner lieu à aucune contravention, aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres occupants de l'ensemble immobilier.

Par ailleurs, dans le cas où le PRENEUR emploie au moins un salarié, il devra se soumettre aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2000 « *fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications* » (publié au JO n°241 du 17 octobre 2000 page 16472).

Pour ce faire, il devra faire contrôler régulièrement ses installations électriques à la périodicité prescrite, par un organisme agréé à cet effet, afin d'assurer la sécurité de son personnel, le BAILLEUR ne pouvant être ni recherché ni poursuivi, à la suite d'un quelconque accident résultant d'une défaillance du réseau électrique raccordé au compteur individuel du PRENEUR. Le PRENEUR s'engage à prendre à sa charge tous les gros travaux imposés pour le respect des prescriptions administratives précitées.

Le PRENEUR s'engage à respecter le règlement de copropriété qui lui a été remis préalablement aux présentes, ce qu'il reconnaît et en décharge le BAILLEUR.

10.06 – PREVENTION DES INCENDIES ET RISQUES CYCLONIQUES

Le PRENEUR équipera ses locaux d'un matériel homologué de lutte contre l'incendie, et le fera vérifier et entretenir par un personnel qualifié, avec une périodicité suffisante pour que cet équipement soit toujours opérationnel en cas de besoin. Il prendra également les précautions nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie dans les locaux loués.

En cas d'alerte cyclonique, le PRENEUR devra prendre en temps opportun toutes dispositions pour éviter tous dommages notamment par la fermeture des portes, fenêtres et volets roulants et en s'assurant de la parfaite étanchéité et résistance des locaux aux éléments extérieurs.

ARTICLE 11 – TRAVAUX PAR LE BAILLEUR

Le PRENEUR souffrira quelque gêne qu'elles lui causent les réparations, reconstructions, surévaluations, les travaux quelconques même de simple amélioration qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption du paiement des dits loyers quelles que soient l'importance et la durée desdits travaux et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours, à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tout coffrage et décoration ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche, la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de climatisation ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai lors de l'exécution des travaux, tous agencements, enseignes, plaques professionnelles ou autres, dont l'enlèvement s'avérera utile pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 – TRANSFORMATIONS – AMELIORATIONS ET REPARATIONS PAR LE PRENEUR

Le PRENEUR ne pourra opérer dans les locaux, sans le consentement exprès préalable et par écrit du BAILLEUR, aucune démolition, construction, changement de distribution, cloisonnement, percement de murs ou de cloisons.

En cas d'autorisation sollicitée au moyen d'un descriptif précis des transformations projetées adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ces travaux ne pourront être entrepris que trente jours après que le BAILLEUR en eut été informé.

Ces travaux pourront avoir lieu sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront alors à la charge du PRENEUR.

Ainsi, le PRENEUR s'interdit expressément de procéder à toute modification des installations électriques par des intervenants non agréés, même dans le cadre de travaux provisoires, notamment installation de prises supplémentaires, extension de réseau, réparations ponctuelles, remplacement de lampes. Cette liste, non exhaustive, est donnée à titre indicatif.

Le BAILLEUR ne pourra être tenu responsable de toutes conséquences liées à la violation de cette clause par le PRENEUR qui déclare avoir parfaite connaissance des risques liés à des interventions autres que celles effectuées par des professionnels agréés sur le système électrique.

Le BAILLEUR rappelle au PRENEUR que la proximité des installations électriques avec le littoral nécessite une surveillance régulière des effets de l'humidité et du salpêtre sur les circuits électriques. **A ce titre, le PRENEUR s'oblige à faire contrôler régulièrement les installations électriques.**

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconque qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier sans indemnité.

Le BAILLEUR aura toujours la faculté, même s'il a autorisé les travaux par le PRENEUR, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du PRENEUR.

Les équipements matériels et installations mobiles ou simplement boulonnées ou vissées installés par le PRENEUR resteront sa propriété et devront être enlevés lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état et de supprimer toute trace de leur emplacement.

ARTICLE 13 – GARNISSEMENT ET OBLIGATION D'EXPLOITER

Le PRENEUR devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériel, en quantité et valeur suffisante pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions, clauses et charges du présent bail.

Le bien loué devra être constamment ouvert, sans possibilité de cesser de l'affecter à sa destination telle que prévue au présent acte. Toutefois, le PRENEUR pourra le fermer pendant la période de vacances, pour une durée correspondant aux usages de la profession, et selon les mêmes usages, pour une fermeture hebdomadaire.

ARTICLE 14. AUTRES OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son mandataire, ou toute personne autorisée par lui, entrer dans Les Locaux, pour s'assurer de son bon état au moins deux fois par an.

En cas de mise en vente ou lors des six derniers mois du bail en cas de congé délivré, le PRENEUR devra laisser visiter les biens loués de dix heures à dix-huit heures les jours ouvrables.

Le PRENEUR rendra les clés des biens loués le jour où il finira son bail, ou le jour du déménagement, si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clés, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Un état des lieux de sortie sera établi aux frais des parties.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le PRENEUR aura l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La police d'assurance devra couvrir la reconstruction de l'immeuble du Bailleur, tous les aménagements apportés par le PRENEUR aux Locaux, le mobilier, les marchandises lui

appartenant, tous dommages immatériels consécutifs éventuels, les recours des voisins et également sa responsabilité civile envers tous tiers.

Le PRENEUR devra, le cas échéant, prendre à sa charge toutes les surprimes liées à son activité ou aux produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du Bailleur et/ou des autres locataires et voisins.

La police d'assurance devra comporter une renonciation par la compagnie à tous recours contre le Bailleur, ses mandataires ainsi que leurs assureurs, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le PRENEUR devra s'acquitter exactement des primes ou cotisations d'assurance et devra **justifier de cette assurance et de l'acquit des primes et cotisations au BAILLEUR sur simple demande de celui-ci.**

Le PRENEUR devra déclarer tout sinistre qui surviendrait aux Locaux, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmer cette déclaration au BAILLEUR dans les 2 jours suivants, le tout par lettre recommandée avec AR.

RESPONSABILITES ET RECOURS

Le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans Les Locaux. Le PRENEUR renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance,

- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, d'ascenseur, de climatisation, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux Locaux,

En cas de suppression ou modification des prestations communes

- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, le PRENEUR renonçant notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,

- en cas d'accidents survenant dans Les Locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché pour cela.

De plus, le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux Locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 16 – LOCATION ET CESSION DE DROIT AU BAIL

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au bail qu'avec l'agrément préalable et écrit du BAILLEUR qui devra pour cela être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

La convocation devra être reçue par le BAILLEUR au moins quinze jours, avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au BAILLEUR du projet d'acte de cession.

Si le BAILLEUR ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé sans sa présence.

Une copie authentique de l'acte de cession devra lui être remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

ARTICLE 17 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

-Amiante

Le permis de construire de l'immeuble étant antérieur au 1er Juillet 1997, les locaux loués rentrent dans le champ d'application des dispositions des articles du Code de la santé publique concernant la recherche d'amiante

Le BAILLEUR déclare ne pas avoir effectué le contrôle et s'engage à le faire à première demande du PRENEUR

-Diagnostic de Performance Énergétique

Ce dispositif n'est pas applicable sur le territoire de ST MARTIN.

-État des Risques Naturels, Miniers et Technologiques :

Le BAILLEUR déclare qu'à ce jour, les locaux, objets des présentes, entrent dans le champ d'application des articles L.125-5 et R. 125-23 du Code de l'Environnement relatifs aux risques technologiques, naturels, miniers et sismiques.

En conséquence, le Bailleur annexe au contrat un état des risques établi depuis moins de six mois à la date des présentes, et conforme à un modèle établi par arrêté ministériel du 13 octobre 2005.

Le BAILLEUR déclare que le bien objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques majeurs naturels et technologiques prévisibles approuvé par Arrêté Préfectoral N°2011/009/PREF/STMDD du 1er février 2011 et annexé au POS par Arrêté Préfectoral N°U 11-06 du 12/08/2011.

L'ensemble des documents relatifs à ces risques sont consultables auprès de l'Hôtel de la Collectivité ou la Direction Départementale de l'Équipement.

Site: <http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Revision-PPRn-2019>.

ARTICLE 18. ENVIRONNEMENT

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible

pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de remise en état du site.

Le PRENEUR devra informer le BAILLEUR de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, le Preneur devra soumettre, sinécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

Tout fait du PRENEUR pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées et à celles des installations de stockage de déchets pourra permettre au BAILLEUR d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave.

Le PRENEUR restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation

En cas de cession de bail, **le PRENEUR fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant** et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

ARTICLE 19. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Non applicable pour une collectivité territoriale

ARTICLE 20. CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut du paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'exécution d'une seule condition des conditions du présent bail, sans aucune formalité judiciaire et un mois après un simple commandement de payer rappelant la présente clause résolutoire et resté sans effet durant ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR.

L'expulsion du PRENEUR pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles, passé le délai sus-indiqué.

ARTICLE 21 FIN DU BAIL PAR CAS FORTUIT

En cas de force majeure, si l'immeuble abritant les Locaux venait à être impropre à son usage ou à périr, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que le PRENEUR puisse prétendre quelque indemnité de la part du BAILLEUR.

-

ARTICLE 22 FRAIS ET HONORAIRES

Les parties reconnaissent que le présent bail a été négocié et conclu par l'intermédiaire de l'AGENCE SPRIMBARTH située ZI Hope Estate -97150 SAINT MARTIN.

La rédaction du bail et les frais d'état des lieux seront à la charge du Bailleur.

Les honoraires de négociation, sont supportés à part égales par le bailleur et preneur.

Tous les autres frais et droits des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non-paiement de la redevance et des charges, sans exception ni réserve, seront supportés par le PRENEUR qui s'y oblige.

ARTICLE 23. LOIS ET REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière.

ARTICLE 24. -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le BAILLEUR élit domicile en son siège. Le PRENEUR ~~de~~ élit domicile à l'adresse figurant dans les soussignés.

ANNEXES Le présent bail comprend les annexes suivantes :

État des lieux à la remise des clés
État des risques

Fait à ST MARTIN le.....2023

en deux exemplaires originaux

X.....

Pour le BAILLEUR

X.....

Pour le PRENEUR

REMISE DES CLEFS

DELIBERATION : CE 028-09-2023

OBJET : Autorisation donnée au Président du Conseil Territorial d'ester en justice devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du déféré préfectoral du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin contre la décision d'autorisation des sols délivrée par la Collectivité de Saint-Martin/ (dossier snc themis/ jugement du tribunal administratif n° 2200056).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO.6352-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, le jugement n°2200056 rendu par le Tribunal administratif de Saint-Martin le 24 novembre 2022 annulant l'arrêté du 22 décembre 2021 par lequel le président du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin a accordé un permis de construire à Monsieur Bénatier ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 mars 2022,

Considérant que ce jugement a été rendu sur la seule base des éléments communiqués par le Préfet délégué sans que la Collectivité ne puisse réunir les éléments démontrant que les déférés préfectoraux n'étaient pas fondés,

Considérant l'opportunité de faire appel de ce jugement en portant la contestation de la Collectivité de SAINT-MARTIN devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, afin d'obtenir le rejet de l'ensemble des demandes du Préfet délégué auprès du Représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à ester en justice auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement n° 2200056 rendu par le Tribunal administratif de Saint-Martin le 24 novembre 2022 accueillant la demande de déféré préfectoral et annulant les autorisations de permis de construire délivrées par le Président du Conseil Territorial de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS pour défendre les intérêts de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans cette instance.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-10-2023

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président d'ester en justice devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du déferé préfectoral du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin contre la décision d'autorisation des sols délivrée par la Collectivité de Saint-Martin/ dossier BENATIER/ jugement du tribunal administratif n° 2200069).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO.6352-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant, le jugement n°2200069, rendu par le Tribunal administratif de Saint-Martin le 24 novembre 2022 annulant l'arrêté du 22 décembre 2021 par lequel le président du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin a accordé un permis de construire à Monsieur Bénatier ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 8 mars 2022,

Considérant que ce jugement a été rendu sur la seule base des éléments communiqués par le Préfet délégué sans que la collectivité ne puisse réunir les éléments démontrant que les déferés préfectoraux n'étaient pas fondés,

Considérant l'opportunité de faire appel de ce jugement en portant la contestation de la Collectivité de SAINT-MARTIN devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, afin d'obtenir le rejet de l'ensemble des demandes du Préfet délégué auprès du Représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN à ester en justice auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux contre le jugement n° 2200069 rendu par le Tribunal administratif de Saint-Martin le 24 novembre 2022 accueillant la demande de déferé préfectoral et annulant les autorisations de permis de construire délivrées par le Président du Conseil Territorial de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

De désigner la SELARL GENESIS AVOCATS pour défendre les intérêts de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans cette instance.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-11-2023

OBJET : Renouvellement de la commission consultative Economique (COCOECO) – Aéroport de Grand Case.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. O 6314-1 relatif aux compétences de Saint-Martin ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 224-3 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le contrat de délégation de service public entre EDEIS et la collectivité de Saint Martin, en date du 11 février 2021.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

Article 1 :

Le renouvellement de la commission consultative économique COCOECO de l'aéroport de Saint Martin / Grand Case, composée comme suit :

- Président : Louis MUSSINGTON + Raphael SANCHEZ-OROSCO comme suppléant
- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :
 - Monsieur le Président de EDEIS CONCESSIONS
 - Madame la Présidente de EDEIS AEROPORT SAINT MARTIN
 - Un deuxième représentant de EDEIS AEROPORT SAINT MARTIN
- Représentants des usagers :
 - Monsieur le Président de AIR ANTILLES EXPRESS
 - Monsieur le Président de Air CARAIBES
 - Monsieur le Président de SAINT BARTH COMMUTER
 - Monsieur le Président de la CHAMBRE SYNDICALE DU TRANSPORT AERIEN
 - Monsieur le président de SAINT BARTH EXECUTIVE
- Observateurs avec voix consultative :
 - Monsieur le Prefet délégué de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
 - Monsieur le Directeur de sécurité de l'aviation civile – Antilles Guyane
 - Monsieur le Délégué Territorial de la DGAC
 - Monsieur le Directeur général des services de la collectivité de Saint Martin

ARTICLE 2 :

De donner délégation au gestionnaire de l'aéroport, conformément à l'article R224-3 du code de l'aviation civile, pour fixer le montant des redevances aéroportuaires durant toute la durée de la délégation de service public, chaque année et après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative économique.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-12-2023

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement et de transport terrestre relative au déplacement à Saint-Martin de Monsieur CHALUS, Président du conseil régional de la Guadeloupe, les 12 et 13 Février 2023.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'appel de Fort de France en date du 18 mai 2022, impliquant la tenue de réunions à haut niveau destinées à évoquer les perspectives des régions et collectivités d'Outre-Mer ;

Considérant les perspectives sociales et sanitaires s'agissant de la Collectivité de Saint-Martin, laquelle a notamment vocation à disposer d'un Institut de Formation aux Soins Infirmiers sur son territoire ;

Considérant l'invitation du Président du Conseil Territorial de Saint-Martin au Président du Conseil Régional de Guadeloupe, pour un déplacement sur le Territoire intervenant les 12 et 13 Février 2023 ;

Considérant que les réunions de travail intervenant dans le cadre du déplacement susvisé relèvent de l'intérêt territorial ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergement, pour une nuitée, de Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional de Guadeloupe, dans le cadre de réunions à haut niveau faisant notamment suite à l'appel de Fort de France.

ARTICLE 2 :

De prendre en charge les frais de transport terrestre durant le séjour de Monsieur CHALUS et de sa délégation durant le séjour, lequel interviendra les 12 et 13 Février 2023.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes à ce déplacement au chapitre 011 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 028-13-2023

OBJET : Autorisation de signature d'une nouvelle Convention de coordination des interventions de la police territoriale et des forces de sécurité de l'État.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, ainsi que son article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 271-1, L511-1, L511-5, L512-4, L512-5, L512-6, et L512-7 (assorti de son annexe 1) ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant certaines dispositions applicables aux policiers municipaux,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention de coordination de la police territoriale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 19 Octobre 2018 ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, validé en comité restreint du CLSPD, le 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le président à signer la convention de coordination des interventions de la police territoriale et des forces de sécurité de l'État, prévue une période de trois ans, et jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 028-13-2023




**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 23 FEV. 2023

N° :



COLLECTIVITE
DE SAINT-MARTIN

**CONVENTION TERRITORIALE DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN
ET
LA GENDARMERIE NATIONALE**

Entre le Préfet délégué dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

et

le Président du Conseil territorial de Saint-Martin,

**après avis du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire
de Basse-Terre.**

Il est convenu ce qui suit :

La police Territoriale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police Territoriale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police

Territoriale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale de la Collectivité de SAINT MARTIN. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la Collectivité signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention contre les vols à main armée
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention des violences de voie publique, dont les violences intra familiales.

TITRE I^{ER} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{ER} : Nature et Lieux des interventions

Article 2

La police territoriale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police Territoriale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : sur l'ensemble des 13 établissements scolaires de St Martin.

II. La police Territoriale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : situés à proximité immédiate des 13 établissements scolaires.

Article 4

La police territoriale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : sur l'ensemble de la partie française de St Martin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Collectivité Territoriale, notamment : sur l'ensemble de la partie française de St Martin

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police territoriale, soit par la police territoriale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police territoriale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police territoriale.

Article 7

La police territoriale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police territoriale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs propices à la commission d'actes de délinquance, dans les créneaux horaires suivants : Créneaux horaires de commission d'actes de délinquance.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Président de la collectivité dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police territoriale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : dans le cadre des comités restreints du CLSPD, qui se réunissent tous les 2/3 mois, et à l'occasion les résultats des services seront discutés.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police Territoriale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police Territoriale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police Territoriale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police Territoriale affectés aux missions de la police Territoriale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées :

La police Territoriale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police Territoriale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le président de la collectivité en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police Territoriale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police territoriale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux

vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police territoriale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police territoriale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police territoriale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Les numéros de téléphone de la police territoriale :

- Standard : 05 90 29 56 23
- Directeur : 06 90 63 79 10/ 05 90 51 12 16

Les numéros de la gendarmerie nationale :

- Centre opérationnel de la gendarmerie (permanence H24) : 05 90 52 30 17 ou le 17
- Commandant de compagnie : 05 90 52 30 01/06 90 49 01 28

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet délégué de Saint-Martin Saint-Barthélemy et le président de la Collectivité de Saint Martin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police territoriale de Saint Martin et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police Territoriale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police territoriale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition en annonçant sur la CONFERENCE 240 (GN) ou le TKG 240 les patrouilles sur le terrain ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- mail : cgd.st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- mail : police.territoriale@com-saint-martin.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Violence scolaires, agressions armées ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police territoriale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police territoriale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police Territoriale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôle police route ;
- Patrouilles de Sécurité et de Contact ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la collectivité et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices Territoriales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Voir la convention entre le bailleur SEMSAMAR, la Gendarmerie Nationale et la Police Territoriale.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police Territoriale, le président de la collectivité de Saint Martin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police territoriale par les moyens suivants : Brigade cynophile, Brigade motorisée. Moyens opérationnels en 2023.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police territoriale dans les domaines :

- des techniques d'intervention selon des modalités déterminées entre le directeur de la police territoriale et les services de l'État disposant des compétences nécessaires pour assurer cette instruction,
- du maniement du bâton de protection à poignée latérale (TONFA) ; selon les modalités déterminées entre le directeur de la police territoriale et les services de l'État disposant des compétences nécessaires pour assurer cette instruction.

D'autres formations (accueil et orientation du public vers les administrations, fraude documentaire, par exemple) pourront être opérées en fonction des besoins

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le président de la Collectivité, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et Président de la Collectivité. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Président de la Collectivité. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président de la Collectivité de Saint Martin et le préfet délégué de Saint Martin – Saint Barthelemy conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Président des Collectivités de France.

Fait à Saint-Martin, le

**Monsieur Louis MUSSINGTON,
Président de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin**

**Monsieur Vincent BERTON
Préfet délégué dans les Collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

**Monsieur
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Basse-Terre.**

**Le général Vincent LAMBALLE,
Commandant la Gendarmerie Nationale**

PROJUS

DELIBERATION : CE 028-14-2023

OBJET : Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin – police territoriale, la gendarmerie nationale et la SEMSAMAR.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 février à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS: Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE (S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 271 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention de coordination de la police territoriale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 19 Octobre 2018, vouée à être remplacée par un nouveau texte portant sur la période 2023-2026 ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de tranquillité publique, validé en comité restreint le mardi 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 M.BELDOR
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le président à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin, la gendarmerie nationale et la SEMSAMAR, pour une durée maximale de trois ans, et jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 028-14-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

ANNEXE

Le: 23 FEV. 2023

N° :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE****LA COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN**

domiciliée Rue de la Mairie – Marigot 97150 SAINT-MARTIN

représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, président du Conseil Territorial, dûment habilité à signé par la délibération CE.....

LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT-MARTIN

domiciliée Immeuble du Port P 971 Marigot 97057 SAINT-MARTIN Cedex

représentée par Monsieur Alain RICHARDSON, son Président-Directeur Général

LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA GUADELOUPE ET DES ÎLES DU NORD

représenté par le Général commandant de la gendarmerie de Guadeloupe et des Iles du Nord

visant au développement de la sécurisation des immeubles d'habitation à usage collectif à Saint-Martin.

PRÉAMBULE

La police générale a pour objet l'exécution des lois et des règlements ainsi que les mesures de sûreté générale. Le maire, en l'occurrence le président du conseil territorial de Saint-Martin, agit en tant qu'agent d'État, sous l'autorité du préfet qui peut se substituer à lui. En tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état-civil, il exerce ses attributions sous la surveillance du procureur de la République. Les polices spéciales, incluent les actions de la police territoriale, ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

En vertu de l'article L271-1 du code de la sécurité intérieure, les bailleurs ont une obligation de « prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux ».

La lutte contre l'insécurité, les incivilités et les troubles à la tranquillité publique repose sur la présence des forces de sécurité intérieure, dont le caractère dissuasif est fondamental. Elles s'impliquent au quotidien dans différents dispositifs généralement adossés à un solide partenariat au niveau local.

Il revient à la gendarmerie nationale :

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- de prévenir les infractions,
- d'arrêter les auteurs d'infractions et les mettre à disposition de la justice.

Article 1. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à améliorer la sécurité des habitants par la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel dynamique qui permet, à la police territoriale, à la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR) et aux unités de la gendarmerie, de mieux travailler ensemble sur le territoire de la collectivité territoriale de SAINT-MARTIN où la société possède un patrimoine d'habitat, et cela dans le respect des champs de compétence de chacune des parties.

Article 2. LES ACTIONS DE PRÉVENTION

Plusieurs types d'actions préventives, destinées à améliorer et à préserver la tranquillité résidentielle au quotidien dans les immeubles et ses abords, sont à la disposition du bailleur avant d'engager une procédure civile et/ou pénale. Elles peuvent être conduites conjointement avec les partenaires dans le cadre d'une meilleure coproduction de sécurité :

- la mise en place d'une médiation,
- la promotion des dispositifs de prévention de la délinquance,
- l'équipement en vidéo protection,
- le signalement des faits, selon la gravité, à la police territoriale ou à la gendarmerie nationale.

Article 2.1. La médiation sociale

Garant de l'application du règlement intérieur, le bailleur joue un rôle décisif en tant qu'acteur de proximité amené à assurer la jouissance paisible dans les parties privatives et communes des immeubles.

La SEMSAMAR s'engage à assurer des missions de gestion de conflits par la médiation sociale, mode alternatif de résolution des tensions entre les résidents. Le médiateur intervient à un niveau infra-pénal, de manière préventive, sans pouvoirs coercitifs pour désamorcer et apaiser les situations conflictuelles par le dialogue. Le bailleur peut mandater un tiers indépendant pour assurer les missions de gestion de conflit par des processus de médiation directe ou indirecte. Il inscrit son action dans une démarche de co-construction permettant aux autres acteurs de prendre le relais lorsqu'elle n'a pu aboutir. En cas de nécessité, la police territoriale dans un premier temps ou la gendarmerie

peut être associée à ces échanges dans l'objectif d'améliorer le dialogue avec la population.

Article 2.2. Les dispositifs de prévention de la délinquance

2.2.1. La participation citoyenne

Le Directeur de la police territoriale ou son représentant, le représentant de la SEMSAMAR de sa propre initiative et le conseiller territorial de prévention de la délinquance de la brigade territorialement compétente, après un diagnostic de sécurité partagé, encouragent la mise en place du dispositif de participation citoyenne. Sensibilisés aux phénomènes de délinquance au cours des réunions publiques, les habitants d'une résidence de la SEMSAMAR doivent adopter les actes élémentaires de prévention : surveillance mutuelle des habitations en l'absence de leurs occupants, ramassage de courrier, signalement à la police territoriale ou à la gendarmerie nationale des faits d'incivilités. Un protocole est signé entre le président du Conseil Territorial, le préfet et le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe et des îles du Nord afin de définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

2.2.2. L'opération tranquillité vacances

L'opération tranquillité vacances vise à réduire le nombre de cambriolages et d'intrusions dans les domiciles durant les congés. Avant leur départ en vacances, les résidents sont invités à prendre contact avec la police territoriale ou la brigade de gendarmerie de leur domicile afin de leur communiquer leurs dates d'absence et leur lieu de villégiature. Ainsi informés, les policiers territoriaux ou les gendarmes assurent des passages réguliers dans le cadre de leur service afin de vérifier l'absence d'effraction ou d'intrusion. La SEMSAMAR par l'apposition d'affichage dans les halls d'entrée des immeubles ou lors des réunions favorise la diffusion de la connaissance de ce dispositif auprès de ses locataires.

2.2.3. La vidéo protection

Le déploiement de la vidéo protection pourra être privilégié par la SEMSAMAR de sa propre initiative dans les zones exposées à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants (les parties communes des immeubles d'habitation situés dans les zones de sécurité prioritaires et dans les quartiers prioritaires de la ville, notamment les parkings collectifs de ces résidences).

Article 3. UNE VEILLE SUR LA TRANQUILLITÉ RÉSIDENIELLE

La SEMSAMAR confie la mission de veille sur la tranquillité résidentielle à un référent. Ce dernier assure une fonction de transversalité entre les services de l'organisme et est l'interlocuteur privilégié des partenaires. Il apporte, en outre, sa contribution active au sein des cellules de veille du CLSPD afin de sensibiliser les acteurs de la prévention (Président du conseil territorial, préfet, brigade de gendarmerie et le procureur) sur la situation des résidences.

Article 3.1. Les échanges d'informations

Le Directeur de la police territoriale, le référent de la SEMSAMAR et le commandant de compagnie définissent conjointement, les actions communes à conduire pour une meilleure coproduction de sécurité, et organisent les modalités relatives au partage des informations entre les parties.

Article 3.2. Traitement des événements

Pour ce qui concerne le rôle de la police territoriale et de la gendarmerie nationale, il convient de bien distinguer l'intervention en vue de « rétablir la jouissance paisible » prévue par l'article L. 126-2 du code de la sécurité intérieure, de l'intervention de droit commun.

En effet, dans le cadre du rétablissement de la jouissance paisible, la police territoriale ou la gendarmerie nationale interviennent à l'égard des personnes qui, en occupant un espace commun, entravent l'accès et la libre circulation, empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou nuisent à la tranquillité des lieux, sans pour autant commettre une infraction. L'action de la police territoriale ou de la gendarmerie nationale s'effectue dans un cadre qui exclut généralement l'urgence et doit donc être définie et programmée en liaison avec le bailleur, dont un représentant (médiateur ou référent) doit, dans la mesure du possible, être présent lors de cette intervention.

Lorsque la police territoriale ou la gendarmerie sont appelées dans le cadre de la commission d'une infraction, notamment en flagrance, elles interviennent conformément aux règles du code de procédure pénale pour constater une infraction à la loi pénale et en appréhender l'auteur dans un but de répression.

Article 3.3. Dépôt de plainte sur rendez-vous

Par le biais du référent de la SEMSAMAR, le commandant de brigade s'engage à recevoir les agents de la société sur rendez-vous afin de faciliter la démarche de dépôt de plainte et veille à les informer des actes entrepris.

Article 3.4. L'observation des troubles à la tranquillité

Pour adapter les interventions, anticiper les situations et mettre en œuvre les mesures adaptées, la SEMSAMAR met en place une fiche signalétique (annexe) rapportant les faits liés aux troubles de la tranquillité et aux incivilités au sein de ses résidences. La fiche est transmise par messagerie électronique à la police territoriale et à la brigade de gendarmerie compétentes par le référent du bailleur.

Article 3.5. Réponses aux actes d'incivilité et de délinquance

Le bailleur identifie les zones d'insécurité et met en œuvre des actions concrètes en collaboration avec ses services internes et les partenaires externes pour les actes ci-après :

3.5.1. Les atteintes à la tranquillité publique : environnement et propreté

- Salissures, abandon d'objets et encombrants, jets de débris.
- Véhicules en stationnement abusif, véhicule abandonné, travaux sauvages de mécanique.

3.5.2. Les atteintes à la tranquillité publique : relations de voisinage

- Nuisances sonores.
- Nuisances liées aux animaux.

3.5.3. Les squats

- Squat de logements.

3.5.4. Le détournement d'usage

- Dépôt d'armes, de produits stupéfiants et d'objets dangereux dans les parties communes.

3.5.5. L'occupation des parties communes d'immeubles

- Occupation abusive des parties communes d'immeubles.

3.5.6. Les atteintes aux biens

- Graffitis sur immeuble et sur patrimoine.
- Dégradations, destructions, détériorations à caractère volontaire, vandalisme.

- Incendies volontaires, involontaires, sinistres.
- Vol dans les parties communes et privatives.

3.5.7. Les atteintes aux personnes

- Agressions verbales.
- Agressions physiques.

3.6. L'autorisation permanente d'accès des forces de sécurité aux parties communes

L'article L.126-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que « *les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationale ainsi, le cas échéant, qu'à la police territoriale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles* ». Par la présente convention, la SEMSAMAR délivre à la police territoriale et à la gendarmerie nationale une autorisation d'accès aux parties communes des immeubles de leurs parcs. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature de la présente convention par les différentes parties et sera reconduite tacitement en l'absence de dénonciation par la SEMSAMAR.

La société s'assure que tous les moyens d'accès auront bien été mis à disposition de la police territoriale et de la gendarmerie nationale (clés, badges, codes,...).

Article 4. LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE

Ce concept vise à modifier l'environnement urbain afin de limiter le risque de commission de délits. En matière d'urbanisme, il vise par des prescriptions appropriées, à faire participer au projet, dès sa conception, des professionnels (préfecture, forces de sécurité, SDIS, DJSCS, transports en commun,...) afin de réduire les possibilités d'actes de délinquance et de favoriser l'appropriation par les habitants de l'espace urbain.

Dans cet esprit, la SEMSAMAR s'engage à informer la brigade de gendarmerie, de tout projet de travaux importants afin d'anticiper, de conseiller, et de proposer toute mesure de nature à réduire les risques de délits (prévention des dégradations d'engins de chantiers lors de travaux, prévention des vols, etc,...).

Article 5. CONCLUSION - SUIVI

La présente convention de coopération partenariale fera l'objet d'un suivi d'exécution par les signataires.

Un suivi de ce partenariat sera effectué en moyenne tous les six mois à travers les groupes de travail du CLSPD.

Une rencontre sera organisée chaque année pour réaliser un bilan/évaluation et procéder, si nécessaire, à l'aménagement du contenu de la présente convention.

Les signataires s'engagent à diffuser cette convention à l'ensemble de leur personnel.

Article 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des parties et pour une durée d'un an, renouvelable à échéance par tacite reconduction, avec un maximum de trois fois, sans excéder 3 ans.

Article 7. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans procédure judiciaire préalable par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, dès 2^{ème} notification adressée restée sans réponse sur les dysfonctionnements affectant l'effectivité conjointe du partenariat.

Article 8. RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à SAINT-MARTIN, le 15 février 2023

Monsieur Alain RICHARDSON,

Président Directeur-Général de la Société d'Economie
Mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR)

Monsieur Louis MUSSINGTON,

Président du Conseil Territorial de la Collectivité
d'Outre-Mer de Saint-Martin

Le Général Vincent LAMBALLE,

Commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe
et des Iles du Nord

OBSERVATOIRE DES BAILLEURS**Fiche signalétique**

à faire parvenir par messagerie électronique à la :

- Compagnie de gendarmerie : St Martin- St Barthélémy

[mel. : cgd.st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

- Police territoriale : collectivité St Martin

[mel. : Thierry.verres@com-saint-martin.fr](mailto:Thierry.verres@com-saint-martin.fr)

Organisme et nom de la personne signalant le fait :

Date de l'envoi :

FAIT SIGNALE

Date du fait ou de son constat :

Heure du fait ou de son constat :

Adresse du fait :

Quartier :

TYPE D'ÉVÉNEMENT**1. Les atteintes à la tranquillité publique : environnement et propreté**

Salissures, abandon d'objets et encombrants, jets de détritrus

Véhicules en stationnement abusif, véhicule abandonné, travaux sauvages de mécanique

2. Les atteintes à la tranquillité publique : relations de voisinage

Nuisances sonores

Nuisances liées aux animaux

3. Les squats

Squat de logements

4. Le détournement d'usage

Dépôt d'armes, de produits stupéfiants et d'objets dangereux

5. L'occupation des parties communes d'immeubles

Occupation abusive des parties communes d'immeubles

6. Les atteintes aux biens

Graffitis sur immeuble et sur patrimoine

Dégradations, destructions, détériorations à caractère volontaire, vandalisme

Incendies volontaires, involontaires, sinistres

Vol dans les parties communes et privatives

7. Les atteintes aux personnes

Agressions verbales
Agressions physiques

8. Trafics

Armes
Stupéfiants
Chiens

9. Autres :

AUTEURS OU ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION *(mettre une croix)*

Individu isolé Identifié(s) Groupe d'individus Sans identification Avec chiens

COMMENTAIRES

VOTRE INTERVENTION

(précisez ce que vous avez fait en premier lieu)

DEGRÉ D'IMPORTANCE DU FAIT *(mettre une croix)*

Situation grave nécessitant un traitement immédiat
 Fait chronique pouvant être analysé lors d'une réunion

Adresses mail des unités de la gendarmerie de SAINT-MARTIN et leurs chefs :

Communes	Unités / chef	Adresse électronique
SAINT-MARTIN	CGD SAINT-MARTIN	cgd.st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	Commandant de compagnie	maxime.wintzer-wehekind@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	BTA SAINT-MARTIN	bta.st-martin-marigot@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	BTA Espérance	bta.st-martin-esperance@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Adresses mail de la police territoriale de SAINT-MARTIN et son chef:

Communes	Police municipale / chef	Adresse électronique
SAINT-MARTIN	<i>M. Thierry VERRES</i>	<i>Thierry.verres@com-saint-martin.fr</i>

Adresses mail de la police territoriale de SAINT-MARTIN et son chef:

Communes	Référent sûreté SEMSAMAR	Adresse électronique
SAINT-MARTIN	<i>M. Alain FAES</i>	afaes@semsamar.fr

DELIBERATION : CE 028-15-2023

OBJET : Gouvernance du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Martin : autorisation de signature du règlement intérieur ainsi que de la charte d'échange des faits et informations à caractère confidentiel.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les orientations du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance validé en comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), le 20 septembre 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le président à signer le règlement intérieur du CLSPD ainsi que la charte d'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre du CLSPD.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 février 2023.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 028-15-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 23 FEV. 2023

N° :



**CONSEIL LOCAL DE SÉCURITE ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
DE SAINT-MARTIN**

RÈGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Visas :

- loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Le traitement des problématiques de prévention et de sécurité constitue une priorité des politiques publiques locales face à la généralisation des faits de délinquance et à la montée en puissance des préoccupations et des attentes des habitants. Depuis la création des CCPD, la sécurité des biens et des personnes n'est plus seulement de la responsabilité des services de l'État mais avant tout l'affaire de tous, le résultat de l'articulation à l'échelon local des actions des institutions, des organismes et des associations ayant une compétence en matière de prévention et de sécurité, ou à connaître dans le champ de leurs activités des problématiques relatives à ces matières.

La réunion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Martin correspond à la volonté partagée par les acteurs locaux de favoriser la concertation et de se fixer un cadre d'action opérationnel, fondement nécessaire à l'efficacité de la politique locale de sécurité.

Le présent règlement vise à déterminer les conditions d'organisation et de mise en œuvre de la coordination au sein du CLSPD pour la mise en œuvre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2022-2027.

CHAPITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DU C.L.S.P.D

Article 1 : Objet du C.L.S.P.D

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance constitue l'instance de concertation et d'élaboration de la politique territoriale de lutte contre l'insécurité et de prévention de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin. A ce titre, il est le lieu privilégié au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action stratégique dans le cadre du dispositif territorial opérationnel, la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Elle se développe à partir d'un programme faisant figurer les objectifs, les équipes projet, les moyens engagés, les dispositifs d'évaluation ainsi que le calendrier de mise en œuvre des actions.

Article 2 : Composition du CLSPD

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est composé des formations suivantes :

➤ **le comité restreint :**

1. Membres de droit du CLSPD :

Le Président du Conseil territorial ou son représentant, Président du CLSPD.

Le Procureur de la République de Basse-Terre.

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

2. Membres associés

L'élu délégué à la thématique de l'axe 1 de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

L'élu délégué à la thématique de l'axe 2 de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

L'élu délégué à la thématique de l'axe 3 de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

3. Services ressources :

L'Éducation Nationale.

La Gendarmerie Nationale.

La Police Territoriale.

Cependant, chaque membre de droit, a la possibilité en fonction des thématiques abordées, d'inviter des personnes ressources.

- **Le conseil plénier** : membres de droit et quatre collègues (voir annexe 1) ;

Des personnes qualifiées peuvent être invitées par les membres de droit ou sur proposition de l'un des membres permanents (faisant partie des quatre collègues :), adressée par courriel ou par courrier au Président du CLSPD, quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la séance plénière.

- **Les groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématiques ou territorial** : services de l'État, de la Justice et de la Collectivité, organismes et associations partenaires du CLSPD ; et, de façon générale, tout acteur pouvant concourir utilement à nourrir les réflexions, les échanges d'information sur une situation ou un cas donné, en lien avec la prévention et la lutte contre la délinquance ;

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DES COMPOSANTES DU CLSPD

Article 3 : Attributions et rythme des réunions du Comité restreint

3 - 1 Attributions

Le comité restreint constitue l'organe de pilotage de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, dispositif opérationnel.

Il a vocation à approuver et à suivre les modalités de mise en œuvre des actions du CLSPD, et à approuver leur bilan et leur évaluation.

Il prend toute initiative pour mettre en œuvre les actions de prévention et de sécurité dans le cadre de la politique définie par le CLSPD.

Lors de ses réunions, le comité restreint évoque notamment :

- la situation de la délinquance présentée par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ;
- le rapport d'activité de la police territoriale en matière de sécurité et de tranquillité publique ;
- l'évolution de la situation en matière de délinquance, de déviance, de situations sociales préoccupantes dans les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées...) :

absentéisme scolaire, faits de violence, point élèves exclus temporairement ou définitivement, troubles au bon fonctionnement des établissements...

Le comité restreint priorise les actions dont chaque acteur du CLSPD a la charge dans le respect des champs de compétence de chacun. A cette fin, il émet, le cas échéant, une recommandation au(x) groupe(s) de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territorial, qui intègre(nt) cet élément lors de la restitution de ses travaux en configuration plénière.

3 - 2 Rythme et forme des réunions du comité restreint

Le comité restreint se réunit tous les deux ou trois mois ou à la demande de l'un de ses membres. Toutefois, il peut être convoqué d'urgence lors de la survenance d'évènements graves ayant entraîné une intervention importante des forces de sécurité et susceptible de porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

Cette cellule de crise à laquelle pourra être associée toute personne ou représentant institutionnel concerné aura vocation à prévenir le maintien ou la dégradation du niveau de gravité de la situation à gérer dans l'instant et les incidences de ces faits tant en termes de communication que d'actions à mener dans le moyen terme.

Article 4 : Attributions du conseil plénier

Le Conseil réuni en séance plénière dresse le constat de la situation en matière de prévention et de sécurité, assure le suivi et l'animation de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ainsi que l'échange d'information entre services et avec la population.

Lors de ses réunions sous la présidence du Président du Conseil territorial ou son représentant, le conseil plénier évoque :

- la restitution des travaux éventuels conduits par des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territorial ;
- la programmation et la mise en œuvre des actions de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, déclinée dans les différents quartiers du territoire.

Le président du CLSPD ou l'un des membres des quatre collèges peut proposer aux partenaires toute action jugée utile ou nécessaire pour obtenir la réduction de la délinquance, du sentiment d'insécurité et d'impunité.

Article 5 : Les groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique

5.1 Attributions

Les groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique (pouvant prendre l'appellation de « cellules de veille »...) sont des instances de concertation et d'analyse appelées à débattre des problématiques intéressant le CLSPD, par exemple : bruit, incivilités, errance, toxicomanie, aide à la parentalité, prévention de la récidive, prise en charge des sortants de prison...

Leur finalité est de proposer, à partir d'un diagnostic partagé ou état des lieux, des projets d'actions concertées.

5.2 Organisation et Fonctionnement

L'opportunité de la création de nouveaux groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique est décidée par le comité restreint. Les membres de ces groupes de travail peuvent collégialement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile. Les travaux de ces groupes de travail doivent être rapportés et débattus au comité restreint et au conseil plénier.

ARTICLE 6 : Les groupes de travail et d'échanges d'information à vocation territoriale

6.1 Attributions

Ces groupes de travail (appelés cellules de veille ou encore groupes locaux de prévention...) sont la traduction d'une démarche de proximité visant un secteur ciblé du territoire.

Ils ont une triple mission :

- identifier les risques à travers d'une observation dynamique des facteurs d'insécurité sur un territoire donné ;
- repérer les moyens de réduire les risques et d'aider à la prise de décision quant aux actions à mettre en œuvre par le C.L.S.P.D. ;
- recenser la demande sociale de sécurité.

6.2 Organisation et Fonctionnement

Les groupes de travail et d'échanges d'information à vocation territoriale sont composés des partenaires utiles à la production d'un diagnostic et d'actions correctrices sur le quartier ou sur le site retenu. Ces cellules de veille peuvent également, aux côtés des autres acteurs, organiser des réunions de quartiers, des séminaires, des forums avec la population sur les questions de prévention, de sécurité, de solidarité... Ces démarches doivent favoriser la rencontre des habitants et des différentes institutions. L'opportunité de la création de nouveaux groupes de travail et d'échanges d'information à vocation territoriale est décidée par le comité restreint. Ces groupes de travail et les groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique doivent assurer un partage des informations et se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 7 : Actions spécifiques et financement

Le financement des actions à entreprendre se fera au cas par cas et les partenaires institutionnels et organismes financiers seront sollicités en fonction du domaine concerné. Toutefois, seront recherchées toutes les solutions pouvant favoriser l'attribution d'une enveloppe de crédits pour un plan d'action global. Celui-ci pourra également faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle. Le plan de financement est élaboré sous l'autorité du Président du Conseil territorial ou son représentant et validé en Comité restreint.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU C.L.S.P.D

Article 8 : Convocation - rythme - ordre du jour des réunions du Conseil Plénier

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil territorial ou son représentant. Il peut aussi se réunir sur proposition des membres de droit ou de la majorité des membres des 4 collèges (voir annexe 1).

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil territorial ou son représentant sur proposition du Coordinateur du C.L.S.P.D. Dans le délai d'une semaine avant la tenue de la séance plénière, les membres des collèges peuvent faire toute proposition afin d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse d'une réunion fixée à l'initiative des membres de droit ou de la majorité des membres des quatre collèges, la demande de convocation doit être envoyée au Président du Conseil territorial vingt jours francs avant la date souhaitée.

L'ordre du jour est validé par le Président du Conseil territorial ou son représentant en concertation avec les requérants.

Article 9 : Quorum et délibérations

9 - 1 Quorum

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, doit pour se réunir être composé, de la majorité de ses membres.

9 - 2 Procédure de délibération

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a capacité pour délibérer dans les domaines suivants :

- lors de la phase d'élaboration de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, sur les orientations des actions à mettre en œuvre ;
- lors de la phase de mise en œuvre, sur les ajustements à apporter au programme d'actions de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- le compte rendu et le relevé de décisions de la séance plénière précédente ;
- la mise à l'étude de toute problématique relative à la définition de la politique territoriale de sécurité.

Seuls ont droit de vote, les membres du Comité restreint et les membres permanents des quatre collèges.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ne peut valablement délibérer que si la moitié de l'effectif total de ses membres est présente et qu'aucun des collèges ne représente plus de la moitié de la totalité des quatre collèges.

Les votes se font à main levée par vote Pour - Contre - Abstention. Les propositions sont estimées approuvées ou rejetées à la majorité absolue des votants. Sauf à la demande expresse d'un membre du CLSPD, le vote peut se faire à bulletin secret. En cas de partage des voix, le Président du C.L.S.P.D a voix prépondérante.

Article 10 : Déroulement des débats en séance plénière

10 - 1 Constatations des présences

La présence des membres du Conseil est constatée lors de l'émargement de la fiche de présence qui s'effectue en début de séance.

10 - 2 Excuses - pouvoirs

Après l'émargement de la fiche de présence, le Président ou son représentant rend compte au conseil des lettres d'excuses qui lui ont été adressées par les membres du conseil et sollicite la remise des pouvoirs par les membres ayant reçu un mandat.

10 - 3 Assiduité des membres permanents

Le Président ou son représentant peut, à la suite de trois absences consécutives d'un membre permanent, saisir le conseil sur ce point et fait inscrire son remplacement par désignation à l'ordre du jour. Le conseil plénier délibère sur la nomination de ce membre.

10 - 4 Organisation des débats

Le Président du C.L.S.P.D ou son représentant dirige le déroulement de la séance plénière. Il ouvre la séance en soumettant à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente.

Il rappelle les points à l'ordre du jour et fait approuver l'ajout de nouvelles questions. Il fait intervenir les personnes chargées de présenter un rapport ou de faire toute communication utile, et accorde la parole aux membres de droit à leur initiative. Il veille au bon déroulement des débats et peut limiter la durée des interventions afin d'assurer l'équilibre dans les temps de parole.

Article 11 : Renouvellement des collèges du conseil plénier

Le collège des élus est renouvelé à chaque élection d'un nouveau Conseil territorial.

Le collège des services de l'Etat est renouvelé partiellement ou totalement sur décision du Préfet délégué.

Le collège des services de la Collectivité est renouvelé partiellement ou totalement sur décision du Président du Conseil territorial.

Le collège des socio-professionnels est renouvelé tous les deux ans par tiers afin d'assurer leur représentativité au sein du Conseil plénier. Conformément à l'article D 2211- 2 du Code Général des Collectivités locales, les membres du collège des socio-professionnels sont désignés par le Président du CLSPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Article 12 : Administration du CLSPD

Le C.L.S.P.D est animé par un Coordinateur, chargé de faire vivre, de rendre harmonieux et d'impulser le partenariat.

En outre, le Coordonnateur est responsable sous l'égide du Président du C.L.S.P.D, du secrétariat permanent, de la réunion et du bon fonctionnement de la séance plénière, du comité restreint et groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale. Il s'assure après chaque réunion de faire parvenir un compte-rendu sous quinze jours, aux participants présents.

Il veille également à la mise en place et à la tenue des séances de travail des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale.

Il assure l'animation des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale afin d'en faire émerger des diagnostics partagés et des projets d'actions correctrices.

Enfin, le Coordinateur est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information.

Le Coordinateur est le maître d'œuvre des actions décidées par le C.L.S.P.D, et, par conséquent, le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.

Il est aussi le garant de l'ingénierie de projets et, à ce titre, a pour missions :

- d'élaborer des outils méthodologiques (tableaux de bords, fiches actions, etc.) ;
- de fédérer les partenaires et de faire émerger les projets ;
- de proposer des plans de financement ;
- de définir les résultats attendus et les éléments d'évaluation ;
- de veiller à la bonne utilisation des crédits alloués par les partenaires ;
- de veiller à la mise en œuvre des actions constituant le plan d'action du C.L.S.P.D ;
- de procéder au suivi et à l'évaluation.

Il devra rendre compte de ses actions au Président, et/ou au Comité restreint.

ARTICLE 13 : Communication

Toute communication officielle concernant le CLSPD sera assurée exclusivement par le Président du CLSPD, le Préfet Délégué ou le Procureur de la République.

À l'occasion des comités restreint, les membres de droit définissent, ensemble, les fréquences des actions et initiatives portées dans le cadre du CLSPD.

ARTICLE 14 : Modification du règlement

Le présent règlement intérieur pourrait faire l'objet de modifications. Toutes les propositions devront être validées en Comité restreint et rapportées en séance plénière du C.L.S.P.D.

Fait à Saint-Martin, le 15 février 2023

Le Préfet Délégué

**Le Président du Conseil Territorial,
Président du CLSPD**

Vincent BERTON

Louis MUSSINGTON

Le Procureur de la République

Xavier SICOT

ANNEXE 1.**Membres du CLSPD****Membres de droit du CLSPD :**

- Président du Conseil Territorial de la COM de St-Martin, Président du CLSPD
- Procureur de la République de Basse-Terre
- Préfet Délégué de St-Barthélémy et de St Martin

Collège des élus

- 1^{er} Vice-Président
- 2^{ème} Vice-Président
- 3^{ème} Vice-Président
- 4^{ème} Vice-Président
- Élu délégué à la thématique de l'axe 1 de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Élu délégué à la thématique de l'axe 2 de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Élu délégué à la thématique de l'axe 3 de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Le(s) leader(s) du(es) groupe(s) d'opposition du Conseil Territorial ou son représentant

Collège des Services de l'Etat

- Gendarmerie Nationale
- Police aux frontières
- Vice-Rectorat
- Chefs des établissements scolaires du 2nd degré
- Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Délégué du Préfet à la Politique de la Ville
-

Collège des Services de la Collectivité de Saint-Martin

- **Directeur Général des Services**
- Délégation au Développement Humain
- Délégation du Cadre de vie
- Délégation de la Solidarité et Famille
- Délégation du développement économique
- Chef de projet de la Politique de la Ville
- Directeur de la Police Territoriale
- Coordinateur du CLSPD
- Agent développement Local du CLSPD

Collège des professionnels/associations

- La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin
- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- L'Office du tourisme
- La Mission Locale
- Le Pôle Emploi
- La SEMSAMAR
- La Croix-Rouge
- France Victimes 978
- Le Manteau de Saint-Martin
- AMAN
- Association Sécurité Routière SXM
- Fédération des parents d'élèves

ANNEXE 2

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 23 FEV. 2023

N° :



**L'échange des faits et informations
à caractère confidentiel dans le cadre
du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
de Saint-Martin**

Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) : « *Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique* ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « *Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques* ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 susmentionnée (article 39-2 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le Président du Conseil Territorial ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec membres de droit du CLSPD à savoir le Préfet Délégué et le Procureur de la République.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général, en l'occurrence la Collectivité, en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect des dispositions de l'article 3, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein du C.L.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D.

Article 6 : Animation des travaux

Le Coordinateur du CLSPD, désigné par le Président du Conseil Territorial, Président du CLSPD, anime les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

Le Coordinateur du CLSPD prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne *de facto* une exclusion des travaux du groupe.

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du Président du CLSPD et gérés par le Coordinateur du CLSPD ou une personne délégataire, garant(e) du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » susmentionnée.

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibération de la CNIL du 26 juin 2014).

Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D, un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi et est exposé devant les autres membres du C.L.S.P.D.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Président du Conseil Territorial et sous le contrôle du Procureur de la République.

Fait à Saint-Martin, le 15 février 2023

Le Préfet Délégué,

Vincent BERTON.

Le Procureur de la République
de Basse-Terre,

Xavier SICOT.

Le Président du Conseil Territorial,
Président du CLSPD,

Louis MUSSINGTON.

Le Vice-recteur,

Harry CHRISTOPHE.



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE DIRECTION RÉGLEMENTATIONS ET TRANSPORT

N°a-3100/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE PAR UN MÉDECIN LIBÉRAL AU SEIN D'UNE COMMISSION MÉDICALE OU EN CABINET

Le **Président** du Conseil Territorial de SAINT-MARTIN,

Vu,

La Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-3-1-3°,

L'arrêté du 07 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

La Circulaire interministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément du docteur Eric NUYS ;

CONSIDÉRANT que le docteur Eric NUYS remplit les conditions nécessaires au renouvellement de son agrément ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de Saint-Martin de disposer d'un panel de médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, en commission médicale ou en cabinet ;

CONSIDÉRANT que le Président peut désigner les médecins de ville agréés pour effectuer les visites médicales afférentes au permis de conduire à Saint-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de Monsieur le docteur Eric NUYS est renouvelé aux fins de participer aux travaux de la Commission Médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 2 :

L'agrément de Monsieur le docteur Eric NUYS est renouvelé au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, en son cabinet de ville.

ARTICLE 3 :

L'agrément de Monsieur le docteur Eric NUYS est renouvelé pour effectuer les visites médicales afférentes au permis de conduire des entrepreneurs de transport en commun de personnes et des artisans de taxi à Saint-Martin.

ARTICLE 4 :

Le conducteur examiné s'acquittera du montant de la visite médicale directement auprès du médecin libéral agréé, après constitution de son dossier administratif au Service des Titres de conduite de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric NUYS, affichée sur les lieux réservés à cet effet, publiée au journal officiel de Saint-Martin et transmise au représentant de l'ÉTAT. Le public pourra la consulter à l'Hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Reçu par le représentant de l'État,

Acte rendu exécutoire,

Le Président,

Louis MUSSINGTON

**DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DIRECTION RÉGLEMENTATIONS ET TRANSPORT**

N°a-3104/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°A88/2010 ÉTABLISSANT DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES AFFÉRENTES AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ

Nous, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du texte de la loi Organique dûment adopté,

Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article LO 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

La délibération du Conseil Exécutif N° CE 90-9-2010 en date du Mardi 05 Octobre 2010, portant approbation de la Convention d'organisation des transports réguliers et à la demande de passagers,

Vu, l'arrêté territorial N°A88/2010 établissant les pénalités financières afférentes au transport de personnes,

Considérant,

La nécessité de veiller à la bonne exécution du service de transport public routier de voyageurs dont la nature, la consistance, les modalités d'exécution et d'organisation ont été fixées par la Collectivité,

La nécessité de veiller à la bonne exécution du service de transport public routier de voyageurs auquel les transporteurs publics routiers de personnes ont souscrit par voie de conventionnement,

La nécessité d'appliquer, à toutes irrégularités, inexécutions et infractions à la Réglementation de Transport Public Routier de Personnes établie par la Collectivité de Saint-Martin, des sanctions et pénalités financières,

L'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est établi pour toutes irrégularités, inexécutions et infractions à la Réglementation de Transport Public Routier de Personnes établie par la Collectivité de Saint-Martin, l'application de sanctions et pénalités financières,

ARTICLE 2 :

Le montant et la nature des pénalités financières ainsi établies sont fixés selon le barème suivant :

- 1) Service exécuté avec un retard de plus de 10 minutes au départ : 30 €
- 2) Service exécuté avec plus de 5 minutes d'avance constatées à un point d'arrêt quelconque : 35 €
- 3) Non respect d'itinéraire (sauf cas travaux) : 50 €
- 4) Non respect de ligne(s) d'affectation : 50 €
- 5) Information inexacte ou incomplète à bord du véhicule, défaut d'affichage des tarifs en vigueur, (horaires, tarifs, itinéraires) : 30 €
- 6) Défaut ou non-conformité de(s) macarons autocollants indicatifs (n° de ligne, point de départ, terminus) destinés à l'information des usagers : 50 €
- 7) Incorrection flagrante de l'EXPLOITANT ou de son Exécutant envers les passagers, dûment constatée par plusieurs témoignages ou par l'Agent contrôleur lui-même, dûment écrits : 92 €
- 8) Incorrection envers l'Agent contrôleur : 92 €
- 9) Diffusion de réalisation sonore audiovisuelle ou visuelle contraire aux bonnes mœurs : 30 €
- 10) Non-respect des zones d'arrêts matérialisées, lors des opérations de montée et descente des passagers : 50 €
- 11) Non-respect de la capacité de personnes des TCI limitée à 09 personnes ou défaut d'utilisation d'un véhicule de 09 places assises chauffeur compris : 100 €
- 12) Non port du badge d'identification du chauffeur autorisé, destiné notamment à l'information des usagers : 50 €
- 13) Stationnement prolongé aux arrêts de bus : 50 €
- 14) Non-respect des clauses du règlement intérieur de la gare routière auquel chaque transporteur s'est engagé : 50 €
- 15) Non règlement du droit de stationnement annuel : 90 €

16) Non-respect des clauses du règlement intérieur de l'activité de taxi au sein des stations de taxi de Marigot et de Grand-Case auxquelles chaque exploitant s'est engagé : 50 €

17) Défaut ou non-conformité des macarons autocollants indicatifs taxi (n° de licence, année en cours) : 50 €

18) Non-respect de l'apposition de la carte professionnelle sur la vitre avant du véhicule : 90 €

19) Information inexacte ou incomplète à bord du véhicule taxi, défaut d'affichage des tarifs en vigueur (tarifs, itinéraires) : 30 €

ARTICLE 3 :

Les pénalités 1.2.3 ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou de grève.

ARTICLE 4 :

La pénalité est doublée en cas de récidive dans l'année civile en cours.

ARTICLE 5 :

Les montants des pénalités pourront être réévalués en cours de convention, par avenant, si l'évolution du coût de la vie (référence INSEE) varie de plus de 10 % à partir de la date de signature de celle-ci. La même procédure pourra être appliquée si l'indice INSEE évolue du même taux après chaque revalorisation de ces pénalités. Ce principe s'applique également aux artisans de taxi qui se sont engagés au respect des clauses du règlement intérieur des stations de taxi.

ARTICLE 6 :

Les dispositions édictées aux articles 1, 2,3,4,5, et 6 s'appliquent aux transporteurs publics routiers de voyageurs assurant la desserte des passagers au titre d'une licence de transport en commun (TCP/ Bus) ou de transport collectif interurbain (TCI/mini-bus), ou aux artisans de taxi. Ces dispositions ne concernent pas les autres catégories de transporteurs tels les services privés de transport. Pour les transports occasionnels, et taxis, seule l'infraction N°-7, N°-8, N°-15, N°-16, N°-17, N°-18, N°-19, - indiquée à l'article 2 s'appliquent.

ARTICLE 7 :

L'AUTORITE ORGANISATRICE notifie au CONDUCTEUR en infraction la pénalité en précisant par un procès-verbal les conditions dans lesquelles le contrôle a été effectué. Le CONDUCTEUR mettra tout en œuvre pour faciliter le contrôle et signer le dit Procès Verbal de contrôle aux lieu et place du TRANSPORTEUR.

ARTICLE 8 :

Les pénalités sont recouvrées par un titre de perception du trésor public de la Collectivité.

ARTICLE 9 :

Ces dispositions sont dès publication, d'application immédiate

ARTICLE 10 :

La Police territoriale, la Gendarmerie nationale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent ARRÊTÉ.

ARTICLE 11 :

Le présent Arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, Monsieur le Trésorier Payeur de la Collectivité de Saint-Martin, Madame la responsable du service des activités réglementées, Messieurs les responsables des groupements de transporteurs, et porté à l'information des transporteurs concernés.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président
Louis MUSSINGTON

DÉLÉGATION ADMINISTRATION GÉNÉRALE DIRECTION RÉGLEMENTATIONS ET TRANSPORT

N°a-3105/2023

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE PAR UN MÉDECIN LIBÉRAL AU SEIN D'UNE COMMISSION MÉDICALE OU EN CABINET

Le Président du Conseil Territorial de SAINT-MARTIN,

Vu,

La Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-3-1-3°,

L'arrêté du 07 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

La Circulaire interministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément du docteur N'DEM N'GOIDI Nédim ;

CONSIDÉRANT que le docteur N'DEM N'GOIDI Nédim remplit les conditions nécessaires au renouvellement de son agrément ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de Saint Martin de disposer d'un panel de médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, en commission médicale ou en cabinet ;

CONSIDÉRANT que le Président peut désigner les médecins de ville agréés pour effectuer les visites médicales afférentes au permis de conduire à Saint-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de Madame le docteur N'DEM N'GOIDI Nédim est renouvelé aux fins de participer aux travaux de la Commission Médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARTICLE 2 :

L'agrément de Madame le docteur N'DEM N'GOIDI Nédim est renouvelé au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, en son cabinet de ville.

ARTICLE 3 :

L'agrément de Madame le docteur N'DEM N'GOIDI Nédim est renouvelé pour effectuer les visites médicales afférentes au permis de conduire des entrepreneurs de transport en commun de personnes et des artisans de taxi à Saint-Martin.

ARTICLE 4 :

Le conducteur examiné s'acquittera du montant de la visite médicale directement auprès du médecin libéral agréé, après constitution de son dossier administratif au Service des Titres de conduite de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Madame N'DEM N'GOIDI Nédim, affichée sur les lieux réservés à cet effet, publiée au journal officiel de Saint-Martin et transmise au représentant de l'ÉTAT. Le public pourra la consulter à l'Hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Reçu par le représentant de l'État,

Acte rendu exécutoire,

Le Président,

Louis MUSSINGTON

**PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

Service Règlementation

N°005-2023

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN DÉFILÉ CARNAVALESQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DIMANCHE 05 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Rhythm & Groove dance studio » en partenariat avec l'Association « Fêtes Carnavalesques de Saint-Martin »

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 1er Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, un défilé carnavalesque organisé par l'Association « Rythm & Groove dance studio » en partenariat avec l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » le Dimanche 05 Février 2023 à 14 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :

- Parking attenant au stade « Albéric RICHARDS » à Sandy-Ground,
- Route principale de Sandy-Ground,

ARRIVEE :

- Parking attenant à l'école primaire "Aline HANSON" à Sandy-Ground

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°006-2023**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE « SIMEONE TROTT » LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la directrice de l'Ecole « Siméone Trott », Madame MAGNIER Martine,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 1er Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnavalesque de l'école « Siméone TROTT » organisé sous la responsabilité de Madame MAGNIER Martine, Directrice, **le Vendredi 10 Février 2023 à 09 Heures 00**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Ecole « Siméone TROTT » - Impasse « Siméone TROTT » à Concordia,
-Rue du Soleil Levant,
-Rue de Spring,
-Rue Léopold MINGAU,
-Rue L.C. FLEMING,
-Rue du Soleil Levant,

ARRIVEE : -Ecole "Siméone TROTT – Impasse "Siméone TROTT" à Concordia

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°007-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE «ELIE GIBS» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par le directeur de l'École Élémentaire «Elie GIBS», Monsieur CATANESE Yannick,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnavalesque de l'école élémentaire «Elie GIBS » organisé sous la responsabilité de Monsieur CATANESE Yannick, Directeur, le Vendredi 10 Février 2023 à 09 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

- DEPART :** -Ecole « Elie GIBS » - passage des Ecoles à Grand-Case,
-Passage des Ecoles,
-Rue des Ecoles,
-Boulevard « Bertin-Maurice Léonel »,
-Boulevard « Francklin LAURENCE »
-passage sur le pont situé entre l'école maternelle « Ghyslaine ROGERS » et l'école « Elie GIBS »,
ARRIVEE : -Ecole Elémentaire "Elie GIBS"

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°008-2023**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ROUGE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE SAMEDI 11 FEVRIER 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 1er Février 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Rouge,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie Rouge du **Samedi 11 Février 2023 à 11 Heures 00 au Dimanche 12 Février 2023 à 08 Heures 00 du matin.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Marigot.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°009-2023

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES
DANS LA BAIE ROUGE**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics »,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 1er Février 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie Rouge,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie Rouge du **Samedi 11 Février 2023 à Midi au Dimanche 12 Février 2023 à 08 Heures 00**.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 :

les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces prescriptions ne sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de

Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°010-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Patrice,

L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin enregistré sous le numéro 2023/03,

L'avis favorable du SDIS en date du 1er Février 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 1er Février 2022,

La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur» valable pour une période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,

La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Il est porté autorisation d'organiser dans la baie Rouge un spectacle pyrotechnique sur ponton flottante le **Samedi 11 Février 2023** par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **22 Heures 00** selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions règlementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Médard Fabrice, Artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2022/226/PREF/CAB du 20 Septembre 2022.

ARTICLE 3 :

A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur ponton flottant :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 150 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.**
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent **ARRÊTÉ**.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°011-2023**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DES ENFANTS LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Fêtes Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2023 à la Préfecture de Saint-Barthéleméy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnavalesque des enfants organisé sous la responsabilité de l'Association « Fêtes Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente, le Dimanche 12 Février 2023 à 14 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Rue de Spring (hauteur « Jean-Louis VANTERPOOL »
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Rue de la Liberté,
-Rue Kennedy,
-Rue de la Hollande,

ARRIVEE : -Rue de Spring (hauteur stade "Jean-Louis VANTERPOOL")

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

N°012-2023**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ DU DIMANCHE GRAS, LE DIMANCHE 19 FEVRIER 2023****Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2023 à la Préfecture de Saint-Barthéleméy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé du Dimanche Gras organisé sous la responsabilité de l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente, **le Dimanche 19 Février 2023 à 16 Heures 00**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Route du Port de Galisbay,
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Rue de la Liberté,
-Rue Kennedy,
-Rue de Low Town,
-Rue de la Hollande,
-Boulevard « Dr. Hubert PETIT »,
,

ARRIVEE : -Village du Carnaval à Galisbay

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°013-2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ DU MARDI-GRAS,
LE MARDI 21 FEVRIER 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2023 à la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé du « Mardi-Gras » organisé sous la responsabilité de l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente, **le Mardi 21 Février 2023 à 15 Heures 00**, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Route du Port de Galisbay,
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Rue de la Liberté,
-Rue Kennedy,
-Rue de Low Town,
-Rue de la Hollande,
-Boulevard « Dr. Hubert PETIT »,
ARRIVEE : -Village du Carnaval à Galisbay

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°014-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ MATINAL DIT « JOUVERT » LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle,

La réunion préparatoire du 18 Janvier 2023 à la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 18 Janvier 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé matinal dit « Jouvert » organisé sous la responsabilité de l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente, le Samedi 18 Février 2023 à 04 Heures 00 du matin, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Village du Carnaval à Galisbay,
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Rue de la Liberté,
-Rue Kennedy,
-Rue de Low Town,
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Boulevard « Dr. Hubert PETIT »,

ARRIVEE : -Village du Carnaval à Galisbay

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 06 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N°015-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE CIRCUIT EMPRUNTE PAR LES DÉFILÉS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 12,19 ET 21 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques,

La requête déposée par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 18 Janvier 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 18 Janvier 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement des festivités carnavalesques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques et plus précisément les défilés sur la voie publique, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur sur le circuit emprunté par les défilés carnavalesques, :

- le Dimanche 12 Février 2023,
- le Dimanche 19 Février 2023,
- le Mardi 21 Février 2023,

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que le stationnement de tout véhicule à moteur sera interdit dans les rues listées conformément au calendrier ci-dessous :

- **Le Dimanche 12 Février 2023 de 10 Heures 00 à 18 Heures 00** : Rue de Spring – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de la Hollande – Rue de Spring
- **Le Dimanche 19 Février 2023 de 12 Heures 00 à 20 Heures 00** : Route du Port de Galisbay – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de Low Town – Rue de la Hollande -Boulevard « Dr Hubert PETIT » (Galibay).
- **Le Mardi 21 Février 2023 de 11 Heures 00 à 20 Heures 00** : Route du Port de Galisbay – Rue de la Hollande – Rue de la République – Rue de la Liberté – Rue du Président Kennedy – Rue de Low Town – Rue de la Hollande -Boulevard « Dr Hubert PETIT » (Galibay).

ARTICLE 3 :

A ce titre :

- La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale sont chargées de la pose des panneaux de signalisation et d'information destinés aux usagers de la route,
- Toutes dispositions doivent être prises par le comité organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers et restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 6 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°016-2023

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE RUES A L'OCCASION DU CARNAVALESQUE DES ENFANTS, LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martinj » sous la responsabilité de Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 18 Janvier 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire en Préfecture en date du 18 Janvier 2023,

L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement des festivités carnavalesques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté fermeture temporaire de la Rue de Spring, le Dimanche 12 Février 2023 afin de permettre l'alignement des chars et groupes participant au défilé des enfants, le Dimanche 12 Février 2023 de Midi à 15 Heures 00.

Cette interdiction s'appliquera dans une portion de la Rue de Spring comprise entre le stade « Jean-Louis VANTERPOOL » jusqu'à hauteur de l'intersection de la Rue « Tah Bloudy » à Concordia.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que des barrières de sécurité devront être posées dans toutes intersections du secteur (Rue Léopold MINGAU, Rue Joseph RICHARDSON, Rue Frédérick ARRONDELL, Rue Daniel HODGE, Tah Bloudy), permettant une sortie de véhicules sur la Rue de Spring.

ARTICLE 3 :

La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité doivent être posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,
- Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans la rue fermée à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

ARTICLE 4 :

Dès 15 Heures 00, la circulation automobile sera sans exception OUVERTE dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues pour une fermeture identique au départ au retour du défilé.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

N°017-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « ALINE HANSON » LE VENDREDI 10 FÉVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par La Directrice de l'Ecole Élémentaire «Aline HANSON», Madame NEBOR Joëlle, Directrice,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 07 Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnavalesque de l'école élémentaire «Aline HANSON» organisé sous la responsabilité de Madame NEBOR Joëlle, Directrice, le Vendredi 10 Février 2023 à 09 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART :-Ecole Élémentaire «Aline HANSO »

-Route Principale de Sandy-Ground,

-Rue Lady Fish,

-Rue Chirurgien,

-Route principale de Sandy-Ground,

ARRIVEE :-Ecole Élémentaire "Aline HANSON".

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Le service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours sera assuré par les enseignants de l'école et de quelques parents,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°018-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ECOLE MATERNELLE «JEROME BEAUPERE» LE VENDREDI 10 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par La Directrice de l'Ecole Maternelle «Jérôme BEAUPERE», Madame BOSSU,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 07 Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnavalesque de l'école Maternelle « Jérôme BEAUPERE » organisé sous la responsabilité de Madame BOSSU, Directrice, le Vendredi 10 Février 2023 à 09 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Ecole Maternelle « Jérôme BEAUPERE »,
-Route Principale de Sandy-Ground,
-Rue Lady Fish,
-Rue Chirurgicalien,
-Route Principale de Sandy-Ground,

ARRIVEE : -Ecole Maternelle "Jérôme BEAUPERE"

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Le service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours sera assuré par les enseignants de l'école et de quelques parents,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°019-2023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DÉFILÉ CARNAVALESQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE « CLAIR SAINT-MAXIMIN» LE VENDREDI 10 FÉVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la Directrice de l'Ecole « Clair SAINT-MAXIMIN», Madame Evelyne DORESSAMY par Intérim,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 07 Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, le défilé carnavalesque de l'école Élémentaire « SAINT-MAXIMIN » organisé sous la responsabilité de Madame DORESSAMY Evelyne, Directrice par Intérim, le Vendredi 10 Février 2023 à 09 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Ecole « Clair SAINT-MAXIMIN» - Rue des Belles Orientales,
-Rue du Stade,
-Rue de Coralita,
-Rue Mullet Fish,
-Rue Martha ILLIDGE,
-Route Nationale 7,
-Rue de Coralita,

ARRIVEE : -Ecole Clair SAINT-MAXIMIN – Rue des Belles Orientales

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Le service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours sera assuré par les enseignants de l'école et de quelques parents,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°020-2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DÉFILÉ CARNAVALESQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE
LE JEUDI 23 FEVRIER 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par la Présidente de l'Association « Nature is the Key » représentée par Madame IRISH Juliette,

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 14 Février 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique, un défilé carnavalesque organisé par l'Association « Nature is the Key » sous la responsabilité de Madame IRISH Juliette, Présidente, le Jeudi 23 Février 2023 à 14 Heures 00, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -71A Route Principale à Sandy-Ground

-Rue Lady Fish,

-Rue Chirurgien,

-Route Principale de Sandy-Ground,

ARRIVEE : -Parking attendant à l'école " Jérôme BEAUPERE "

ARTICLE 2 :

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile sur le circuit emprunté par le défilé.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Le service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours sera assuré par les enseignants de l'école et de quelques parents,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°021-2023

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DU BOULEVARD « DR HUBERT PETIT » A GALISBAY A L'OCCASION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 18 Janvier 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire en Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,

La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté autorisation de fermeture temporaire d'une portion du Boulevard « Dr Hubert PETIT » à Galisbay comprise entre le pont et l'intersection de la Rue de Galisbay conformément aux dispositions arrêtées ci-dessous :

- Le Vendredi 17 Février 2023 de 19 Heures 00 à 03 Heures 00 du matin,
- Le Samedi 18 Février 2023 de 19 Heures 00 à 03 Heures 00 du matin,
- Le Dimanche 19 Février 2023 de 19 Heures 00 à 03 Heures 00 du matin,
- Le Lundi 20 Février 2023 de 19 Heures 00 à 03 Heures 00 du matin,
- Le Mardi 21 Février 2023 de 19 Heures 00 à 03 Heures 00 du matin.

ARTICLE 2 :

A cet effet, la circulation de tout véhicule à moteur sera INTERDITE dans ladite portion de rue comprise entre le pont jusqu'à la limite de l'intersection de la rue de Galisbay conformément aux jours et jours mentionnés ci-dessus.

La Police Territoriale est chargée de mettre en place une déviation de la circulation automobile dans les voies avoisinantes.

ARTICLE 3 :

Des panneaux d'information et de circulation devront être posés en tous points utiles afin d'aviser les automobiles et riverains sur les dispositions temporaires prises dans le cadre de la manifestation.

Des barrières de sécurité devront être posées aux différents points de fermeture mentionnées à l'Article 2. Une présence physique devra être maintenue en permanence auprès des barrières de sécurité.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures ci-dessus établies.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent **ARRÊTÉ**. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 14 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Règlementation

N°022-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES A GALISBAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » sous la responsabilité de Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente,

Le programme des festivités organisées du Vendredi 17 au Mardi 21 Février 2023,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthéleméy & Saint-Martin en date du 18 Janvier 2022,

La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin », il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village du carnaval installé à Galisbay (Boulevard « Dr Hubert PETIT).

ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliqueront aux vendeurs ambulants installés dans le village exerçant l'activité de vente de boissons du Vendredi 17 au Mardi 21 Février 2023.

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRÊTÉ.

ARTICLE 5 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., aux organisateurs, aux vendeurs ambulants et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 14 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°023-2023

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE HAPPY BAY

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du « SXM Music Festival » du 08 au 12 Mars 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 28 Février 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Happy Bay,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Happy Bay **du Mercredi 08 Mars 2023 à Midi au Lundi 13 Mars 2023 à 08 Heures 00.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 :

les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces prescriptions ne sont valables que pour les dates précitées.

ARTICLE 4 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°024-2023

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE D'HAPPY BAY
A L'OCCASION DU « SXM FESTIVAL »**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation du «SXM Music Festival» du Mercredi 08 Mars au Dimanche 12 Mars 2023 à Happy Bay,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 16 Février 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 28 Février 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Happy Bay,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Happy Bay **du Mercredi 08 Mars 2023 à Midi au Lundi 13 Mars 2023 à 08 Heures 00 du matin.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de la Potence ou de Friar's Bay.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent **ARRÊTÉ** sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N°025-2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ORIENTALE A L'OCCASION DE LA SOIREE HEINEKEN REGATTA

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

L'organisation de la soirée « Heineken Regatta » le Samedi 04 Mars 2023 au restaurant « Bikini Beach » à la Baie Orientale,

La réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin le 16 Février 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 28 Février 2023,

La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale,

La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie Orientale du Samedi 04 Mars 2023 à Midi au Dimanche 05 Février 2023 à 08 Heures 00 du matin.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Cul-de-Sac/Grand-Case.

ARTICLE 3 :

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent ARRÊTÉ sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 28 Février 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Période couverte : du 1er février 2023 au 28 février 2023

N° 161 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683